

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 3 Décembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 4568).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4568).

3. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4569).

Art. 2 (suite) :

Article 9 de la loi du 12 juillet 1966 :

M. Charles Bignon.

Amendement n° 107 de M. Fiévez : MM. Védrines, Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Charles Bignon. — Retrait.

Amendement n° 84 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 46 de M. Danel : MM. Danel, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Dumas : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 de la loi du 12 juillet 1966. — Adoption.

Article 12 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 153 de M. Delong : MM. Delong, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 108 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 145 de M. Gaudin : MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Danel : MM. Danel, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement n° 154 de M. Delong : M. Delong. — Retrait.
Adoption de l'article.

Article 14 de la loi du 12 juillet 1966 : M. Brocard, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Amendement n° 109 rectifié de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendements n° 22 de M. Guillermin et 158 de M. Saint-Paul : MM. Guillermin, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Saint-Paul. — Rejet de l'amendement n° 22 et adoption de l'amendement n° 158.

Amendement n° 14 de M. Krieg : M. le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 146 de M. Benoit, 7 de M. Herman, 2 de M. Pierre Bas, 15 de M. Krieg, 23 de M. Guillermin, 38 de M. Fagot : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Gaudin, Guillermin. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Danel : MM. Danel, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendements n° 3 rectifié de M. Pierre Bas, 16 rectifié de M. Krieg, 24 rectifié de M. Guillermin, 8 de M. Herman. — Retrait.

Amendement n° 131 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Article 15 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 25 de M. Guillermin : MM. Guillermin, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Guillermin : M. Guillermin. — Retrait.

Amendements n° 27 et 28 de M. Guillermin. — Retrait.

Amendement n° 110 (2^e rectification) de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 151 de M. Lavielle : MM. Lavielle, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendements n° 85 et 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 148 de M. Lavielle : M. Lavielle. — Retrait.

Amendements n° 87 de la commission et 149 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Saint-Paul, Gaudin. — Rejet.

Amendement n° 54 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Moulin. — Rejet.

Amendement n° 156 de M. Dumas : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 150 de M. Lavielle : M. Lavielle. — Retrait.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 18 de la loi du 12 juillet 1966 :

MM. Hoguet, Védrines, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Gaudin, de Poulpquet, Dumas.

Amendements n° 155 de M. Delong, 88 de la commission, 20 de M. Durieux : MM. Delong, le rapporteur, Durieux, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de Poulpique, Massot.

Rejet de l'amendement n° 155.

MM. Durieux, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Olivier Giscard d'Estaing.

Rejet de l'amendement n° 88.

Adoption de l'amendement n° 20 modifié.

Amendement n° 73 de M. Aubert. — Retrait.

Amendement n° 124 de M. Capelle repris par M. Gaudin : MM. Gaudin, le rapporteur, Capelle, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Olivier Giscard d'Estaing. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 161 de M. Gaudin : M. Gaudin. — Retrait.

Amendement n° 76 de M. Aubert. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Article 20 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendements n° 56 de M. Hoguet et 51 de M. Dumas : MM. Hoguet, Dumas.

Retrait de l'amendement n° 51.

MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Hoguet.

Retrait de l'amendement n° 56.

Amendement n° 90 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Krieg : MM. Krieg, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 22 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 162 de M. Gaudin : MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 163 de M. Lavielle : M. Lavielle. — Retrait.

Amendement n° 91 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 164 de M. Gaudin : MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Aubert : MM. Aubert, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article 26 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 165 de M. Lavielle : M. Lavielle. — Retrait.

Amendement n° 92 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 93 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 102 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 33 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Article 35 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 118 de M. Fiévez : MM. Védrières, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 60 (2^e rectification) de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 38 de la loi du 12 juillet 1966 :

Amendement n° 132 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 119 de M. Fiévez : MM. Védrières, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 40 de la loi du 12 juillet 1966 :

MM. Hoguet, Brocard.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 49 de M. Danel : MM. Danel, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, Brocard. — Retrait.

Adoption de l'article 40 modifié.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3 :

Amendement n° 121 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Fagot : M. Fagot, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 96 de la commission et 59 de M. Hoguet : M. le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 96.

M. Hoguet.

Adoption de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendements identiques n° 97 de la commission et 29 de M. Guillermin. MM. le rapporteur, Guillermin, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles additionnels :

Amendement n° 21 de M. Durieux et sous-amendement n° 175 de M. Neuwirth : M. Durieux. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Fabre : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Rejet.

Explications de vote :

MM. Lavielle, Moulin, Berthelot.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Retrait d'articles du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904) (p. 4599).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4599).

6. — Dépôt de rapports (p. 4600).

7. — Dépôt d'avis (p. 4600).

8. — Ordre du jour (p. 4600).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 907).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 décembre 1969 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

— Fin du projet sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Jeudi 4 décembre (après-midi et, éventuellement, soir) :

- Ratification de deux accords internationaux ;
- Projet étendant l'application des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme ;
- Projet relatif à la protection des obtentions végétales ;
- Projet relatif aux ingénieurs des travaux maritimes ;
- Projet abrogeant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1960, relatives aux ingénieurs des travaux maritimes ;
- Projet relatif aux ingénieurs de l'armement ;
- Projet rattachant la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale ;
- Projet relatif à l'admission d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale.

Mardi 9 décembre (après-midi et soir) :

- Trois projets de loi de finances rectificative pour 1969, la discussion du dernier de ces projets étant organisée sur une durée globale de cinq heures ;
- Projet portant réforme du régime des poudres.

Mercredi 10 décembre (après-midi et soir) :

- Projet portant réforme du S. M. I. G.

Jeudi 11 décembre (après-midi et, éventuellement, soir) :

- Projet, adopté par le Sénat, portant simplifications fiscales ;
- Troisième lecture de la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle ;
- Troisième lecture du projet relatif à la situation juridique des artistes du spectacle ;
- Proposition de loi de M. Cousté relative à l'enseignement privé à domicile ;
- Troisième lecture de la proposition de loi relative à la publicité des annonces d'offres et de demandes d'emploi ;
- Troisième lecture de la proposition de loi relative au nantissement de l'outillage ;
- Deuxième lecture de la proposition de loi réglementant l'exercice de certaines activités immobilières ;
- Deuxième lecture de la proposition de loi abrogeant l'article 337 du code civil ;
- Projet créant une contribution de solidarité pour la protection sociale des travailleurs non salariés.

Vendredi 12 décembre (après-midi) à l'issue de la séance réservée aux questions orales :

- Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1970 ;
- Projet relatif aux droits de tirage de la France sur le Fonds monétaire international.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 décembre (après-midi) :

- Une question orale sans débat à M. le ministre de l'équipement et du logement, de M. d'Ornano (n° 8798), sur le port du Havre ;

— Cinq questions orales avec débat :

- Deux questions jointes, à M. le ministre des affaires étrangères, de Mme Vaillant-Couturier (n° 6710) et de M. Montalat (n° 8340), sur les crimes de guerre et la mise en jugement du général Lammerding ;

Trois questions jointes, à M. le ministre de l'éducation nationale, de MM. Ducos (n° 8615), Capelle (n° 8737) et Boutard (n° 8738), sur l'enseignement secondaire.

Vendredi 12 décembre (après-midi) :

- Cinq questions orales, sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale :
 - de M. Capelle (n° 2222) relative à l'enseignement technique agricole ;
 - de M. Poudevigne (n° 4630) relative à la valorisation des diplômés de la promotion sociale ;
 - de M. Christian Bonnet (n° 7882) sur l'attribution des bourses ;
 - de M. Bouloche (n° 8501) sur la grève des étudiants en médecine ;
 - de M. Robert Ballanger (n° 8660) sur l'interdiction d'une émission de radio-télévision scolaire.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 893, 915).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2, à l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966.

[Article 2.]

ARTICLE 9 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 9. — Les prestations complémentaires sont instituées, modifiées et supprimées par décret pris sur proposition faite, à la majorité des deux tiers de ses membres, par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé. Cette assemblée est réunie par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés agissant à la demande de la majorité des membres de la section professionnelle intéressée de son conseil d'administration.

« Les prestations complémentaires peuvent être communes à plusieurs groupes professionnels si les assemblées représentant ces groupes et statuant à la majorité ci-dessus définie, en font la demande.

« Les prestations complémentaires sont choisies parmi les catégories de prestations figurant à l'article L 283 a) du code de la sécurité sociale ou consistent en une réduction de la participation de l'assuré aux tarifs servant au calcul du remboursement des prestations de base sans que cette participation puisse être inférieure à celle prévue à l'article L 266 du code de la sécurité sociale.

« La charge des prestations complémentaires est couverte par des cotisations complémentaires, dans les conditions précisées à l'article 26 ci-dessous. »

La parole est à M. Charles Bignon, inscrit sur l'article.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais tenter une nouvelle fois de convaincre le Gouvernement qu'il suit une route qui ne me paraît pas la meilleure. Sans revenir sur ce que j'ai dit à propos de l'article 6, je tiens à expliquer que l'article 9 me paraît mauvais pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il donne aux administrateurs des caisses des pouvoirs que nous devrions exercer nous-mêmes. Comme l'a exposé M. de Poulpiquet cet après-midi, c'est au Parlement, à l'initiative du Gouvernement, qu'il revient de prendre les mesures nécessaires, et non aux administrateurs des caisses ou à une délégation de ceux-ci.

Ensuite, parce que les dispositions compliquées qui ont été proposées, avec beaucoup de talent je le reconnais, par M. le ministre, ne vont pas sans quelques inconvénients. Il me paraît mauvais en effet qu'à l'intérieur d'un régime déjà difficile à ajuster il y ait des différences aussi diverses entre professions libérales, commerçants et artisans. Ce sera une source de comparaisons, de surenchères, de rivalités perpétuelles, et cela rendra très difficile la préparation des élections qui, nous le souhaitons tous, devraient apporter l'apaisement.

Nous devrions pendant qu'il en est encore temps prendre ces problèmes en considération, car ils surgiront inévitablement et nous ne devons pas éluder nos responsabilités.

Certes, nous devons coopérer avec le Gouvernement — et en tant que membre de la majorité, j'en suis plus conscient que tout autre — mais si mon devoir est d'agir avec lui, j'estime que nous l'aidons davantage en attirant son attention sur les dangers de la mesure qu'il préconise qu'en nous contentant d'acquiescer, quitte à dire ensuite : nous n'avons pas voulu cela.

M. le président. M. Fiévez, Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 107 qui tend à supprimer l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966.

Monsieur Védrières, avant de vous donner la parole pour défendre cet amendement, je tiens à vous rappeler qu'il découle, d'après son exposé des motifs, des amendements n° 105 et n° 106 qui ont été déclarés irrecevables. Le maintenez-vous tout de même ?

M. Henri Védrières. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne donc la parole pour le soutenir.

M. Henri Védrières. La suppression de l'article 9 se justifie à la fois par les raisons très pertinentes que vient d'exposer l'orateur précédent et par le fait qu'en introduisant dès maintenant un système de prestations supplémentaires, le Gouvernement reconnaît lui-même l'insuffisance de son projet.

Logiques avec nous-mêmes, nous proposons un système garantissant tous les risques et prévoyant le financement de ces garanties.

Nous sommes en faveur de la couverture unique pour l'ensemble des intéressés. Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposons la suppression de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Je note simplement que la suppression de l'article 9, alors que l'article 8 a été voté, aurait pour conséquence que les seules prestations servies seraient les prestations de base, c'est-à-dire les prestations minimales. Le but visé par les auteurs de l'amendement ne serait donc pas atteint.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je reconnais que la thèse défendue par M. Bignon — je m'en suis expliqué avec lui, et nous ne sommes pas d'accord sur ce point — procède d'une certaine logique.

En effet, si l'Assemblée avait voté les amendements antérieurs, aux termes desquels les prestations complémentaires devenaient obligatoires, l'article 9 n'aurait évidemment plus d'intérêt.

Mais à partir du moment où l'Assemblée a repoussé ces amendements et par conséquent maintenu les prestations de base, la suppression de cet article ne s'explique plus et va même à l'encontre de ce que souhaitent ceux qui la demandent. Les artisans et les commerçants seraient réduits à la portion congrue et ne recevraient plus que les prestations de base.

Je demande donc à l'Assemblée d'être logique avec elle-même et de confirmer ses votes antérieurs en repoussant l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Charles Bignon. J'ai fort bien compris l'interprétation du Gouvernement et c'est d'ailleurs pour cela que je n'ai pas déposé d'amendement, me contentant d'intervenir sur l'article. Vous connaissiez ma position défavorable, monsieur le ministre, mais, comme vous l'avez fait remarquer très justement, à partir du moment où l'article 6 a été voté, l'article 9 en est la suite logique.

Ce que je désirerai c'est que vous preniez conscience, pendant qu'il en est encore temps, puisque le Gouvernement a toujours l'initiative, des difficultés que je vous ai exposées. Et je comptais sur le temps de réflexion du dîner pour vous faire changer d'avis.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vous rassure tout de suite, monsieur Bignon, j'avais réfléchi bien avant le dîner. (Sourires.)

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 107, monsieur Védrières ?

M. Henri Védrières. Etant donné qu'il est devenu sans objet, et tout en soulignant l'incohérence de ce système, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et MM. Aubert et Olivier Giscard d'Estaing ont présenté un amendement n° 84 qui tend, dans l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer au mot : « complémentaires » le mot : « supplémentaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous avons déjà décidé par un amendement précédent de remplacer le mot « complémentaires » par « supplémentaires ». Une série d'amendements présentés au fil des articles iront dans le même sens. Je pense qu'il sera inutile de les mettre en discussion, monsieur le président, puisqu'il vont de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Danel et Santoni ont présenté un amendement n° 46 qui tend, dans le 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots : « des deux tiers de ses membres », les mots : « des deux tiers de ses seuls membres élus ».

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Mon amendement tend à préciser que si dans les conseils d'administration peuvent se trouver des administrateurs élus et des administrateurs nommés, les demandes d'augmentation des prestations et, par contre-coup, des cotisations ne peuvent normalement émaner que des seuls administrateurs élus des groupes socio-professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a adopté cet amendement qui précise le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je craignais, monsieur Danel, que vous ne vouliez créer deux catégories d'administrateurs au sein des caisses mutuelles régionales puisque, comme vous le savez, deux tiers sont élus et un tiers désignés.

Mais comme votre amendement précise qu'il ne s'agit que des seuls administrateurs élus et réunis à l'échelon national pour délibérer sur l'institution des prestations supplémentaires, je suis sensible à votre argument, et finalement j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, l'équilibre financier est assuré dans le cadre de l'ensemble des groupes intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Je pense qu'une précision s'impose au deuxième alinéa de l'article 9. La charge des prestations supplémentaires est entièrement couverte par les cotisations des intéressés. Le texte ne précise pas si, aux prestations communes à plusieurs groupes correspondraient des cotisations communes. Mon amendement a pour but d'assurer la solidarité entre les différents groupes ayant des prestations communes pour la couverture des risques communs. Il crée des cotisations communes pour des prestations communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte cet amendement, qui me paraît répondre aux préoccupations.

pations qui ont été exprimées. Dans la mesure où plusieurs groupes décident des prestations supplémentaires, il doit y avoir solidarité entre eux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Dumas a présenté un amendement n° 63 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « L. 283 », à supprimer le : « a ».

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. L'article 9 en son troisième alinéa fait référence à l'article L. 283, a, du code de la sécurité sociale. Cet article dispose :

« L'assurance maladie comporte :

« a) La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire... ;

« b) L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant... »

En demandant la suppression de la mention restrictive du paragraphe a, je souhaite qu'on se réfère à l'article L. 283 tout entier, c'est-à-dire qu'on n'interdise pas aux conseils qui seront élus, demain, pour certains groupes de professions, de décider, le cas échéant, l'institution d'une indemnité journalière, avec des cotisations correspondantes.

Ce problème ne se pose pas pour toutes les professions intéressées par le texte en discussion. Il est évident que de nombreux commerçants peuvent heureusement penser que, s'ils sont malades et indisponibles, des membres de leur famille continueront à exploiter leur fonds, mais il n'en est pas ainsi pour beaucoup d'artisans qui doivent exercer personnellement leur métier.

Aussi, nombre d'artisans que j'ai pu rencontrer dans ma région m'ont-ils exprimé leur souci de pouvoir instituer éventuellement, dans le cadre que nous traçons, des indemnités journalières.

Ce n'est là qu'une éventualité et il n'est pas question de créer une obligation. Mais, puisque nous voulons laisser une grande liberté aux futurs élus pour aménager, sous leur responsabilité et à leur convenance, un régime d'assurance, je souhaite que cette faculté leur soit laissée.

Tel est l'objet de l'amendement qui tend à faire référence à l'ensemble de l'article L. 283 y compris, aux dispositions concernant les prestations journalières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission, lors d'une première lecture, avait adopté cet amendement. Mais elle a réfléchi qu'en fait l'amendement n° 77, avant l'article 1^{er}, laissait aux administrateurs élus la liberté que demande M. Dumas. C'est pourquoi, dans une deuxième lecture, elle a décidé de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement aurait de graves incidences. Je veux le dire à mon ami M. Dumas et je ne suis pas sûr — qu'il me le pardonne — qu'il en mesure la portée exacte.

En réalité, M. Dumas propose qu'un groupe professionnel tout entier — il ne s'agit pas d'une option individuelle — puisse décider d'indemnités journalières.

Le texte proposé à l'Assemblée exclut les indemnités journalières que l'on appelle, dans le jargon de la sécurité sociale, les prestations en espèces, de sorte que les prestations particulières peuvent aller jusqu'à la couverture du régime général de sécurité sociale, mais uniquement pour les prestations en nature.

Nous avons exclu les prestations en espèces pour deux raisons fondamentales.

La première, c'est que j'ai vu, monsieur Dumas, beaucoup de gens, si je n'ai pas rencontré tous les commerçants et artisans de France. Vous avez dit que les artisans que vous aviez interrogés étaient d'un avis différent, mais je puis vous affirmer que l'ensemble des professionnels et des personnes de la base sont unanimes. Je n'ai pas enregistré un son discordant. Tous les commerçants m'ont dit ne pas vouloir de prestations en

espèces, parce que, lorsqu'ils sont malades, ils ne baissent pas le rideau de leur boutique, leur femme continuant la vente. Les artisans ont tenu le même langage. Si bien que les uns et les autres accepteraient à la rigueur, pour des raisons accessoires, des prestations en espèces, mais soulignent que le système serait coûteux. Ils ont raison et je vais avancer des chiffres.

Dans l'hypothèse n° 3 — je m'excuse de reprendre cette formule un peu symbolique maintenant familière à l'Assemblée — nous avons calculé le montant des cotisations qui seraient perçues si tous les régimes décidaient d'instaurer un système analogue à la sécurité sociale. Les prestations en espèces en moins.

La cotisation la plus basse serait de 250 francs, la plus élevée de 2.270 francs. Mais si l'on ajoutait les prestations en espèces, on atteindrait respectivement 850 francs et près de 5.000 francs, chiffres considérables qui démontrent que les prestations en espèces coûtent extraordinairement cher.

Les commerçants et les artisans, qui ne profiteraient pas effectivement, si ce n'est dans des cas marginaux, de ces prestations ne sont évidemment pas disposés à doubler littéralement leurs cotisations pour instituer cette couverture. C'est pourquoi, conformément à l'avis unanime — et je dois dire que l'unanimité était rarement atteinte dans les conversations que j'ai eues — nous avons exclu du texte ces prestations en espèces dont les intéressés ne voulaient pas. Bien entendu, cela n'empêche absolument pas tel commerçant ou artisan de s'assurer à des mutuelles ou de souscrire des assurances complémentaires afin d'obtenir ces prestations pour lui et les membres de sa famille.

Un danger existe cependant que je voudrais amicalement signaler à M. Dumas ; c'est celui des surenchères dans une campagne électorale. Des commerçants et des artisans viendront proclamer que, s'ils sont élus, ils voteront non seulement les prestations supplémentaires pour obtenir un régime analogue à celui de la sécurité sociale, mais encore les prestations en espèces.

Mais, je vous le dis, le jour où les cotisations seront entre 800 et 5.000 francs, la situation deviendra intenable pour l'ensemble des artisans et des commerçants et le régime basculera avec une très grande rapidité.

Je comprends bien la préoccupation de M. Dumas ; elle est légitime et elle a sans doute été formulée par un certain nombre d'artisans et de commerçants de sa circonscription. Néanmoins, en attendant une solidarité élargie où nous pourrions noyer dans un ensemble ce problème de prestations en espèces qui ne sont pas actuellement réclamées, mais qui, après tout, pourront l'être dans quelque temps, je demande à M. Dumas de se laisser convaincre par mes arguments et de retirer son amendement.

S'il ne le retirait pas — ce que je regretterais personnellement — je supplierais l'Assemblée, dans le souci de créer un régime équilibré et de ne pas surcharger très rapidement les commerçants et les artisans de cotisations insupportables, de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Je ne suis pas d'accord sur un point de l'analyse de M. le ministre. Il est inexact de dire que commerçants et artisans peuvent continuer leur exploitation lorsqu'ils sont malades. Il est des artisans, des plombiers, des électriciens, par exemple, qui travaillent seuls ou n'ont que des aides beaucoup moins qualifiés qu'eux et pour qui une interruption du fait de la maladie pose de graves problèmes.

Cela dit, je conviens volontiers que les conséquences d'une décision relative aux indemnités journalières mériteraient d'être soigneusement pesées par les responsables puisqu'elles seraient lourdes et je n'ai pas pu disposer des chiffres que vous avez cités, monsieur le ministre. Mais, je le répète, mon amendement ne crée aucune obligation, il ne vise qu'à ne pas interdire.

Or, conformément au désir que j'ai exprimé, comme beaucoup d'autres, à la commission des affaires culturelles, lors de l'étude de ce projet, désir que ce régime soit de transition et de perfectionnement comme vous l'avez admirablement exposé hier, il convient de tracer un cadre aussi large et libéral que possible afin de laisser à l'initiative et à la responsabilité de ceux qui seront élus demain par leurs pairs la plus grande latitude.

Je me serais certainement rendu à vos raisons si mon amendement avait pour conséquence de déclencher automatiquement une décision qui mérite d'être pesée. J'avoue que si j'étais administrateur d'une caisse, je ne déciderais pas nécessairement d'engager, dans les conditions que vous avez exposées, de telles initiatives. Mais je pense qu'il faut en offrir la possibilité, que

cette liberté est conforme à l'esprit d'un texte qui consiste à tracer un cadre et à laisser davantage de responsabilités à ceux que ce régime concerne au premier chef.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée. Je me féliciterai en tout cas que cette discussion ait permis d'appeler l'attention sur le problème réel des petits artisans dont la maladie interrompt les activités, problème qui, d'une manière ou d'une autre et un jour ou l'autre, devra bien être résolu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Dumas est un homme réfléchi et, comme tel, il raisonne sagement. Mais des élections sont prévues et son amendement ouvre la voie à la tentation d'une certaine démagogie qui va ruiner le système.

Certes, M. Dumas veut offrir simplement une possibilité et, si les circonstances étaient différentes, si les élections avaient eu lieu, si les administrateurs étaient désignés, si le système fonctionnait, je lui donnerais mon accord.

Il y a en effet des gens qui ont l'habitude d'une gestion sage et équilibrée. Qu'on leur offre cette possibilité plus tard, le jour où les conseils seront en place, lorsqu'ils auront assuré une bonne gestion et fait leurs comptes, je n'y vois pas d'objection. Mais nous sommes à la veille d'une période électorale où tout est permis dans la démagogie et il serait très dangereux d'ouvrir cette possibilité à l'heure actuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 9 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 10 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 10. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III ainsi que les articles L 254 et L 288 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime institué par la présente loi selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 10 de la loi du 12 juillet 1966.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 12 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 12. — Le fonctionnement du régime institué par la présente loi est assuré par une caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et par des caisses mutuelles régionales. »

M. Jacques Delong a présenté un amendement n° 153 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. En cas de regroupement autoritaire des caisses mutuelles régionales, certains groupes professionnels minoritaires, telles les professions libérales, n'auraient plus aucune possibilité d'action. En outre, si le Gouvernement s'efforce de réduire les frais de gestion, il n'est pas indispensable de rechercher cette diminution dans une fusion interprofessionnelle; il convient plutôt de réduire le nombre des caisses mutuelles régionales de chaque groupe.

Mon amendement de suppression a pour objet de connaître très exactement la position du Gouvernement sur ce problème dont l'importance ne saurait échapper à personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il faut, là encore, faire très attention à cet amendement dont je vois bien la portée.

Actuellement, cinquante-quatre caisses sont réparties dans toute la France. Ces caisses sont trop nombreuses, leurs frais de gestion sont trop élevés, leur personnel est trop important.

J'ai dit tout à l'heure qu'elles confondaient le contrôle — qui est de leur responsabilité — l'immatriculation, le classement dans les tranches de cotisation, et la gestion qui doit être confiée aux compagnies d'assurances ou aux mutuelles. Aussi proposons-nous de réduire le nombre de ces caisses.

Je ne dis pas que nous institueront systématiquement une caisse par région. Ce ne serait pas équitable. Il faut constituer une caisse par région, en principe, mais dans certaines régions, il en faudra plusieurs pour tenir compte du nombre des assujettis.

J'ai pris l'engagement devant M. le rapporteur de soumettre, avant publication, le décret d'application qui déterminera le nombre des caisses à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour que chacun puisse exprimer son point de vue sur une répartition géographique.

L'intérêt de l'opération est que nous aurons désormais une caisse divisée en deux sections, l'une pour l'artisanat, l'autre pour le commerce. Je ne parle pas des professions libérales; celles-ci, actuellement, ont pour toute la France deux caisses qu'il n'est pas question de modifier.

Ces sections par caisse, artisans et commerçants séparés, seront élues distinctement dans chaque région intéressée.

Cet amendement de suppression tend à créer des caisses uniques pour l'artisanat et pour le commerce, mais totalement séparées, ce qui pose deux problèmes très difficiles.

Le premier, c'est l'existence de caisses énormes, immenses qui dépasseront très largement le cadre de la région puisque leur spécialisation entraînera l'extension de leur aire géographique et l'absence de contact avec les intéressés. Créer une ou deux caisses par région, c'est déjà s'éloigner de la base et il serait anormal, voire impraticable, qu'une caisse de l'artisanat, par exemple, recouvre deux ou trois régions.

Le second problème, c'est la naissance de difficultés de trésorerie et de gestion.

Certains voudraient absolument faire de telles caisses dont ils souhaitent être les présidents — je le vois bien — mais je ne crois pas que ce soit une démarche pratique et favorable aux assurés eux-mêmes.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement, compte tenu de l'engagement que j'ai pris de soumettre à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales la répartition régionale qui sera fixée par décret en fonction du nombre des artisans et des commerçants, dans un cadre géographique aussi proche que possible des intéressés.

M. le président. Monsieur Delong, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Delong. M. le ministre ayant promis de soumettre le mode de répartition à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 12 juillet 1966.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 13 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 13. — La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime ainsi que d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus. »

« Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les deux tiers au moins des représentants élus des caisses mutuelles régionales; compte tenu de l'effectif de chacun des groupes de professions mentionnés au 1^{er} de l'article premier;

« — des membres cotisant au régime désignés par l'Union nationale des associations familiales;

« — des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.

« Des représentants d'organismes habilités nommés par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances assistent aux séances à titre consultatif.

« Le conseil d'administration peut siéger en sections pour délibérer sur les questions propres à chacun des groupes professionnels mentionnés au 1^{er} de l'article premier. »

MM. Andrieux, Berthelot, Mme Vaillant-Couturier et M. Fievez ont présenté un amendement n° 108 qui tend à rédiger ainsi l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Il est institué une caisse nationale de l'assurance maladie, de l'assurance maternité, de l'assurance invalidité et de l'assurance décès des travailleurs non salariés des professions non agricoles, chargée de pourvoir à l'unité du financement du régime et à la coordination de l'action des caisses mutuelles régionales.

« La caisse nationale est administrée par un conseil d'administration élu pour quatre ans au suffrage direct, proportionnel à un tour sur des listes respectant la représentation des diverses catégories d'affiliés au régime.

« Le conseil d'administration élit son président et les membres de son bureau.

« Un décret fixera les modalités de fonctionnement de la caisse nationale et de l'élection de son conseil d'administration. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Nous avons déjà exprimé notre sentiment à propos de la composition du conseil d'administration de la caisse nationale en signalant l'anormale présence de personnes nommées par le pouvoir.

L'autonomie et la gestion démocratique du régime imposent, à notre avis, l'existence d'un conseil d'administration composé exclusivement de personnes élues au suffrage direct.

Afin que les diverses pensées puissent s'exprimer, il semble naturel de procéder aux élections à la proportionnelle à un tour sur des listes respectant la représentation des diverses catégories affiliées au régime. Nous proposons d'ailleurs que les élus le soient pour une durée de quatre ans.

Ainsi les assujettis verraient leurs intérêts gérés par leurs véritables représentants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les caisses mutuelles régionales, dont le nombre — environ une trentaine — sera fixé par décret, procéderont à l'élection du conseil d'administration de la caisse nationale.

L'amendement propose l'élection de ce conseil d'administration au suffrage direct, ce qui supposerait des élections à deux degrés: d'abord, l'élection au suffrage direct des conseils d'administration des caisses régionales puis, dans une deuxième phase ou en même temps — ce n'est pas précisé — l'élection du conseil d'administration de la caisse nationale.

En réalité, le conseil d'administration de la caisse nationale, s'il ne peut être désigné comme il l'est actuellement, ne doit être qu'une représentation des élus des caisses régionales.

Au surplus, le système proposé par l'amendement exclurait aussi le tiers des membres composé de personnes qualifiées.

Or, autant je suis rangé à l'avis de M. Danel, s'agissant du vote des prestations supplémentaires où seuls les élus pourront intervenir, autant pour les questions techniques — et Dieu

sait qu'elles sont nombreuses pour l'application des textes — il convient de maintenir les personnes qualifiées, c'est-à-dire les représentants des unions d'associations familiales, des médecins, des pharmaciens, des personnalités que leurs travaux rendent aptes à apporter, dans les délibérations de la caisse nationale, les arguments des techniciens.

Pour ces deux motifs, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gaudin, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Pierre Lagorce, Lavielle, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 145 qui tend à substituer aux alinéas 2 à 6 inclus de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966, le nouvel alinéa suivant :

« Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants élus des caisses mutuelles, compte tenu de l'effectif de chacun des groupes mentionnés au 1^{er} de l'article premier, des membres cotisants au régime, élus par l'union nationale des associations familiales. »

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, je ne me fais guère d'illusion sur le sort que vous réserverez à mon amendement car il est sensiblement identique à celui que l'Assemblée vient de repousser.

Toutefois, je tiens à préciser que dans mon amendement figurent non seulement les représentants élus des caisses mutuelles, mais également les membres cotisants au régime élus par l'union nationale des associations familiales. En conséquence, les seules personnes qui sont supprimées par cet amendement sont les personnes désignées.

Vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que les représentants de la caisse nationale devraient être nommés par les représentants des caisses régionales. Il s'agit là, peut être, d'une élection à deux degrés, mais en tout état de cause elle est démocratique.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai déjà fourni des explications sur le précédent amendement. Le seul argument valable consistait à dire que les personnes qualifiées votaient avec les autres. Or nous venons de décider qu'il n'en sera pas ainsi. Il n'y a pas de raison d'exclure ces personnalités qualifiées du conseil d'administration. Je vous demande donc de repousser cet amendement, comme le précédent.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. En tout état de cause, les personnes qualifiées auraient peut-être pu figurer dans ces conseils d'administration, mais simplement à titre consultatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Danel et Santoni ont présenté un amendement n° 47 qui tend, avant le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, un représentant de chacun des organismes conventionnés par la caisse assistera également de plein droit aux séances avec voix consultative. »

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. L'objet de notre amendement peut paraître compliqué et lourd mais, en réalité, seules les sociétés mutualistes ou les compagnies d'assurances sont intéressées par cette nouvelle disposition.

Il est indispensable que les représentants des organismes conventionnés siègent avec voix consultative au sein des conseils d'administration. Si une telle disposition avait été appliquée autrefois, bien des difficultés auraient été évitées et des malentendus dissipés. Le système des fiches est un élément valable mais il engendre des navettes qui entraînent de nombreuses pertes de temps. N'oublions pas que les organismes conventionnés sont dirigés par des spécialistes de l'assurance maladie. Il serait bon de regrouper ces personnes compétentes dans une même catégorie. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Fribadeau Dumas, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement en faisant remarquer à M. Danel qu'il existe 440 organismes conventionnés. De ce fait, si le conseil d'administration de la caisse nationale s'adjoignait 440 membres supplémentaires, on peut se demander quel travail utile il pourrait bien faire. C'est un procédé trop lourd, et la commission demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement si M. Danel ne le retire pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mon opinion est la même que celle de la commission. J'indique à M. Danel que dans chaque caisse mutuelle régionale un représentant des organismes conventionnés, c'est-à-dire des compagnies d'assurances ou des mutuelles, siège effectivement. Il y a de même un représentant de chaque branche à la caisse nationale. Ces représentants sont nommés par le Gouvernement sur proposition. Je crois qu'une telle représentation est amplement suffisante.

Comme M. le rapporteur, je ne crois pas possible qu'il y ait 440 représentants à l'échelon national et une vingtaine par caisse régionale. Ce système serait bien trop lourd. Je demande donc, moi aussi, à M. Danel de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Danel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Liévin Danel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Jacques Delong a présenté un amendement n° 154 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966.

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cet amendement de suppression est la suite logique de l'amendement n° 153 à l'article 12 tendant à sauvegarder l'autonomie de chaque groupe professionnel. Compte tenu des réponses que nous a données M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 de la loi du 12 juillet 1966.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 14 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 14. — Les caisses mutuelles régionales sont responsables dans leur circonscription, sous le contrôle de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de la gestion du régime d'assurance maladie et maternité et sont chargées de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants.

« Ces caisses confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par la présente loi :

« — ou à des organismes régis, soit par le code de la mutualité, soit par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

« — ou à des groupements régionaux de sociétés d'assurance.

« Ces organismes sont habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit pour effectuer l'encaissement des cotisations et le service des prestations, soit pour assurer le service des prestations aux pensionnés ou aux allocataires dont les cotisations sont précomptées dans les conditions déterminées à l'arti. le 20.

« Le décret prévu ci-dessus détermine, d'autre part, les modalités selon lesquelles les assurés expriment leur choix entre ces organismes et à défaut, sont affiliés d'office à l'un d'eux.

« Ce choix est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à la caisse régionale à laquelle se trouve affilié l'intéressé. Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme habilité choisi par l'intéressé.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles se trouve engagée la responsabilité financière de ces organismes, à l'occasion des opérations qui, en application du présent article, leur sont confiées par les caisses. »

La parole est à M. Brocard, inscrit sur l'article.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, je profite de l'article 14 pour revenir sur le problème que j'ai soulevé dans mon exposé d'hier au sujet de l'autonomie des groupes professionnels et de la possibilité qui devrait leur être laissée de procéder à un jumelage à la base entre la caisse vieillesse et la caisse maladie-maternité, et j'avais cité l'exemple de la caisse artisanale de Dauphiné-Savoie. J'aimerais avoir une réponse de M. le ministre sur ce point.

J'avais indiqué que ce jumelage à la base procurerait nombre d'avantages : un seul fichier, un seul questionnaire d'immatriculation, un seul questionnaire sur les revenus à remplir par l'artisan, un seul contrôle d'immatriculation ou de radiation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, l'amélioration des prestations et du climat social, une seule caisse, un seul centre de paiement, allègement et économies de gestion.

Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet, estimant que les dispositions de l'article 14 permettaient de tenter cette expérience. Monsieur le ministre, croyez-vous qu'elle soit possible ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Lors du regroupement des caisses mutuelles régionales tel que nous l'envisageons, je ne manquerai pas de vous consulter afin d'examiner ce que nous pourrions faire conformément à l'engagement que j'ai pris. Je suis très ouvert sur cette question et prêt à consulter tous les parlementaires qui le désireront.

En revanche, le problème du regroupement des caisses d'assurance-vieillesse, s'il est souhaitable à long terme en raison du trop grand nombre de caisses et des avantages que procureraient des organismes communs, notamment pour le fonctionnement et les fichiers, ne peut pas être improvisé, car il est plus délicat qu'on ne le pense.

En effet, les prestations servies sont différentes et les problèmes de trésorerie et d'organisation qui se posent sont également différents.

Je ne peux donc pas vous promettre de tenter une expérience dans ce secteur.

En outre, un texte spécial serait nécessaire pour procéder au regroupement de l'ensemble des caisses maladie et vieillesse. Nous réfléchissons à ce problème, mais je ne peux pas me prononcer dès maintenant. Pourtant, je ne manquerai pas de vous faire part des résultats de cette réflexion, lorsqu'elle aura progressé sur ce sujet.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Berthelot, Andrieux, Mme Vaillant-Couturier et M. Fiévez ont présenté un amendement n° 109 rectifié qui tend à rédiger ainsi l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Les caisses mutuelles régionales sont chargées de gérer les risques couverts par la présente loi et de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants.

« Elles confient le soin d'assurer pour leur compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par la présente loi aux seuls organismes régis par le code de la mutualité. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement tend à supprimer les dispositions de l'article 14 qui permettent aux compagnies d'assurances de jouer un rôle dans le fonctionnement des caisses autonomes.

Je connais par avance le sort qui sera réservé à cet amendement, car il paraît tout naturel que la désignation au sein des conseils d'administration de personnes « compétentes », certes, comme on nous l'a dit, aille de pair avec la gestion des caisses par les compagnies d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement revient à exclure des organismes conventionnés les compagnies d'assurances. Je ne suis pas un défenseur systématique des compagnies d'assurances et l'expérience nous démontre que la plupart du temps ce sont des mutuelles qui pratiquent ce genre d'assurance. Je ne vois pas pourquoi on exclurait systématiquement les compagnies d'assurances et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 22, présenté par MM. Guillermin, René Caille, Edouard Charret, Alain Terrenoire, Danilo, Joxe et Cousté tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Les caisses mutuelles régionales sont chargées dans leur circonscription et sous le contrôle de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de gérer le régime d'assurance maladie et maternité et de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressortissants. »

Le deuxième amendement, n° 158, présenté par MM. Saint-Paul, Raoul Bayou, Benoist, Carpentier, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Lavielle, Madrelle et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 :

« ... sont chargés de promouvoir, en faveur de leurs ressortissants, une action sanitaire et sociale, ainsi qu'une action de prévention médicale. »

La parole est à M. Guillermin, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, vous avez déclaré au début de l'après-midi — et vous avez renouvelé ce propos il y a quelques minutes — que le rôle des caisses mutuelles régionales était un rôle de contrôle et que la gestion était confiée aux compagnies d'assurances et aux mutuelles. Vous avez même ajouté que cela avait pour conséquence la simplicité et la rapidité.

C'est effectivement la signification du premier alinéa de l'article 14. Voter cet alinéa, mes chers collègues, c'est accepter la suite de l'article, c'est-à-dire la gestion des caisses par les compagnies d'assurances et les mutuelles.

Monsieur le ministre, l'expérience semble prouver, au contraire, que confier les encaissements aux organismes conventionnés, qui sont hétérogènes et disparates — notre rapporteur vient de dire qu'ils sont quatre cent quarante — c'est choisir à mon sens une voie irrationnelle et coûteuse.

C'est faire parcourir un long circuit aux dossiers, établir un double fichier et faire revenir le montant des cotisations à la caisse nationale après un long périple. En matière financière, le temps c'est de l'argent, en plus pour les uns, en moins pour les autres.

Les caisses qui établissent le montant des cotisations peuvent sans erreur et sans frais les recouvrer. L'électronique établira en même temps que le calcul de la cotisation le dossier de recouvrement.

Si nous voulons donc que les caisses recouvrent elles-mêmes les cotisations et évitent ainsi de verser des honoraires à d'autres organismes, il nous faut modifier déjà ce premier alinéa et préciser que les caisses sont « chargées » de la gestion et pas seulement « responsables » de cette gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau-Dumas, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Guillermin parce qu'il soulève, auprès d'autres, un problème très important.

Il s'agit de l'articulation des pouvoirs entre les caisses mutuelles régionales, d'une part, et les organismes conventionnés de l'autre. Le texte qui vous est proposé confie aux organismes conventionnés l'encaissement des cotisations et le service des prestations. Les caisses mutuelles régionales sont chargées de l'immatriculation et du contrôle.

M. Guillermin et ses amis pensent que le fait de confier aux organismes conventionnés l'encaissement des cotisations et le service des prestations va compliquer l'administration du régime. Il n'en est rien, bien au contraire, car si, avant de servir les prestations, chaque organisme conventionné est obligé d'interroger la caisse mutuelle régionale pour savoir si l'assuré est bien à jour de ses cotisations, il est évident qu'il s'ensuivra une navette et une série de coups de téléphones ou d'échanges de lettres qui vont compliquer considérablement l'administration, et coûteront très cher. C'est le motif pour lequel la commission a repoussé l'amendement et vous demande de ne pas suivre M. Guillermin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vois mal la portée de cet amendement, mais je comprends que les caisses mutuelles régionales souhaitent avoir plus de responsabilités.

Les doléances que vous avez tous reçues vous ont permis de constater les lourdeurs du système actuel. J'ai fait procéder à des enquêtes et à des inspections pour en déterminer la cause. Ces lourdeurs viennent de la confusion qui existe actuellement entre les caisses mutuelles régionales qui devaient être des organismes d'immatriculation et de contrôle, et les compagnies d'assurances et les mutuelles qui étaient chargées, aux termes d'une convention, de percevoir les cotisations et de servir les prestations.

Les caisses mutuelles régionales sont des organismes trop lourds. Leur personnel est trop nombreux, les moyens électroniques dont elles sont équipées sont disparates et les contrôles entraînent des navettes incessantes entre les caisses et les organismes conventionnés.

Il faut revenir à une gestion saine et rapide. Les mutuelles et les compagnies d'assurance ont une vocation particulière, car elles sont dotées de moyens électroniques puissants et modernes pour gérer très rapidement toutes ces affaires, et en particulier, pour encaisser les cotisations et servir les prestations, le rôle des caisses mutuelles régionales, qui est très important, étant d'immatriculer et de contrôler.

Or on nous propose un système inverse selon lequel les caisses recouvreraient les cotisations tandis que les organismes conventionnés serviraient les prestations.

Ce système très lourd obligerait à recruter du personnel supplémentaire, à tenir une véritable comptabilité, à établir une synchronisation permanente avec les organismes qui seront chargés de servir les prestations, à instaurer des navettes permanentes entre l'ordonnateur et le payeur, à établir des systèmes de contrôle. Un tel alourdissement serait inutile; même s'il est souhaité par certains directeurs de caisses mutuelles régionales, ce système ne doit pas, me semble-t-il, être retenu.

On nous objecte que dans le régime général ce sont les caisses de sécurité sociale qui encaissent les cotisations. Mais là le problème est tout à fait différent. En effet, dans le régime général il n'existe pas d'organismes conventionnés; c'est la caisse qui encaisse et qui paie. C'est donc un même organisme qui est à la fois ordonnateur et payeur.

Je vous demande donc de rejeter cet amendement qui n'est pas favorable à un allègement de la gestion et à la rapidité du service des prestations que nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. André Saint-Paul. Cet amendement pose une question de principe, une question presque symbolique pour moi.

Nous insistons, dans notre amendement, sur l'action de prévention médicale. En effet, vous connaissez tout l'intérêt que présente aujourd'hui la médecine préventive. Il conviendrait donc qu'actuellement on essaie surtout de promouvoir l'action sanitaire et sociale dans les nouvelles caisses.

C'est pourquoi il est extrêmement important d'introduire dans le texte cette notion de prévention médicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait adopté si elle en avait été saisi, en faisant toutefois remarquer que cette notion de prévention médicale suppose un fonds d'action sanitaire et sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement n° 14 qui tend, après le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant : « Elles assurent l'encaissement des cotisations ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Monsieur le président, cet amendement a le même objet que celui de M. Guillermin, qui a été repoussé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission fait observer que cet amendement a effectivement le même objet que l'amendement n° 22, ainsi d'ailleurs que les amendements n° 146, 7, 2, 15, 23, 38. Elle considère qu'en repoussant l'amendement n° 22 l'Assemblée a ipso facto repoussé ces divers amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à une discussion commune, dont quatre sont identiques.

Le premier amendement, n° 146, présenté par MM. Benoist, Raoul Bayou, Carpentier, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Lavielle, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à substituer aux 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 le nouvel alinéa suivant :

« Ces caisses confient le soins d'assurer pour leur compte les services des prestations prévues par la présente loi à des organismes régis par le code de la mutualité. »

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par M. Herman, tend à rédiger le 2° alinéa de cet article :

« Ces caisses confient le soin du service des prestations prévues par la présente loi : »

Les quatre amendements suivants, qui sont identiques, tendent à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, les mots : « l'encaissement des cotisations et... ».

Le premier, n° 2, est présenté par M. Pierre Bas ; le deuxième, n° 15, est présenté par M. Krieg, le troisième, n° 23, est présenté par MM. Guillermin, René Caille, Edouard Charret, Alain Terrenoire, Danilo, Joxe et Cousté, et le quatrième, n° 38, est présenté par M. Fagot.

La parole est à M. Saint-Paul pour soutenir l'amendement n° 146.

M. André Saint-Paul. Cet amendement, dont le sort a effectivement été tranché à l'avance par le rejet de l'amendement n° 22, tendait à confier aux caisses mutuelles régionales l'encaissement des cotisations. Je n'insiste pas puisque l'Assemblée s'est déjà virtuellement prononcée.

M. le président. Monsieur Saint-Paul, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Saint-Paul. Je ne reprendrai pas l'exposé qu'a fait M. Guillermin. Nous maintenons cet amendement, sans nous faire aucune illusion, puisque l'Assemblée vient de se prononcer sur ce même problème de l'encaissement des cotisations par les caisses mutuelles régionales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il me semble inutile de demander à l'Assemblée de se prononcer une seconde fois et de la même manière sur un amendement qui a le même objet que l'amendement n° 22.

Mais, s'il est mis au voix, monsieur le président, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'Assemblée vient, en effet, de repousser un amendement qui tendait à confier l'encaissement des cotisations aux caisses mutuelles régionales. De même, elle a rejeté l'amendement qui tendait à exclure les compagnies d'assurances et les mutuelles.

Nous sommes en présence de toute une série d'amendements qui ont le même objet. Il ne m'appartient pas de dire s'il faut les mettre aux voix. Mais si vous en décidez ainsi, monsieur le président, je demanderai à l'Assemblée de confirmer ses votes antérieurs et de repousser ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Gaudin pour répondre à la commission.

M. Pierre Gaudin. Notre amendement et l'amendement n° 22 de M. Guillermin avaient effectivement le même objet. Toutefois, ce n'est pas l'amendement n° 158 qui aurait dû être mis en discussion en même temps que l'amendement n° 22 ; c'est l'amendement n° 146.

Néanmoins, dans la mesure où l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 22, il nous paraît désormais inutile de discuter l'amendement n° 146. Car il serait sans aucun doute repoussé.

M. le président. J'en conclus, monsieur Gaudin, que l'amendement n° 146 est retiré.

La situation est la même en ce qui concerne l'amendement n° 7 de M. Herman, l'amendement n° 2 de M. Pierre Bas, l'amendement n° 15 de M. Krieg et l'amendement n° 23 de M. Guillermin.

Les amendements n° 7, 2 et 15 ne sont pas soutenus.

M. Henri Guillermin. A la suite du rejet de l'amendement n° 22, je retire l'amendement n° 23 et je retirerai le moment venu l'amendement n° 24 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Nous en arrivons à l'amendement n° 38 de M. Fagot.

M. Alban Fagot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

MM. Danel et Santoni ont présenté un amendement n° 48 qui tend, au début du cinquième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots « à cet effet » les mots « par la caisse nationale ».

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Certains organismes ont été habilités par les caisses mutuelles régionales dans des conditions qui apparaissent discutables. De très importants organismes qui ont fait la preuve de leur autorité et de leur compétence, après avoir obtenu l'habilitation de la caisse nationale, se sont vu refuser la convention par les conseils provisoires de certaines caisses mutuelles régionales. Si bien que, pour éviter ces erreurs, il est préférable que la caisse nationale se prononce elle-même sur l'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui tend à inclure dans la loi une priorité en faveur de la caisse nationale pour l'habilitation des organismes conventionnés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement — je m'excuse de vous le dire, monsieur Danel — me paraît mal rédigé.

En réalité, il y a deux choses : d'une part, l'habilitation donnée par la caisse nationale et, d'autre part, à la suite de cette habilitation, les conventions passées par les caisses mutuelles régionales.

Je ne vois pas bien la portée de cet amendement qui semble commettre une confusion entre l'habilitation et le conventionnement. Or, la distinction entre les deux est très claire dans le texte du projet de loi. Cet amendement est donc sans objet.

M. le président. La parole est à M. Danel pour répondre au Gouvernement.

M. Liévin Danel. La distinction que vous signalez, monsieur le ministre, je l'ai faite moi-même. Mais certaines caisses ont reçu l'habilitation de la caisse nationale et se sont vu refuser la convention par les conseils des caisses mutuelles régionales. C'est pourquoi il faudrait donner priorité à la caisse nationale.

M. le président. Monsieur Danel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Liévin Danel. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune. Les trois premiers amendements sont identiques et tendent, après les mots « Conseil d'Etat », à supprimer la fin du cinquième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966.

Ce sont l'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Pierre Bas, l'amendement n° 16 rectifié présenté par M. Krieg et l'amendement n° 24 rectifié présenté par MM. Guillermin, René Caille, Edouard Charret, Alain Terrenoire, Danilo, Joxe et Cousté.

Le quatrième amendement, n° 8, présenté par M. Herman, tend, dans le 5^e alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « décret en Conseil d'Etat », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « pour effectuer le service des prestations aux assurés actifs et retraités. »

L'amendement de M. Pierre Bas n'étant pas soutenu, la parole est à M. Krieg, pour soutenir son amendement n° 16 rectifié.

M. Pierre-Charles Krieg. J'avoue que mon amendement me paraît désormais sans objet.

M. le président. J'en conclus que vous le retirez.

M. Pierre-Charles Krieg. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié est donc retiré. L'amendement n° 24 rectifié est aussi retiré, monsieur Guillermin ?

M. Henri Guillermin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

Quand à l'amendement n° 8 présenté par M. Herman, il n'est pas soutenu.

M. Hoguet a présenté un amendement n° 131 qui tend, avant le dernier article 14 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas de défaillance de ces organismes, et après accord de la caisse nationale, les caisses mutuelles régionales pourront assurer temporairement l'encaissement des cotisations et le service des prestations ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Mes chers collègues, cet amendement a simplement pour objet de prévoir la défaillance éventuelle d'un organisme conventionnel à qui aurait été confié par la caisse régionale le soin d'assurer l'encaissement des cotisations et le service des prestations.

Il importe d'éviter une telle carence, même provisoire, de la part d'un organisme conventionnel. Car, comme il est indiqué dans le deuxième alinéa de l'article 14 que les caisses « confient » cette tâche aux organismes conventionnés, ce n'est pas une alternative qui est offerte à celles-ci, c'est une obligation.

M. Pierre-Charles Krieg. Hélas !

M. Michel Hoguet. Dans le cas d'une telle carence, il est normal que les caisses puissent assurer temporairement l'encaissement des cotisations et le service des prestations, en attendant qu'un autre organisme conventionnel soit agréé.

Tel est l'objet de mon amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Un tel amendement ne simplifie pas les choses.

Si j'ai bien compris, le cas qui est envisagé par M. Hoguet est celui d'un organisme conventionnel défaillant. M. Hoguet propose que, devant cette défaillance, la caisse mutuelle régionale devienne assureur. Je lui réponds que si l'organisme conventionnel ne donne pas satisfaction, les textes réglementaires prévoient le déconventionnement immédiat avec la compagnie d'assurance ou la mutuelle en cause. Il suffit que la caisse mutuelle régionale passe à nouveau une convention avec un autre organisme.

Le fait que vous la transformiez en compagnie d'assurance, même pour un temps limité — je le reconnais — va beaucoup compliquer l'affaire.

Je n'ai pas d'objection fondamentale à formuler à l'encontre de votre amendement ; mais, à partir du moment où existe un texte réglementaire, qui prévoit qu'en cas de carence d'un organisme conventionnel, celui-ci est déconventionné d'office, je ne vois pas pourquoi la caisse mutuelle régionale devrait s'ériger en compagnie d'assurance. Elle doit seulement passer une convention avec une autre compagnie d'assurance ou une autre mutuelle.

Dans ces conditions, j'estime que M. Hoguet pourrait retirer avantageusement son amendement.

M. le président. Monsieur Hoguet, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Hoguet. Si M. le ministre m'assure que, pendant la période — qui peut tout de même durer plusieurs semaines — durant laquelle il n'y aurait plus d'organisme conventionnel agréé, il serait possible néanmoins de continuer à faire fonctionner le régime, je veux bien retirer mon amendement.

Mais est-ce que, véritablement, il ne risque pas d'y avoir temporairement dans la gestion — je dis bien temporairement — un hiatus, une période pendant laquelle les assurés devraient attendre, peut être quelques semaines, le versement de leurs prestations ?

C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement. Je me demande si ce n'est pas une bonne précaution, étant bien entendu qu'il s'agit d'une disposition exceptionnelle, nécessitée par le texte qui précise que « les caisses confient... », ce qui constitue une obligation et non une alternative.

Si pendant qu'elles cherchent un autre organisme il n'y a plus personne pour assurer le service des prestations, une telle carence risque d'être fort préjudiciable pour les assurés.

Tel est l'esprit de mon amendement qui ne me paraît pas inutile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La proposition de M. Hoguet est légitime. Il faudra, en effet, éviter tout hiatus entre le moment où un organisme conventionnel sera déconventionné et le moment où un autre orga-

nisme lui succédera. Les compagnies d'assurance et les mutuelles ne s'effondrent pas comme des châteaux de cartes et peuvent boucher le trou.

Dans l'hypothèse où cela ne se produirait pas, il nous faut prévoir les textes réglementaires, pour que l'assuré ne fasse pas les frais de l'opération.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'engagement que je prends, je crois que M. Hoguet pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Hoguet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Hoguet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 158.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 15 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 15. — 1. Les circonscriptions et les règles de fonctionnement des caisses mutuelles régionales sont fixées par décret.

« Les caisses sont en principe communes à l'ensemble des groupes de professions. Toutefois, il peut être créé des caisses compétentes pour un ou deux groupes de professions.

« La circonscription d'une caisse peut comprendre un ou plusieurs départements.

« II. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont affiliées à la caisse mutuelle correspondant au lieu de leur résidence et, le cas échéant, à leur groupe professionnel.

« Toutefois, les personnes relevant de la profession de la batellerie sont affiliées, dans les conditions fixées par décret, à une section mutuelle autonome d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de la batellerie fonctionnant auprès de la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie.

« III. Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les deux tiers au moins des représentants élus au suffrage direct et parmi elles par les personnes affiliées au régime, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisation, chaque groupe professionnel devant être représenté compte tenu de l'importance de ses effectifs ;

« — des personnes cotisant au régime, élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ;

« — un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse ;

« — une ou plusieurs personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances.

« Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels une caisse mutuelle régionale a confié les opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur de ladite caisse.

« Un représentant de chacune des catégories d'organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, nommé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances, assiste aux séances à titre consultatif.

« Le conseil d'administration des caisses mutuelles régionales peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions. »

MM. Guillermin, René Caille, Edouard Charret, Alain Terrenoire, Danilo, Joxe, Joseph Rivière et Cousté ont présenté un amendement, n° 25, qui tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966.

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Dans le souci très louable de diminuer les frais de gestion, le Gouvernement propose de réduire le nombre de caisses mutuelles régionales, en les rendant communes à l'ensemble des groupes de professions, alors qu'elles sont actuellement distinctes.

S'agissant d'un problème de coût de gestion, il convient d'aborder cette question sous un angle technique, qui doit tenir compte des possibilités de l'informatique. Il faut donc à chaque caisse un minimum de dossiers.

Cette solution doit être recherchée, à mon sens, plutôt dans l'étendue de la circonscription des caisses, que l'on peut prévoir, que dans un regroupement interprofessionnel.

En effet, de leur côté, les caisses vieillesse sont distinctes selon les groupes d'activités et une diminution très appréciable des coûts de gestion sera réalisée lorsqu'une seule et même caisse gèrera l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

Cette perspective souhaitable serait rendue difficile si les nouvelles caisses de maladie étaient communes aux diverses professions. Vous avez dit d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous examiniez actuellement cette question.

Ensuite, la représentation des artisans est distincte de celle des commerçants au niveau des chambres des métiers et des chambres de commerce. Les deux représentations relèvent même de deux secrétariats d'Etat différents.

A ces considérations techniques s'ajoutent les prolongements affectifs, les désagréments et réactions qu'entraînerait un amalgame artificiel des structures de deux groupes sociaux ayant sans doute des points communs, mais possédant aussi leur originalité et leurs caractéristiques propres et ayant toujours manifesté le souci presque ombrageux de garder leur indépendance l'un vis-à-vis de l'autre.

Pour toutes ces considérations, il me semble donc préférable de préserver leur autonomie. D'ailleurs, dans l'immédiat, une telle fusion créerait en réalité de nouvelles charges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'en fait l'alinéa dont la suppression est demandée prévoit des dispositions d'une très grande souplesse, en précisant : « Les caisses sont en principe communes à l'ensemble des groupes de professions. Toutefois, il peut être créé des caisses compétentes pour un ou deux groupes de professions. »

Enlever cette souplesse au texte législatif me paraît regrettable. Mieux vaut la lui laisser.

Par ailleurs, l'argument qui consiste à dire qu'il faut, pour faire appel à l'informatique, avoir un minimum de dossiers est incontestablement valable. Mais il sera satisfait par un amendement qu'a proposé M. Fagot, que votre commission demandera à l'Assemblée d'accepter, et qui facilitera la fusion de certains services entre les caisses mutuelles régionales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

J'ai dit qu'il n'était pas souhaitable de créer d'énormes caisses dont le ressort dépasserait le cadre de la région. L'Assemblée a suivi sur ce point le Gouvernement.

Nous retrouvons ici une proposition du même genre. Je regrette, pour ma part, qu'un certain nombre de groupes professionnels désirent la constitution de caisses très importantes. On imagine aisément les batailles de présidents qu'y s'y livreraient. Il convient d'avoir une organisation souple. Or celle-ci résulte à l'évidence — je l'ai dit — du deuxième paragraphe de l'article 15, qui précise : « Les caisses sont en principe communes à l'ensemble des groupes de professions. Toutefois il peut être créé des caisses compétentes pour un ou plusieurs groupes de professions. »

Cette disposition présente toute la souplesse nécessaire. Il faut se garder d'aller vers la rigidité... C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Guillermin, René Caille, Edouard Charret, Alain Terrenoire, Danilo, Joxe, Joseph Rivière et Cousté ont présenté un amendement n° 26 qui tend à compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966, par la phrase suivante :

« Elle doit être déterminée de telle sorte que le nombre d'assurés ne soit pas inférieur à 30.000. »

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. L'amendement n° 26, de même que les amendements n° 27 et 28 que j'avais déposés, sont la suite logique de l'amendement n° 25. Ce dernier ayant été rejeté par l'Assemblée, je les retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Les amendements n° 27 et 28 sont également retirés.

Mme Vaillant-Couturier, MM. Fiévez, Berthelot et Andrieux ont présenté un amendement n° 110 (2^e rectification) qui tend à substituer aux cinq premiers alinéas du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966 les nouvelles dispositions suivantes :

« III. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration, élu pour quatre ans, au suffrage direct et proportionnel à un tour, sur des listes respectant la représentation des diverses catégories d'affiliés au régime.

« Le conseil d'administration élit son président et les membres de son bureau ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Comme pour la caisse nationale, les caisses mutuelles régionales doivent être administrées par des représentants élus des affiliés à l'exclusion de toute personne désignée.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que la présence de personnes compétentes s'imposait. Nous en sommes d'accord, mais nous ne voyons pas pourquoi les élus ne pourraient pas être ces personnes compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'entends pas du tout mettre en doute la compétence des élus, mais il n'y a aucune raison d'exclure des conseils d'administration des personnalités qui, sans pouvoir participer aux votes, y joueront néanmoins un rôle fort utile.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110, 2^e rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 151 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966, à remplacer les mots : « les deux tiers » par les mots : « les trois quarts ».

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Notre amendement tend à accroître le caractère démocratique de la gestion du régime, et, à cet effet, nous proposons que le conseil d'administration de chaque caisse soit composé, pour les trois quarts au moins, de personnes élues.

M. le président. Sans doute, la commission n'a-t-elle pas été saisie de cet amendement ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est actuellement prévu que les deux tiers des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales seront des représentants élus des personnes affiliées au régime.

En outre, il est tout à fait souhaitable de voir siéger aussi des hommes qualifiés tels que des représentants des caisses d'allocations familiales et des médecins par exemple. Il s'agit là d'éléments de pondération et de techniciens dont le concours sera très utile.

La crainte qu'on pouvait nourrir de les voir participer aux votes a été dissipée. Puisqu'ils ne voteront pas, il convient de maintenir la proportion des deux tiers.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966, à supprimer les mots : « et parmi elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 86 qui porte sur le même alinéa de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966.

Ces deux amendements ont pour objet d'apporter à cet alinéa deux modifications : l'une, de pure forme, tend à améliorer la rédaction du texte en remplaçant les mots : « et parmi elles » par les mots : « et choisis en leur sein » ; l'autre concerne le fond.

En effet, l'une des revendications constantes des organisations artisanales est l'octroi d'un régime autonome. Nous ne pouvons pas les suivre dans cette voie, car il importe que les caisses mutuelles régionales groupent à la fois les artisans et les commerçants.

Il n'en reste pas moins qu'au sein de ces caisses et de leurs conseils d'administration les artisans ne doivent pas être mis en minorité. C'est pourquoi nous proposons que les administrateurs représentants les artisans et les commerçants soient en nombre égal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 86 qui tend, après les mots : « exonérés de cotisations », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966 : « et choisis en leur sein, chaque groupe professionnel devant être représenté de façon égale ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et a été accepté par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 148 qui tend à supprimer le cinquième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Cet amendement rejoint celui qui avait été déposé par Mme Vaillant-Couturier et il subira certainement le même sort. Il est la suite logique de mon amendement précédent qui tendait, au sein du conseil d'administration de la Caisse mutuelle régionale, à augmenter le nombre des membres élus. Il prévoit, en effet, la réduction du nombre des membres désignés de ce conseil.

Voilà pourquoi nous avons demandé la suppression du cinquième alinéa du paragraphe III de cet article.

Mais en raison du sort réservé à l'amendement de Mme Vaillant-Couturier, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques qui tendent, au début du sixième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966, à supprimer les mots : « d'administrateur ou ».

Le premier, n° 87, est présenté par MM. Ribadeau Dumas, rapporteur, et Saint-Paul ; le deuxième, n° 149, est présenté par MM. Saint-Paul, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Lavielle, Max Lejeune, Madrelle et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit de la question importante de l'incompatibilité des fonctions d'administrateur des organismes conventionnés avec les fonctions d'administrateur des caisses mutuelles régionales.

Le projet tel qu'il nous est soumis crée une incompatibilité entre ces différents organismes. La commission craint que le nombre des personnes réellement qualifiées et disposées à consacrer une grande partie de leur activité au service du bien public ne soit restreint. Elle demande donc que cette incompatibilité cesse et que les fonctions d'administrateur des organismes conventionnés soient compatibles avec celles d'administrateur des caisses mutuelles régionales.

En revanche, elle accepte que les agents rémunérés de ces caisses ne puissent pas être en même temps administrateurs dans l'un et l'autre organisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Pour une fois, je ne serai pas d'accord avec la commission pour une raison très simple.

Les caisses mutuelles régionales, comme je l'ai dit tout à l'heure, sont chargées de contrôler les organismes conventionnés, telles les compagnies d'assurances et les mutuelles. Dès lors, un administrateur d'une caisse mutuelle régionale ne saurait être aussi administrateur d'une compagnie d'assurances ou d'une mutuelle, ne pouvant être juge et partie.

On me dit que cette incompatibilité n'existe pas pour les caisses de vieillesse. En effet, il peut y avoir confusion sur ce point, mais les caisses de vieillesse ne traitent pas avec des organismes conventionnés, c'est-à-dire avec des compagnies d'assurances ou des mutuelles. Le problème n'est donc pas le même.

Quelle serait la position d'un administrateur d'une C. M. R. chargée de contrôler une compagnie d'assurances ou une mutuelle dont il serait également administrateur ?

A la demande du Conseil économique et social, nous avons introduit cette notion d'incompatibilité qui paraît évidente, car, je le répète, on ne peut pas être à la fois juge et partie. Je crois qu'on doit maintenir cette incompatibilité, l'argument concernant les caisses de vieillesse ne pouvant être retenu pour la raison que j'ai dite.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul pour répondre à la commission.

M. André Saint-Paul. Je pense effectivement que l'on devrait conserver la possibilité pour ces administrateurs de siéger dans les caisses mutuelles régionales. Ce sont surtout les caisses artisanales qui, statistiquement, seraient affectées par le rejet de l'amendement.

L'expérience montre que les caisses artisanales comptent un nombre assez important d'administrateurs de sociétés mutualistes dont ils ont été à l'origine de leur création. Ils sont, bien souvent, les éléments actifs et efficaces de ces conseils d'administration.

J'insiste beaucoup pour que les différentes fonctions qu'ils exercent ne soient pas incompatibles. J'ajoute que certaines mutuelles sont aussi chargées de régler les prestations et que les fonctions de leurs administrateurs ne sont pas pour autant incompatibles avec celles d'administrateur de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. A mon tour, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur cette question d'incompatibilité.

Il faut, dès l'abord, rappeler qu'une disposition procédant du même esprit avait été, à l'origine, retenue par M. le ministre Jeanneney et que les interventions des mutualistes et des professionnels avaient alors abouti à la suppression de cette mesure.

Un des arguments employés se fondait sur la portée de l'expression « organismes conventionnés », alors que celle-ci n'a été retenue que pour une simple question d'organisation interne du régime et qu'elle ne modifie en rien le rôle des organismes gestionnaires.

Les administrateurs de ceux-ci ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme ayant un intérêt personnel dans les décisions de la caisse régionale, pas plus que les administrateurs de sociétés de base à l'égard de l'union départementale mutualiste qui les réassure.

Au surplus, la présence, au sein des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales, d'élus mutualistes ayant la pratique du fonctionnement du régime et connaissant parfaitement les problèmes soulevés, ne peut que contribuer à son efficacité et être bénéfique pour les assurés.

Il faut souligner, en outre, qu'aucune restriction de cet ordre n'existe dans les autres formes de participation de la mutualité à la gestion de la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, que les administrateurs des sociétés mutualistes, jouant le rôle de sections locales des caisses primaires, et ceux des sociétés mutualistes de fonctionnaires, chargées de gérer le régime de sécurité sociale des agents de l'Etat, sont parfaitement habilités à faire partie des conseils des caisses.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, ne vous serait-il pas possible de revenir sur votre décision ?

M. le président. Monsieur le ministre, désirez-vous répondre ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je l'ai déjà fait.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 87 et 149.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 54, présenté par M. Hoguet, tend, au début du sixième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots : « d'administrateur... », les mots : « de président, de trésorier ».

Le deuxième amendement, n° 156, présenté par M. Dumas, tend, au début du sixième alinéa du paragraphe III de cet article, après les mots : « les fonctions d'administrateur » ; à insérer les mots : « (à l'exception de celles assurées par les administrateurs bénévoles des organismes mutualistes conventionnés) ».

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Michel Hoguet. Cet amendement est légèrement en retrait sur celui qui avait été adopté par la commission. En effet, il est prudent de créer une incompatibilité à l'égard des membres des conseils d'administration des organismes conventionnés, qui exercent une fonction de responsabilité. En revanche, il me paraîtrait excessif de déclarer inéligibles aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales tous les administrateurs de ces organismes qui sont souvent les plus avertis des problèmes soumis à ces caisses et qui se sont vu confier ces fonctions purement bénévoles par les adhérents qui ont porté leur choix sur eux en raison de leur compétence et de leur dévouement.

Cette formule transactionnelle ne pourrait-elle pas être acceptée par le Gouvernement ? Elle éviterait d'exclure des gens qui se sont dévoués avec compétence au sein de ces organismes, et cela depuis fort longtemps dans la plupart des cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement de M. Hoguet parce qu'il était en retrait sur celui qu'elle a adopté.

Mais puisque son amendement a été repoussé par l'Assemblée, la commission, je pense, se rallierait sans doute à celui de M. Hoguet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cela pose un problème juridique. L'Assemblée vient de repousser l'amendement tendant à permettre aux administrateurs de siéger. Elle s'est donc prononcée pour une exclusion générale.

Or M. Hoguet présente un amendement aux termes duquel les administrateurs pourront siéger, tandis que les présidents et les trésoriers ne le pourront pas.

Il me semble que cet amendement aurait dû venir en discussion le premier, celui de la commission ayant une portée beaucoup plus large.

A partir du moment où l'incompatibilité vise les administrateurs, on ne doit pas établir une discrimination en ne permettant pas aux présidents et aux trésoriers de siéger au sein de ces conseils d'administration.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, il s'agirait plutôt d'un rappel au règlement.

Il y a quelques années, j'ai connu la mésaventure qui risque d'arriver à MM. Dumas et Hoguet, à savoir que, lorsque l'amendement le plus éloigné du texte en discussion est repoussé par l'Assemblée, les autres amendements, plus limités dans leur objet, tombent d'office.

Certes, comme vient de le dire M. le ministre, il ne serait pas logique — et je le regrette pour les auteurs d'amendements — qu'après avoir empêché la totalité, on en vienne à n'empêcher qu'une partie. Ce ne serait pas de bonne procédure.

M. le président. M. Arthur Moulin, permettez à la présidence de ne pas être tout à fait d'accord avec vous. Les autres amendements s'écartant davantage du texte proposé, il était normal que nous les soumettions d'abord au vote de l'Assemblée. C'est conforme au règlement et votre président a dû procéder comme il l'a fait.

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Sur le plan de la procédure, je crois aussi que mon amendement aurait dû être examiné le premier.

Monsieur le ministre, dans le cas où la solution intermédiaire que je vous propose ne vous paraîtrait pas souhaitable, ne pourrait-on pas revenir sur l'examen de cet article, au besoin au cours d'une seconde délibération ? Cela nous permettrait de discuter de cet amendement.

M. le président. Monsieur Hoguet, je vous comprends, mais il n'appartient pas à la présidence de demander une seconde délibération.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions et pour ne pas désavouer l'Assemblée, le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Pierre Dumas. Cet amendement se distingue de celui qui vient d'être repoussé en ce qu'il vise à séparer le cas des administrateurs d'organismes à caractère commercial, comme les compagnies d'assurances, et celui des administrateurs d'organismes de mutualité.

En effet, je demande qu'au principe de l'incompatibilité dont nous venons de discuter soit prévue une exception seulement lorsque les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole au sein des organismes mutualistes conventionnés. Dans ce cas, nous ne pouvons pas craindre que des intérêts soient le mobile des interventions et qu'ils ne coïncident pas avec ceux des assurés.

Dès lors, il n'y a aucune raison morale de vouloir interdire aux assujettis, s'ils le veulent bien, d'élire — car il ne s'agit pas de nommer — des mutualistes que leur expérience de la mutualité peut rendre particulièrement compétents et utiles dans les conseils.

C'est pourquoi je pense que cet amendement, en dépit des apparences, se présente sous un jour nettement différent de celui des précédents et c'est pourquoi je le défends avec une grande confiance, convaincu qu'avec l'appui de la commission et la compréhension du Gouvernement, il pourra être adopté et laisser ainsi aux assujettis la liberté de choisir des administrateurs même parmi les personnes qui siègent à titre bénévole au sein de conseils d'administration d'organismes mutualistes conventionnés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, devant le rejet de l'amendement plus général, elle serait certainement d'accord pour accepter cet amendement particulier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comment pourrait-il y avoir deux poids et deux mesures ? On est administrateur — que l'on soit administrateur d'une compagnie d'assurances ou d'une mutuelle — ou on ne l'est pas.

Je comprends la nuance de M. Dumas. Mais, la compagnie d'assurances étant une entreprise commerciale, et la mutuelle ayant des buts beaucoup plus désintéressés, les administrateurs siégeant aux caisses mutuelles régionales et chargés de contrôler la gestion des mutuelles seraient très gênés, ces pauvres gens, d'être à la fois juge et partie.

Bien que je comprenne les préoccupations de M. Dumas, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 150 qui tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Comme cet amendement se rattache à l'amendement n° 148 qui a été retiré, nous le retirons également.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par les amendements n° 85 et 86.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 18 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 18. — Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes intégralement par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et le produit de la contribution à la charge de certaines sociétés qui sera instituée par une loi distincte.

« Les cotisations des assurés sont fixées à raison de l'ensemble de leurs revenus professionnels et du montant de leur allocation ou pension de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle.

« Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensés du versement des cotisations de base qui sont prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Hoguet, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai demandé la parole sur le texte proposé pour l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, c'est parce que l'article 40 de la Constitution a été opposé à l'amendement que plusieurs de mes collègues et moi-même avions déposé.

Cet amendement avait pour objet de tenter de régler le problème de la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations des retraités allocataires du Fonds national de solidarité.

Comme je le rappelais hier soir dans la discussion générale, il avait été, depuis plusieurs mois déjà, entendu en principe que l'Etat prendrait en charge la cotisation minimum de 250 francs, prévue par le tarif applicable aux assujettis au Fonds national de solidarité.

Depuis, nous avons demandé s'il ne lui serait pas possible de prendre en charge non pas les prestations elles-mêmes, mais la cotisation moyenne de base.

En effet, la cotisation minimale de 250 francs ne représente que le quart ou le cinquième des prestations, puisque la moyenne des prestations servies aux retraités est de l'ordre de 1.000 à 1.200 francs par an.

C'est pourquoi, sans aller jusqu'à demander la prise en charge des prestations — qui, certes, serait souhaitable — nous estimons que, de toute façon, il serait normal et équitable que soit prise en charge la cotisation moyenne de base, puisque celle-ci représenterait à peine la moitié du montant des prestations qui seront versées aux assujettis par le régime.

Le Gouvernement pourrait consentir un effort dans ce sens, d'autant que les retraités allocataires du Fonds national de solidarité qui font partie des travailleurs indépendants étaient autrefois à la charge du budget d'aide sociale. Ce dernier étant déchargé d'autant, la dépense supplémentaire, s'il y en avait une, serait certainement très minime si le Gouvernement acceptait de mettre à la charge de l'Etat la cotisation moyenne de base.

Tel était le sens de l'amendement que nous avions déposé et auquel l'article 40 de la Constitution a été opposé.

Je demande instamment au Gouvernement de bien vouloir reprendre à son compte cet amendement. Le geste qu'il ferait ainsi serait de nature à apaiser les inquiétudes multiples qui assaillent actuellement les commerçants.

Il s'agit là de l'un des problèmes qui ont été à l'origine de difficultés de toutes sortes.

Je suis certain que, si le Gouvernement faisait ce geste, l'ensemble des affiliés à ce régime lui en seraient reconnaissants, comme ils seraient reconnaissants à l'Assemblée d'adopter l'amendement que le Gouvernement proposerait en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Védrières, également inscrit sur l'article.

M. Henri Védrières. L'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 a trait au financement du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le présent débat confirme l'extrême faiblesse des moyens de financement proposés par le texte du Gouvernement. C'est, monsieur le ministre, ce qui condamne votre projet de loi à des insuffisances criantes.

En principe, nous légiférons pour remplacer une loi qui non seulement n'a pas donné satisfaction, mais a soulevé une vague de protestations dans tout le pays.

En définitive, on s'oriente vers un système tout aussi négatif. Par exemple, en ce qui concerne les risques, le Gouvernement se refuse à inclure, comme l'avait proposé notre ami M. Andrieux, les risques maternité, invalidité et décès. Quant aux prestations, il a écarté par principe la couverture sérieuse du petit risque et les indemnités journalières, qui, je veux le répéter, intéressent les petits commerçants et spécialement les artisans.

Des assujettis au régime, le Gouvernement fait ainsi des assurés diminués par rapport à ceux du régime général.

C'est pourquoi se multiplient les intentions de fuir un navire dont rien ne garantit qu'il arrivera à bon port et qui prend l'eau de toutes parts.

N'est-il pas curieux, d'ailleurs, que sur les bancs de la majorité foisonnent les propositions tendant à faire échapper des catégories sociales entières à l'assurance obligatoire au régime dont nous discutons, au risque d'affaiblir dangereusement l'assise sociale de ce régime, qui est déjà étroite ?

Pour pallier des faiblesses aussi criantes, le Gouvernement est d'ailleurs amené à prôner, reconnaissant par là l'insuffisance des prestations qui seront versées, l'introduction d'un système de prestations complémentaires. Il insiste, tout au long de ce débat, sur le caractère provisoire de ce régime, avouant par-là même sa fragilité. En somme, il conduit lui-même son projet à une impasse.

Pour en sortir, le groupe communiste a fait plusieurs propositions raisonnables.

Nous avons demandé notamment la prise en charge par l'Etat non seulement de toutes les cotisations des assujettis, mais aussi des prestations des 160.000 affiliés au Fonds national de solidarité.

Monsieur le ministre, à ce point du débat qui dure depuis deux jours, j'aimerais connaître votre sentiment. Vous n'avez pas encore dit une seule fois si le Gouvernement entendait prendre en charge non seulement les cotisations, mais encore les prestations des 160.000 bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis désolé de vous contredire, monsieur Védrières, mais, du haut de la tribune, j'ai répondu clairement à cette question !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. M. Védrières n'était pas là !

M. Henri Védrières. Pour compléter notre proposition de financement, nous avons suggéré qu'une cotisation soit obligatoire pour les sociétés...

M. Pierre-Charles Krieg. On en a déjà parlé !

M. Hervé Laudrin. Vous vous répétez !

M. Henri Védrières. Non ! M. le ministre a parlé d'une contribution qui n'est d'ailleurs pas fixée puisque, entre autres mesures, elle fera l'objet d'un projet distinct, et il a déclaré qu'une partie des sommes ainsi payées par les sociétés seraient déductibles de l'impôt. L'Etat prendrait donc en charge une partie de ces sommes.

Or, une telle mesure est nettement insuffisante et nous proposons que soient soumises à une cotisation obligatoire toutes les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs, sans plafonnement et sans déductibilité fiscale.

A nos propositions raisonnables, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution.

M. Pierre-Charles Krieg. C'était aussi raisonnable !

M. Henri Védrières. De ce fait, elles ont été écartées. Mais nous mesurons maintenant le caractère néfaste d'une telle décision qui a conduit à refuser des propositions de financement qui auraient donné un autre caractère au projet de loi.

Au cours du débat, monsieur le ministre, vous avez vous-même repris plusieurs amendements pour les faire échapper à l'article 40 de la Constitution. Rien ne s'oppose à ce que vous repreniez également au compte du Gouvernement certaines de nos propositions ! En vous y refusant, vous prenez la responsabilité du mécontentement que ne manquera pas de provoquer l'insuffisance du système que vous préconisez.

Au moment où nous discutons du financement du régime, nous tenions à appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, inscrit sur l'article.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, nous avons déposé un amendement analogue à celui de M. Hoguet et qui a, lui aussi, subi le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Je voudrais, en quelques mots, attirer votre attention sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de la loi de 1966, qui commence par les mots : « Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes intégralement par les cotisations des assurés... »

A notre avis, le mot : « intégralement » devrait être supprimé ; sinon, on se priverait ainsi de sources de financement qui pourraient être créées ultérieurement.

En revanche, en ce qui concerne les deuxième et troisième alinéas, nous estimons que le Gouvernement s'appête à faire un usage abusif de décrets dont nous ne connaissons évidemment pas la teneur et qui risquent de se révéler préjudiciables aux assurés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. de Poulpique, inscrit sur l'article.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, le texte proposé pour l'article 18 de la loi de 1966 m'inquiète quelque peu.

J'aurais volontiers déposé un amendement, mais l'article 40 de la Constitution lui aurait été opposé. J'en ai déjà fait l'expérience !

Cet article dispose, en effet : « Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes intégralement par les cotisations des assurés... et le produit de la contribution à la charge de certaines sociétés... »

« Les cotisations des assurés sont fixées à raison de l'ensemble de leurs revenus professionnels... ».

D'autre part, la cotisation des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée à 250 francs.

Or il est prévisible que les charges augmenteront ; qu'il me suffise, à cet égard, de rappeler l'exemple de l'assurance vieillesse et celui du système d'assurance que nous avons adopté en faveur de l'agriculture, où nous avons vu les charges doubler ou tripler en quelques années. Nous sommes certains qu'il en sera de même pour le régime dont nous discutons. Nous avons l'impression que les cotisations qui seront prises en charge par l'Etat pour assurer la couverture des économiquement faibles sont fixées à un taux précis. Enfin, nous savons que la part de l'aide que représentera la contribution des sociétés est fixée, elle aussi, à un taux précis. Il est donc évident que les cotisations des assujettis augmenteront.

Le Gouvernement peut-il nous fournir des précisions et des apaisements à cet égard ?

Il serait logique que, si les cotisations des assujettis augmentent, il s'ensuive une augmentation de la part des sociétés comme de la part de l'Etat.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous rassurer sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Dumas, inscrit sur l'article.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, si je m'apprette à évoquer un amendement qui s'est vu opposer, lui aussi, l'article 40 de la Constitution, ce n'est certes pas pour m'engager dans une chicane de procédure, mais c'est parce qu'il me semble qu'à ce propos nous pourrions démontrer notre volonté de bien remplir, pour notre part, certains engagements qui ont été pris à l'occasion de cette réforme de la loi de 1966.

J'avais donc déposé un amendement qui tendait à ajouter au texte proposé pour l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, après le dernier alinéa qui dispose que « les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensés du versement des cotisations de base... », un alinéa ainsi rédigé :

« Seront également dispensés du versement des cotisations de base tous les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont régulièrement cotisé depuis l'âge de quarante ans au moins ».

L'article 40 de la Constitution a été opposé à cet amendement.

Cette décision est discutable, car l'article 40 vise les propositions et amendements dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. On peut se demander si les propositions de financement d'un régime autonome d'assurance entrent bien dans cette catégorie. Mais, je l'ai déjà dit, mon intention n'est pas de chicaner.

Si j'insiste, si je fais appel à la compréhension et, en tout cas, aux explications du Gouvernement, c'est parce qu'il me semble que cette affaire peut être un test de notre volonté de faire réellement en sorte que le régime d'assurance autonome que nous sommes en train de perfectionner — et donc de maintenir, quant à l'essentiel, au moins sous une forme transitoire — puisse offrir aux assujettis autant d'avantages, au total, que les régimes d'assurance individuelle auxquels certains se réfèrent volontiers.

Vous vous souvenez sans doute, monsieur le ministre, que, dès le premier débat en commission sur ce projet, je vous avais dit qu'à mes yeux, comme à ceux d'autres personnes sans doute, cette affaire concernait avant tout les commerçants et les artisans. Je ne vois pas, en effet, tellement de raisons d'intérêt général ou national qui puissent nous conduire à leur imposer des formules qui n'auraient pas leur agrément.

J'en vois, au contraire, beaucoup qui nous inciteraient à les laisser faire eux-mêmes leur expérience et, en tout cas, à les laisser prendre leurs responsabilités en toute liberté.

Aussi ne vous avais-je pas caché que, dans la région que je représente, la très grande majorité des commerçants et des artisans que j'ai eu l'occasion de rencontrer, et singulièrement les commerçants, s'étaient prononcés en faveur d'un régime d'assurance obligatoire, mais contractée individuellement, malgré tous les inconvénients que vous avez signalés et que je n'ai pas manqué de reprendre.

Je me suis rallié à votre point de vue, monsieur le ministre, et c'est pourquoi je contribue assidûment à améliorer dans le détail le texte que le Gouvernement soumet à notre appréciation.

Je me suis rallié à votre point de vue, d'abord parce que, comme vous l'avez vous-même souligné, nous ne saurions demeurer indifférents au sort de ceux qui attendent aujourd'hui le versement de prestations, soit parce que la procédure de paiement est en cours, soit parce qu'ils sont actuellement malades. Vous avez fait état de chiffres qui font ressortir l'importance des cotisations versées, et cela nous crée effectivement des devoirs à l'égard de ceux qui se sont ainsi ouvert des droits.

Je m'y suis rallié, ensuite, parce que — et c'était très important à mes yeux — vous avez présenté ce régime comme étant transitoire, ce qui rend plus supportable la situation actuelle, en attendant que les administrateurs élus puissent, dans ce cadre, procéder à d'importants aménagements et, le cas échéant, proposer au Gouvernement et au Parlement des réformes plus profondes.

Je m'y suis rallié, enfin, parce que vous aviez déclaré à diverses reprises qu'en définitive ce régime ne devait pas être moins favorable à l'ensemble des commerçants que les assurances individuelles qu'ils contractaient autrefois.

Or, ces assurances prévoyaient l'exonération des assujettis âgés de plus de soixante-cinq ans et cotisant au moins depuis l'âge de quarante ans. Si les caisses d'assurances agissaient ainsi, elles qui avaient des préoccupations parfois plus intéressées que celles qui inspirent le régime dont nous discutons aujourd'hui, c'est parce qu'elles pouvaient le faire. Il est vrai que l'assujetti qui avait cotisé pendant vingt-cinq ans au moins avait apporté à la caisse d'assurances un concours tel que sans doute cette satisfaction pouvait lui être accordée.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que, pour de nombreux intéressés, le maintien de cet avantage qu'ils tenaient du régime antérieur d'assurances individuelles, auxquelles ils cotisaient depuis de nombreuses années, apparaîtrait comme la confirmation qu'ils n'ont rien à perdre et ont tout à gagner dans le système que nous aménageons.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de soumettre ce problème à votre attention et à votre compréhension, soulignant qu'il vous soit possible de reprendre cet amendement à votre compte ou, en tout cas, de tenir à ce sujet des propos qui ne puissent laisser aucun doute, ni autoriser aucune méfiance de la part de ceux, je le répète, qui continuent à regretter leur régime d'assurance individuelle.

M. le président. Permettez-moi, monsieur Pierre Dumas, de vous répondre en ce qui concerne l'application de l'article 40 de la Constitution.

La présidence, sur avis conforme du bureau de la commission des finances, n'a fait qu'appliquer une décision du Conseil constitutionnel qui s'impose à tout le monde. C'est la raison pour laquelle un ou plusieurs de vos amendements n'ont pas été retenus.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 155, présenté par M. Jacques Delong, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Pour chacun des trois groupes professionnels, la couverture des charges entraînées par l'application de la présente loi est intégralement assurée par les cotisations versées par les assurés du groupe, la fraction du produit de la cotisation... » (le reste sans changement).

Les deux amendements suivants sont identiques.

Ce sont : l'amendement n° 88, présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et MM. Durieux, Brocard, Olivier Giscard d'Estaing et Morellon, et l'amendement n° 20, présenté par MM. Durieux, Brocard, Olivier Giscard d'Estaing et Morellon. Ces deux amendements tendent à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 87-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution à la

charge de certaines sociétés qui sera instituée par une loi distincte, et toute autre source de financement qui pourrait être créée ultérieurement. »

La parole est à M. Jacques Delong, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, cette nouvelle rédaction tend à laisser une liberté plus grande à chacun des groupes professionnels pour décider, après élection, une répartition différente des prestations qui ne saurait en aucun cas nuire à l'économie du projet.

En effet, certaines divergences se sont manifestées au sujet de la couverture des risques. Les membres des professions libérales ont unanimement témoigné leur intérêt pour une modulation des prestations. Cette modulation pourrait tendre éventuellement à une diminution de la couverture du petit risque pour augmenter la couverture du gros risque, cela évidemment sans modification des cotisations, et le total des prestations restant constant.

J'avais déjà déposé un amendement n° 152 à l'article 9, mais, rédigé sous une forme différente, il a été refusé en application de l'article 40 de la Constitution.

Je suis d'ailleurs sceptique quant à la valeur juridique de ce refus, puisque cet amendement ne concernait en aucun cas le Trésor public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 88 qui introduit plus de souplesse dans le régime de financement de l'assurance maladie et maternité.

Mais puis-je, monsieur le président, vous prier de demander soit à M. Durieux, soit à M. Olivier Giscard d'Estaing de défendre cet amendement qu'ils ont eux-mêmes déposé ?

M. le président. La parole est à M. Durieux pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Jean Durieux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, qui tend à supprimer dans l'article 18 le mot « intégralement » et à ajouter les mots « et toute autre source de financement qui pourrait être créée ultérieurement », a pour objet d'améliorer le système en apportant plus de souplesse dans son fonctionnement.

En effet, si le financement paraît assuré pendant quelques années, il est indiscutable que les assurés, dont le nombre ira en diminuant, ne pourront participer à l'équilibre en augmentant leurs cotisations.

C'est pourquoi, à terme, il paraît nécessaire de trouver un autre mode de financement pour ouvrir la porte à la solidarité nationale si la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14, ainsi que le produit de la contribution à la charge de certaines sociétés ne pouvaient suffire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. Sans doute, monsieur Durieux, avez-vous défendu l'amendement n° 20 en même temps que l'amendement n° 88 ?

M. Jean Durieux. Oui, monsieur le président. C'est le texte de l'amendement n° 20 qui a été repris par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 155 de M. Delong ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, il est certain que, s'agissant du fractionnement des trois groupes professionnels, alors qu'ils devraient ne faire qu'un bloc, la commission l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 155, 88 et 20 ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'oppose formellement à l'amendement n° 155 de M. Delong. En effet, cet amendement détruirait ce que nous avons voulu faire.

J'ai déjà précisé que c'était grâce aux prestations de base, communes à tous les régimes, que s'exerçait la solidarité entre

les régimes. L'amendement qui nous est proposé tend à créer un compte pour chaque caisse professionnelle. De ce fait, il détruit la solidarité interprofessionnelle. C'est pourquoi je vous demande de le repousser.

Au sujet des amendements n° 88 et 20 dont le texte est identique, je n'ai qu'une observation à faire. Je ne comprends pas au juste ce que signifie le dernier membre de phrase : « et toute autre source de financement qui pourrait être créée ultérieurement ». Car après l'énumération des diverses sources de financement ce membre de phrase me paraît être une lapalissade. Si vraiment nous décidons de créer une source de financement supplémentaire ce ne pourrait être que par une loi de finances où seraient prévues des dispositions supplémentaires et d'ordre fiscal.

Il ne me paraît pas utile d'introduire une telle précision dans le texte. Ce ne serait qu'un vœu pieux.

Si d'autres sources de financement deviennent nécessaires, nous en reparlerons le moment venu.

J'accepte donc l'amendement mais sous réserve de la suppression des mots : « et toute autre source de financement qui pourrait être créée ultérieurement ».

Je ne suis pas contre une telle disposition ; je dis seulement que nous verrons plus tard.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpique. Je voudrais savoir comment s'opérera le financement des cotisations aux caisses complémentaires pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

En effet, ce sont ceux-là qui auront surtout besoin d'être couverts au maximum. Certes, leurs cotisations principales de base seront payées par l'Etat. Mais qui paiera, monsieur le ministre, les cotisations à la caisse complémentaire s'ils y sont assujettis ? Peut-être ne le seront-ils pas ? J'attends votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je réponds tout de suite à la question de M. de Poulpique.

Dans l'hypothèse où une couverture supplémentaire est décidée par un groupe professionnel, la solidarité s'exercera à l'intérieur de ce groupe ; mais les cotisations des bénéficiaires du fonds national de solidarité resteront prises en charge par l'Etat. Par conséquent les intéressés ne paieront pas de cotisations et auront droit aux prestations de base et aux prestations supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Massot pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, je voudrais revenir sur l'amendement n° 155 de M. Delong.

Je vous avoue que je ne comprends pas : cet après-midi vous vous êtes opposé à un amendement déposé par M. Peyret, et soutenu par M. Hoguet, à l'article 8 et qui avait pour objet de permettre aux représentants qualifiés des intéressés de décider des prestations à servir dans chaque groupe professionnel. Or, quelques minutes après vous avez déposé un amendement dans le même sens et déclaré qu'il fallait laisser à tous les groupes professionnels une certaine liberté de moduler les prestations, notamment en ce qui concerne le petit risque et l'élargissement des prestations servies en cas de maladies graves, étant entendu, comme l'avait demandé M. Hoguet, que ces prestations ne pouvaient, en aucun cas, être supérieures à celles qui étaient servies par le régime général de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, il m'apparaît que l'amendement déposé par M. Delong est la conséquence directe, logique, de celui que vous avez déposé vous-même et dont je viens de parler, car si vous laissez une certaine liberté aux divers groupes professionnels pour moduler les prestations, il est normal que, pour chacun des trois groupes professionnels, la couverture des charges entraînées par l'application de la loi, soit intégralement assurée par les cotisations des assurés du groupe.

C'est là une conséquence normale. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'estime que vous devriez accepter l'amendement présenté par M. Delong.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant la mise aux voix des amendements n^{os} 88 et 20, je donne la parole à M. Durieux.

M. Jean Durieux. Monsieur le ministre, le projet actuel fixe d'une façon limitative les recettes, mais pour le cas où l'équilibre serait rompu, il faudrait laisser subsister la possibilité d'un éventuel recours à une contribution exceptionnelle de certaines sociétés, d'entreprises qui accepteraient cette contribution, ou même à celle de l'Etat.

C'est la porte ouverte — je le disais tout à l'heure — à la solidarité nationale. C'est pourquoi nous maintenons dans notre amendement le membre de phrase : « ... et toute autre source de financement qui pourrait être créée ultérieurement ».

Peut-être cette disposition me paraît-elle très vague. Mais actuellement, elle ne l'est pas plus, après tout, que les autres dispositions concernant les participations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous vous présentons un système équilibré. Il l'est par les cotisations, par la participation de l'Etat, par la contribution des sociétés et aussi, il faut le dire, parce que le régime général prend en charge un certain nombre de personnes.

Quand j'ai abordé l'examen de ce texte, elles étaient au nombre de 300.000 ; elles sont maintenant beaucoup plus nombreuses, et probablement 500.000.

Le système est en équilibre, mais si cet équilibre venait à être rompu, il ne pourrait être rétabli que de deux manières : par une augmentation des cotisations, ou bien, si elles le souhaitent — je ne crois pas qu'elles le fassent, mais le texte le leur permet — par une réduction des prestations.

L'intervention de l'Etat n'est nullement obligatoire. Car si l'Etat doit systématiquement intervenir chaque fois que le régime est déséquilibré, il est certain que les contributions de l'Etat deviendraient de plus en plus fortes.

Mais ne dites pas — je vous en prie — que dans votre esprit ce membre de phrase signifie que c'est l'Etat qui paiera ; car je serais obligé de vous opposer l'article 40 de la Constitution.

Je suppose que telle n'est pas votre idée, mais je n'exclus pas cette hypothèse dans l'avenir. Si le Gouvernement, parce qu'il désire que les cotisations ne soient pas augmentées d'une manière excessive, doit trouver d'autres modes de financement — je ne dis pas qu'il devra le faire, mais c'est une éventualité qu'on ne peut exclure — il lui faudra alors déposer un projet de loi distinct prévoyant d'autres sources de financement et le soumettre au Parlement.

Je ne vois pas pour quelles raisons il serait nécessaire, à tout prix, de le dire aujourd'hui. Ce n'est pas conforme à l'équilibre du système.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je désire poser une question à M. le ministre pour m'éclairer.

Le déséquilibre de la caisse est constaté une fois l'exercice écoulé. Il faut bien alors combler le déficit par des mesures exceptionnelles. Or, si l'on augmente les cotisations, cette augmentation n'aura d'effet que pour l'année suivante ; si l'on diminue les prestations, elles ne le seraient que pour l'année suivante.

Que fera donc la caisse, qui ne pourra rétroactivement combler ce déficit par aucun moyen, puisque la loi telle qu'elle est rédigée n'offre aucun autre moyen que de jouer sur le montant des cotisations et des prestations ?

Si nous obtenons une réponse satisfaisante à cette question, nous pourrions peut-être retirer de notre amendement le membre de phrase en question. Sinon, nous maintiendrons l'amendement dans son intégralité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La réponse est évidente, elle vaut pour toute société. La caisse a une trésorerie et aussi des réserves qui doivent être fixées à un niveau important correspondant à un trimestre. Cette réserve qui est actuellement de l'ordre de 300 millions de francs, doit lui permettre précisément dans l'hypothèse où le

régime viendrait à être déficitaire, à faire face à un déséquilibre provisoire en augmentant par exemple les cotisations.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'intégralité de l'amendement n^o 88 ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Je n'ai pas le droit de retirer l'amendement en tout ou en partie au nom de la commission sans qu'elle en ait délibéré.

M. le président. Dans ces conditions, je dois mettre aux voix l'intégralité du texte commun des deux amendements.

M. Bertrand Denis. Les auteurs de l'amendement n^o 20 retirent le membre de phrase dont le Gouvernement demande la suppression.

M. Jean Durieux. C'est exact, nous le retirons.

M. le président. Je mets donc aux voix, en premier lieu, l'amendement n^o 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Durieux, retirez-vous de votre amendement n^o 20 le membre de phrase « et toute autre source de financement qui pourrait être créée ultérieurement » ?

M. Jean Durieux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20, tel qu'il vient d'être modifié par la suppression des mots « et toute autre source de financement qui pourrait être créée ultérieurement », et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. M. Aubert a présenté un amendement n^o 73 qui tend, au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « un décret », à insérer les mots : « ..., sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non-salariés, ... ».

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 73 est retiré.

J'appelle donc l'amendement n^o 89...

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, M. Capelle a présenté un amendement n^o 124 qui devait venir en discussion avant l'amendement n^o 89.

M. le président. M. Capelle a retiré son amendement.

M. Pierre Gaudin. Nous le reprenons.

M. le président. M. Gaudin reprend l'amendement n^o 124 précédemment présenté par M. Capelle.

Cet amendement tend, après le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La contribution globale des assujettis ne pourra être supérieure à la somme des contributions de l'employeur et de l'employé dans le régime général de la sécurité sociale en contrepartie de prestations équivalentes. »

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Le groupe socialiste demande que cet amendement soit mis aux voix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. J'avais retiré cet amendement parce que, m'avait-on dit, son application poserait des problèmes techniques pratiquement insolubles.

Si son application est possible, je regretterai de l'avoir retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En l'état actuel des choses, l'amendement serait absolument inapplicable. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et MM. Edgar Faure et Aubert ont présenté un amendement n° 89 qui tend à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 : « du versement des cotisations correspondant aux prestations de base ; ces cotisations seront prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribedeau Dumes, rapporteur. Cet amendement, défendu en commission par MM. Edgar Faure et Aubert, concerne les cotisations des allocataires du fonds national de solidarité.

L'Etat prend à sa charge les cotisations de base. Dans l'esprit du texte, on doit comprendre que ces cotisations de base correspondent aux prestations de base, sans qu'elles soient pour autant des cotisations minimales.

Il n'en reste pas moins que le texte a paru obscur à MM. Edgar Faure et Aubert. Aussi la commission insiste-t-elle auprès du Gouvernement pour que les cotisations prises en charge par l'Etat soient non pas les cotisations minimales, mais les cotisations moyennes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vais répondre à M. Hoguet et à plusieurs orateurs sur le problème de la prise en charge par l'Etat des cotisations du fonds national de solidarité.

J'ai dit, dans mon exposé général, qu'il n'était pas possible que nous prenions en charge les prestations servies par le régime des non-salariés aux bénéficiaires du fond national de solidarité parce que, dans le régime général de la sécurité sociale, les salariés supportent cette charge et paient pour cela près de 800 millions de francs. Si, dans ces conditions, nous prenions en charge, dans le régime des non-salariés, les prestations du fonds national de solidarité, ce n'est plus 160 millions, mais près d'un milliard de francs qu'il faudrait verser, du fait de la contagion qui interviendrait naturellement avec le régime général.

J'ai dit, en revanche, que dans le régime général les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne payaient pas les cotisations et qu'il était logique que les cotisations ne fussent pas payées non plus dans le régime des non-salariés. On ne saurait procéder différemment d'un régime à l'autre.

Ce point étant bien précisé, du moins dans l'esprit de la majorité de l'Assemblée, que nous demande-t-on ?

Quand on parle des cotisations de base, cela ne signifie pas, comme l'a indiqué le rapporteur, qu'il s'agit des cotisations les plus basses, au taux de 250 francs : les cotisations de base, c'est le contraire des cotisations supplémentaires.

Si l'Etat, me dit-on, pouvait faire un effort supplémentaire et prendre en charge les cotisations à un niveau supérieur, cela satisferait vivement une majorité de cette Assemblée.

Je rétorque que la question ne se pose pas actuellement, pour deux raisons évidentes, dont la première est que le régime n'a pas besoin, pour l'instant, d'une contribution supplémentaire, du fait qu'il en est à ses débuts, qu'il a déjà encaissé pour 1.100 millions de francs environ de cotisations alors qu'il n'a payé ou engagé que 550 millions de francs de prestations. Il a donc des disponibilités et il n'est pas nécessaire, sous couvert des principes, que l'Etat contribue davantage à son financement.

Au surplus, lors de la discussion en première lecture de la loi de finances, au titre IV du budget des charges communes, l'Assemblée a voté un crédit de 40 millions de francs, montant de la participation de l'Etat. Donc, dans l'immédiat, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

Mais vous êtes en droit de m'interroger pour l'avenir. Je reprendra alors les propos que tenait M. le ministre de l'économie et des finances, au moment de la discussion du budget des charges communes. Il s'exprimait ainsi :

« Comme vous l'a signalé M. le rapporteur, il est prévu, en mesures nouvelles, un crédit de 40 millions de francs destiné à permettre la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurances sociales des non-salariés allocataires du fonds national

de solidarité au taux minimal de la cotisation, c'est-à-dire 250 francs. Le Parlement étant saisi d'un projet de loi à ce sujet, qui fait actuellement l'objet d'un examen en commission, il nous semble difficile, avant même que ce projet ait été voté, de nous sentir liés par une ligne budgétaire qui ne peut représenter qu'une prévision de dépense. »

Selon notre projet de loi, le niveau des cotisations est fixé par décret. Pour cette année, ce niveau est fixé et résulte du vote du budget des charges communes ; mais, bien entendu, pour les exercices futurs, la fixation de ce niveau par décret permettra d'aller plus loin, dans la mesure évidemment où cela sera nécessaire.

Partant de cette interprétation stricte, qui s'applique non pas à l'année considérée mais à l'avenir, j'accepte, monsieur le rapporteur, l'amendement que vous avez déposé à l'initiative, en particulier, de M. Edgar Faure.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le ministre, j'approuve d'autant plus la citation que vous venez de faire que je suis l'auteur de ces propos ! (Sourires.) En effet, c'était non pas le ministre Valéry Giscard d'Estaing, mais le député Olivier Giscard d'Estaing qui intervenait pour déclarer que notre Assemblée ne pouvait pas se sentir liée par le budget que nous présentait le Gouvernement puisque la loi — celle que nous examinons présentement — n'était pas votée !

Et M. le secrétaire d'Etat, à qui je déclarais que l'Assemblée ne pouvait pas se considérer comme engagée par cette somme de 40 millions, m'a alors répondu : « J'en prends acte ». Ce qui montre que nous sommes bien d'accord.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Vous excuserez cette confusion due à l'homonymie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par les amendements n° 20 modifié et 89.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 19 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 19. — Le service des prestations de base et la couverture des frais de gestion du régime et de l'action sanitaire et sociale sont assurés à l'aide de cotisations de base établies selon les règles prévues à l'article précédent et fixées chaque année par arrêté interministériel. »

MM. Gaudin, Bayou, Benoist, Fabre, Lagorce, Lavielle, Lejeune, Madrelle et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 161 qui tend, au début de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1966, à supprimer les mots « de base ».

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

M. Aubert a présenté un amendement n° 76, qui tend à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1966 par les dispositions suivantes : « sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie maternité des non-salariés ».

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je retire également mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19 de la loi du 12 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 20 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 20. — Les cotisations sont recouvrées selon des modalités fixées par décret.

« Les cotisations dues par les bénéficiaires d'allocations ou pensions servies par un régime non agricole en application de l'article L. 643 ou de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 modifiée et complétée, sont, sauf demande en sens contraire des intéressés, précomptées sur les arrérages desdites allocations ou pensions dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendement pouvant être soumis à une discussion commune

Le premier amendement, n° 56, présenté par M. Hoguet, tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Quelle que soit la périodicité d'appel des cotisations, le paiement de celles-ci est effectué par fractions trimestrielles. »

Le deuxième amendement, n° 51, présenté par M. Dumas, tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Ces cotisations peuvent être appelées par semestres. Mais, en ce cas, les assurés ont la faculté de s'en libérer en deux versements trimestriels. »

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Michel Hoguet. On sait que l'appel semestriel des cotisations pèse lourdement sur les commerçants et qu'il a été une des causes de leurs premières irritations, d'autant que leur régime de protection sociale est le seul à en être tributaire.

Sans doute l'appel semestriel est-il nécessaire, étant donné qu'il en coûte chaque fois 10 millions de francs. Mais il n'empêche pas le paiement des cotisations en deux fractions.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Pierre Dumas. L'amendement n° 56, qui a le même objet, paraissant avoir la préférence de la commission, je m'y rallie.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il se peut, en effet, que le paiement semestriel des cotisations soit lourd pour les assujettis les plus démunis. Aussi la commission est-elle favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'ai aucune objection à formuler quant au fond. Je crois, avec M. Hoguet, que l'appel doit rester semestriel, pour des raisons d'ordre pratique et comptable, mais que le paiement peut se faire en deux fois.

Je me permettrai seulement de rappeler à MM. Hoguet et Dumas que, aux termes de l'article 20, les cotisations sont recouvrées selon des modalités fixées par décret.

Mieux vaut donc laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en disposer, dans l'esprit que viennent de définir MM. Hoguet et Dumas.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que ce problème soit réglé par la voie réglementaire, mais nous craignons que cela n'exige un certain temps. Or, déjà, certaines directions régionales ne tiennent pas compte des décisions de bienveillance prises par les caisses mutuelles régionales afin que le paiement se fasse par fractions, sous prétexte que ces décisions ne s'appuient sur aucun texte. C'est pourquoi il conviendrait que cette faculté soit prévue par la loi.

J'ajoute qu'une telle périodicité est de règle dans tous les régimes d'assurances et de sécurité sociale et, qui plus est,

que le paiement des cotisations a lieu à terme échu, alors que dans le régime découlant de la loi de 1966 le paiement a lieu d'avance et par semestre.

Pour harmoniser tous ces régimes, il serait bon d'adopter mon amendement.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous ne pouvons pas violer la Constitution, qui distingue nettement entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Ma position procède donc d'un esprit purement juridique. Mais je rassure M. Hoguet. Le décret est pris, et il suffit de le modifier sur un point pour autoriser le paiement par trimestre. D'autre part, une circulaire autorisant le paiement trimestriel est actuellement diffusée, avec notre accord, par la caisse nationale.

L'amendement ne s'impose donc pas.

M. le président. Monsieur Hoguet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Hoguet. Je le retire, monsieur le président, étant donné les assurances fournies par M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 90 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966, à remplacer les mots « sauf demande en sens contraire » par les mots : « sauf demande contraire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à donner au texte un tour plus élégant.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Si l'intéressé fait la demande prévue au paragraphe précédent, son choix est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes. Il se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à la caisse régionale à laquelle se trouve affilié l'intéressé. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Cet amendement tend essentiellement à ce que les organismes chargés du recouvrement des cotisations ne se trouvent pas affrontés à des situations difficiles concernant des assujettis pour lesquels les cotisations peuvent être précomptées. Il reprend d'ailleurs une formule déjà incluse dans le projet de loi.

La commission semble y avoir été favorable quant au fond, tout en considérant que ce texte aurait davantage sa place dans l'arrêté prévu à l'article 20.

Bien qu'il revête, pour les organismes chargés du recouvrement des cotisations, une importance non négligeable, je serais disposé à retirer mon amendement si le Gouvernement pouvait m'assurer, comme il vient d'assurer M. Hoguet, que la disposition que je propose sera, sous une forme ou sous une autre, mais dans le même esprit, incluse dans l'arrêté prévu à l'article 20.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il est en effet souhaitable que la décision, prise par l'assuré retraité, de choisir l'organisme de recouvrement soit entourée d'une certaine stabilité, en vue d'éviter d'inutiles complications administratives. Mais une telle disposition peut aussi bien figurer dans l'arrêté prévu à l'article 20.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit en effet d'une compétence réglementaire.

Mais la période de trois ans retenue par M. Krieg me paraît bien longue et les intéressés pourraient voir là une marque de défiance.

Je m'engage à régler cette affaire par voie d'arrêté, mais honnêtement, je ne puis pas dire à M. Krieg que je reticndrai la période de trois ans.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je n'ai rien inventé, monsieur le ministre, et personnellement je préférerais deux ans. Mais, cette période de trois ans, je l'ai découverte dans votre propre texte, à un autre article.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 90.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 22 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 22 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 22. — (Alinéa 1^{er}.) Le produit des cotisations de base ainsi que la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 sont centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 12 de la présente loi. »

MM. Gaudin, Bayou, Benoist, Fabre, Lagorce, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 162 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Toutes les ressources financières du régime y compris la fraction du produit de la cotisation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. L'article 22 dispose que le produit des cotisations sera centralisé par la caisse nationale d'assurance maladie. Or, nous l'avons vu, il y a d'autres ressources que les cotisations. Mon amendement tend à ce que toutes les ressources financières du régime soient ainsi centralisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle fait toutefois remarquer à l'Assemblée qu'il s'agit de centraliser tous les fonds à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, y compris la contribution de solidarité à la charge des sociétés qu'avait voulu exclure le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'avoue ne pas bien voir l'utilité de l'amendement de M. Gaudin. Il est évident, comme je l'ai dit, que l'ensemble des ressources devront être centralisées puis déposées à la caisse des dépôts et consignations. Je ne vois pas ce que l'amendement apporte de plus.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. L'article 22 a un caractère limitatif puisque seules les cotisations sont visées ; mon amendement a une portée plus générale puisqu'il tend à mettre l'ensemble des ressources à la disposition de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne peux pas m'engager pour la contribution de solidarité qui sera recouvrée sans doute par l'Organic et dont nous verrons ultérieurement comment elle sera affectée. Je ne peux pas garantir que cette contribution transitera par la caisse nationale du régime d'assurance maladie. L'amendement me paraît donc prématuré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 de la loi du 12 juillet 1966.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 23 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 23 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 23. — Si la dotation d'une caisse mutuelle régionale ne lui permet pas d'assurer la couverture des charges des prestations de base prévues par l'article 6 de la présente loi, l'équilibre financier de la caisse doit être rétabli :

« — en priorité, par un prélèvement sur le fonds de réserve mentionné ci-après ;

« — à défaut, par une avance ou une subvention de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, accordée sur demande motivée de la caisse mutuelle régionale.

« Si les ressources d'une caisse mutuelle excèdent le montant de ses charges, les excédents constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés pour partie à un fonds de réserve et pour partie à un fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Herman, n'est pas soutenu.

Le deuxième, n° 163, présenté par MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots « de base ».

M. Henri Lavielle. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 qui tend à substituer au 3^e alinéa de l'article 23 de la loi du 12 juillet 1966 les dispositions suivantes :

« — à défaut, soit par une avance ou une subvention de la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés accordée sur demande motivée de la caisse mutuelle régionale, soit par la mise en recouvrement d'une cotisation additionnelle, proportionnelle à la cotisation de base.

« Les décisions nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier d'une caisse sont prises par son conseil d'administration.

« En cas de carence du conseil d'administration, il est procédé à la mise en recouvrement d'office d'une cotisation additionnelle dont le taux est fixé par arrêté interministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit de la responsabilité des caisses mutuelles régionales.

Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement prévoit que lorsque la gestion d'une caisse est déficitaire, c'est toujours la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés qui est chargée, sur le plan national, de rétablir l'équilibre en augmentant par exemple les cotisations.

Mais il peut arriver que le régime ne soit pas en déficit à l'échelon national et que le déficit n'existe qu'au sein même d'une caisse. La loi de 1966 prévoit que, dans ce cas, la caisse pourra être chargée de rétablir elle-même son équilibre en augmentant les cotisations. Peut-être est-ce difficile ? Mais une telle menace doit peser sur les administrateurs de la caisse pour les inciter à une bonne gestion. C'est pourquoi je pense qu'elle est efficace.

Dans ces conditions, la commission demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir la responsabilité des caisses, non quant à la diminution des prestations — elle ne veut pas de cette solution — mais pour l'augmentation des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 23 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 91.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 24 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 24. — En cas de rupture de l'équilibre financier entre les ressources prévues à l'article 18 et les charges affectées au service des prestations de base, le conseil d'administration de la caisse nationale est tenu de proposer soit un relèvement des cotisations de base soit une augmentation de la participation des assurés ; en cas de carence de sa part, il y est pourvu d'office par décret. »

MM. Gaudin, Raoul Bayou, Benoist, Carpentier, Robert Fabre, Pierre Lagorce, Lavielle, Max Lejeune, Madrelle, Saint-Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 164, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Le moins qu'on puisse dire c'est que l'article 24 n'est pas très optimiste quant à l'avenir de la caisse. Nous en demandons la suppression car nous pensons que l'augmentation des cotisations risque d'être insupportable pour les assujettis.

Par ailleurs, j'aimerais connaître la différence qui peut exister entre les deux expressions : « soit un relèvement des cotisations », et « soit une augmentation de la participation des assurés », car j'imagine que ce sont bien les assurés qui paient les cotisations de base. Je ne vois pas pourquoi ces deux expressions figurent dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. On ne peut pas organiser un système si, au départ, on ne prend pas la précaution de fixer des lignes d'équilibre.

Je rappelle qu'une disposition semblable existe dans le régime général de sécurité sociale. Nous prévoyons que le régime doit être équilibré. S'il n'y parvient pas, il existe une série de moyens pour y arriver : l'augmentation des cotisations, la réduction des prestations, la modulation du ticket modérateur. La faculté est laissée aux administrateurs de choisir entre ces différentes solutions. C'est ce que prévoit l'article 24. Nous n'avons rien inventé. C'est exactement ce que prévoit le régime général de sécurité sociale. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Monsieur Gaudin, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Gaudin. Je le maintiens, car je crains que l'équilibre souhaité par M. le ministre ne crée un déséquilibre dans la situation des assujettis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aubert a présenté un amendement n° 74 qui tend, dans l'article 24 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots : « une augmentation de la participation des assurés », les mots : « toute autre mesure conforme aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je voudrais, avant d'aborder mon amendement, et avec votre permission, monsieur le président, poser une question à M. le ministre à propos de l'article 24.

Cet article prévoit qu'en cas de rupture de l'équilibre financier « le conseil d'administration de la caisse est tenu de proposer un relèvement... ».

Tout à l'heure, à l'occasion d'un amendement que j'avais déposé, M. le ministre a montré que l'article 38 prévoyait ce que je demandais, c'est-à-dire que les décrets relevant les cotisations, ou diminuant, ou modulant le ticket modérateur seraient pris après avis du conseil d'administration.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, vous faire une querelle de mots, mais enfin toute proposition suppose une initiative, comme tout avis suppose une consultation. J'avais cru comprendre, et je crois que nous étions tous d'accord, que vous pensiez qu'il fallait laisser la plus grande initiative aux assurés par l'intermédiaire de leurs représentants élus. Par conséquent, il s'agit bien d'une initiative et non d'une consultation.

De toute façon, entre l'article 24 et l'article 38, il semble qu'il y ait contradiction. J'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

J'en viens alors à mon amendement. Je crois que l'adaptation permanente des ressources tendant à assurer l'équilibre d'un régime de sécurité ne peut raisonnablement être fondée sur l'affaiblissement de cette sécurité, c'est-à-dire sur une diminution des prestations, surtout, comme dans le cas présent, lorsque celles-ci sont minimales.

Par ailleurs, il est évident que si le régime est actuellement équilibré, il comporte par définition — à longue échéance, espérons-le — une coefficient de dégradation puisque les cotisations augmentent moins vite que le prix des médicaments et des actes médicaux. Il faudra bien un jour ou l'autre recourir à cet article.

Il est mauvais de mettre sur le même plan le relèvement des cotisations et l'abaissement des prestations, car cela peut réduire la crédibilité du projet, et ce n'est pas opportun.

D'autre part, comme il s'agit d'un texte qui, on l'a dit, risque d'être modifié incessamment et que le régime sera équilibré pendant ce temps-là, je pense que la formule que je propose, qui couvre d'ailleurs le cas exceptionnel d'un abaissement des prestations, peut beaucoup mieux donner satisfaction puisqu'elle met en première ligne l'augmentation des cotisations qui reste toujours, évidemment, la meilleure manière d'équilibrer un budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je réponds d'abord à la question concernant les prestations et cotisations de base.

Il faut distinguer celles qui résultent du régime obligatoire. Dans la mesure où les dépenses ne sont pas équilibrées, il appartient à la caisse nationale de faire des propositions pour relever les cotisations, et c'est le Gouvernement qui, par décret, prend la décision. Il y a donc bien une proposition faite par la caisse nationale.

Mais, dites-vous, il y a un éventail. J'exclus, bien entendu, une nouvelle participation de l'Etat, encore qu'elle soit dans l'esprit de chaque membre de cette Assemblée. Mais il y a en outre l'augmentation des cotisations ou la diminution des prestations. La diminution des prestations ne paraît convenable à personne : mais c'est une des hypothèses qui doivent être examinées, et que d'ailleurs certains groupes professionnels envisagent en ce qui concerne le petit risque. Mais je l'ai dit, cela les regarde.

Vous proposez d'ajouter « toute autre mesure conforme aux dispositions de la présente loi ». Je ne vois pas très bien ce qu'il peut y avoir en dehors de l'éventail proposé par la loi face à un déficit constaté par les caisses, c'est-à-dire en

dehors de la réduction des prestations ou de l'augmentation des cotisations. Je ne vois donc pas la portée de votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il a une portée psychologique. Beaucoup d'entre nous se sont laissés dire non seulement que les prestations sont minimales mais encore qu'elles risquent d'être mises en cause. Ne nous avez-vous pas dit vous-même qu'il y avait d'autres solutions, par exemple une amélioration de la gestion des caisses ou une modulation du ticket modérateur ?

Si certains groupes professionnels veulent modifier quelque chose, ils pourront le faire grâce à ma formule.

Aujourd'hui, où l'on sait que les prestations sont minimales par rapport aux autres régimes sociaux de sécurité, il n'est pas sain psychologiquement, de mettre ces deux notions sur le même plan. La formule que je propose pouvant exceptionnellement permettre la diminution, le changement, la modulation des prestations, je ne vois pas, monsieur le ministre, pourquoi vous refusez de me suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'article 24 se borne à reproduire une disposition existant dans le régime général de sécurité sociale. Nous avons établi un parallélisme exact entre ces deux systèmes. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement de M. Aubert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 de la loi du 12 juillet 1966.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 26 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 26. — La charge des prestations complémentaires prévues aux articles 6 et 9 est couverte par des cotisations complémentaires fixées chaque année par arrêté interministériel et calculées selon les modalités prévues à l'article 18, alinéa 2, de la présente loi. Le produit de ces cotisations est centralisé dans un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse nationale et redistribué entre les caisses mutuelles régionales comportant des affiliés du groupe de professions considéré conformément aux dispositions de l'article 22.

« L'équilibre financier entre cotisations complémentaires et prestations complémentaires versées par les caisses mutuelles régionales est assuré dans les conditions fixées à l'article 23. La caisse nationale est tenue, si cet équilibre est rompu, de proposer soit une augmentation des cotisations, soit une diminution des prestations ; en cas de carence de sa part, il y est pourvu d'office par décret.

« Les dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2, sont applicables au service des prestations complémentaires. »

MM. Lavielle, Raoul Bayou, Benoist, Carpentier, Robert Fabre, Gaudin, Pierre Lagorce, Max Lejeune, Madrelle, Saint Paul et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 165 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Cet article concerne la modalité de perception des cotisations complémentaires contre laquelle nous nous étions prononcés. L'amendement que nous avons proposé à ce sujet ayant été rejeté par l'Assemblée, nous retirons purement et simplement celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 qui tend, dans l'article 26 de la loi du 12 juillet 1966, à remplacer le mot : « complémentaires » par le mot : « supplémentaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. C'est un amendement de pure forme que nous avons déjà rencontré plusieurs fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 93, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « si cet équilibre est rompu, de proposer », à insérer les mots : « après avis de la section professionnelle intéressée de son conseil d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission propose de préciser, à l'alinéa 2, que la caisse nationale proposera le rétablissement de l'équilibre financier entre cotisations supplémentaires et prestations supplémentaires après avis de la section professionnelle intéressée de son conseil d'administration.

Il semble, en effet, logique, au cas où l'équilibre financier à rétablir ne concernerait que des prestations supplémentaires propres à un ou deux groupes de professions, que la ou les sections professionnelles intéressées du conseil d'administration de la caisse nationale donnent leur avis avant que celle-ci ne propose des mesures de redressement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 102, qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 12 juillet 1966, à supprimer les mots : « alinéas 1 et 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui tend à supprimer la référence aux alinéas 1 et 2, cette précision étant inutile puisque l'article 5 visé ne comprend que deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 33 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 94, présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, qui tend à insérer, après l'article 26 de la loi du 12 juillet 1966, le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 33 de la loi du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Pour les personnes visées au b de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1, le droit aux prestations est ouvert dans le régime de leur choix. »

Je rappelle que le dernier alinéa de l'article 33-II était ainsi rédigé :

« c) Pour les personnes visées au b de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1, le droit aux prestations est ouvert dans le régime correspondant à leur pension ou à leur allocation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Cet article 33 de la loi de 1966 n'est pas concerné par le projet de loi.

Il convient toutefois de modifier la disposition de son paragraphe II qui est relative aux anciens exploitants agricoles qui exercent une activité professionnelle tout en percevant une retraite; par analogie avec le texte de l'amendement n° 79 qui a été adopté à l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966, ces personnes doivent avoir le choix des prestations d'assurance maladie du régime de leur activité ou du régime de leur retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 35 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 35. — (Premier alinéa.) — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés fixent les modalités d'application de la présente loi. »

MM. Flévez, Berthelot, Andrieux et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 118 qui tend, dans l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « travailleurs non salariés », à insérer les mots : « et des organisations professionnelles... ».

La parole est à M. Védrières, pour soutenir l'amendement.

M. Henri Védrières. Cet amendement se justifie par son texte même. Si je m'en tiens à des déclarations précédentes de M. le ministre, j'espère que celui-ci ne s'opposera pas à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je serai favorable aux consultations des organismes intéressés mais dans un amendement qui viendra plus tard en discussion. Il s'agit ici de décrets et il n'y a pas lieu de consulter les organismes professionnels à cet égard.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Cet avis, jusqu'à l'élection des membres de la caisse nationale, sera fourni par une commission consultative constituée à cet effet ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de rétablir la commission consultative qui, prévue à l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966 ne figure plus dans le nouveau texte proposé pour cet article.

Cela signifie que, pour l'élaboration des décrets d'application du texte de loi en discussion, vous pourrez recourir à deux procédures : soit consulter le conseil d'administration de la caisse nationale provisoire actuellement en place, soit ne consulter personne.

Ne serait-il pas fâcheux que, pour ces textes d'application, on ne reprenne pas une procédure utilisée pour les textes d'application de la loi du 12 juillet 1966 ?

Votre prédécesseur avait d'ailleurs consulté d'abord la commission consultative, et vous avez dit hier, monsieur le ministre, que cette consultation avait été fructueuse, puisque vous

aviez obtenu l'accord de la commission sur la plupart des points — même si l'ensemble des organisations professionnelles des commerçants et des artisans en France n'ont pas su qu'effectivement leurs représentants avaient été consultés — et que, dès la mise en place du conseil d'administration de la caisse nationale provisoire, le 30 novembre 1967, vous aviez consulté cet organisme sur les textes d'application.

Je regrette de devoir contredire M. Ribadeau Dumas qui écrit dans son rapport :

« Les élections des administrateurs représentant les groupes de commerçants, artisans et professions libérales interviendront, en effet, dans un délai rapproché. La mise en place des organismes élus sera donc rapide; les projets de décrets d'application pourront recevoir l'avis des instances représentatives. Il n'y a donc plus de raison de maintenir la commission consultative qui avait été instituée à titre transitoire. »

La plupart des décrets d'application seront certainement pris avant le mois de février, date des élections, mais il en est au moins un que vous devrez prendre immédiatement et qui est capital, monsieur le ministre. C'est le décret fixant les conditions des élections aux caisses régionales et à la caisse nationale.

Car l'ensemble de votre système repose sur ces élections, sur le fait que, cette fois, ce sont les représentants librement élus et en pleine connaissance de cause par les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales qui seront appelés à décider de l'avenir du système.

Il importe d'apporter tous nos soins à la détermination des conditions des élections, afin de ne pas nous retrouver dans la même situation que pour les élections aux chambres de métiers ou de commerce auxquelles 15 p. 100 seulement des artisans et commerçants participent, pour de multiples raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici et à propos desquelles plusieurs de mes collègues vous ont posé des questions.

Le rétablissement de la commission consultative s'impose donc en premier lieu, afin que les conditions d'élection aux conseils d'administration des caisses soient établies en plein accord avec les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles, lesquelles représentent de fait les commerçants, qu'elles passent pour contestataires, pour plus paisibles ou qu'elles soient neutres.

Il est donc sage de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement pour les motifs que M. Deniau lui-même a bien voulu exposer.

M. Xavier Deniau. Mais qui ne sont pas fondés, monsieur le rapporteur. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vais essayer de départager les parties.

M. Deniau a raison de souhaiter une consultation des organisations sur le texte qui fixera les modalités des élections. Je soumettrai ce texte aux organisations professionnelles les plus représentatives; cela est nécessaire.

Cependant, M. Deniau commet par ailleurs une erreur. Mon prédécesseur, M. Jeanneney, a effectivement créé une commission consultative à laquelle, comme je l'ai rappelé, ont été soumis les décrets d'application de la loi de 1966. Cette commission a été relayée tout naturellement par la caisse nationale qui en est le successeur, si j'ose dire, et il est tout à fait dans mes intentions de consulter cette caisse.

Mais M. Deniau me reproche de la commission consultative; or elle est morte et la caisse nationale, que je consulterai, l'a remplacée. Je ne vois pas la portée de son amendement. La caisse nationale ayant succédé à la commission consultative, ce serait la désavouer que d'instituer à nouveau cette commission consultative dont elle est l'héritière.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, je n'ai commis aucune erreur. Parmi les deux hypothèses que j'ai envisagées, l'une est que vous ne consultiez personne, l'autre que vous consultiez le conseil d'administration de la caisse nationale actuellement en place. C'est cette dernière qui est confirmée.

Il me semble regrettable que vous consultiez à nouveau ce conseil d'administration provisoire dont l'expérience a montré et dont votre prédécesseur a dit qu'il n'était pas actuellement représentatif de l'ensemble des tendances des artisans, commerçants et professions libérales. Il serait de beaucoup préférable, non pas de faire revivre la commission consultative qui est morte, en effet, mais d'en faire naître une autre. Il vous suffit pour cela d'accepter mon amendement.

Il est intéressant pour vous, pour nous et pour l'opinion de créer une nouvelle commission qui soit le reflet de l'ensemble des organisations représentatives actuelles.

Consulter, à cette occasion, le conseil d'administration de la caisse nationale provisoire me paraît ne pas présenter beaucoup d'intérêt puisqu'il semble que ce conseil ne représente pas l'ensemble des commerçants et des artisans. En revanche, je vois un grand intérêt à consulter une nouvelle commission consultative que vous pourriez former si vous acceptiez mon amendement et dans laquelle vous pourriez intégrer les représentants des organismes qui se sont manifestés ces derniers temps. Ainsi tous les intéressés seraient consultés, ce qui est très important.

A l'inverse, je ne vois pas l'avantage que vous retireriez du refus de mon amendement. Vous avez besoin d'avoir devant vous des organismes jusqu'en février. Or, ce conseil d'administration n'est pas représentatif et ne se considère probablement pas lui-même comme représentatif. Vous n'avez donc pas d'interlocuteurs valables, alors que vous en auriez si vous acceptiez ma proposition.

Je reviens sur ce que vous avez dit. Les consultations auxquelles vous avez procédé et les accords que vous avez obtenus, d'abord de la commission consultative, puis, à partir du 30 novembre 1967, du conseil d'administration provisoire de la caisse nationale, n'ont pas été vains, mais vous n'en avez pas recueilli tous les fruits que vous pouviez en attendre puisque cette procédure n'a pas empêché la contestation de s'établir chez un très grand nombre de commerçants et d'artisans.

Il faut ajouter que la publicité donnée à ces consultations a été extrêmement faible, puisque j'ai pu constater, dans mon propre département, que la chambre de commerce elle-même ignorait que ses représentants avaient été consultés à l'échelon national.

Il faut que vous réunissiez d'abord cette nouvelle commission consultative, représentative de toutes les tendances qui se sont fait jour ces derniers temps, notamment pour lui demander son avis sur le texte qui prévoira les modalités des élections, et qu'ensuite vous donniez la plus large publicité au fait qu'il y a eu consultation des organisations professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vois mal ce que je peux faire.

M. Xavier Deniau. Accepter mon amendement !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je veux bien consulter les organisations professionnelles, et je le ferai, pour élaborer le texte fixant l'organisation des élections. Mais que proposez-vous de mieux que la caisse nationale d'assurance maladie dont les membres, précisément, sont désignés par toutes les organisations professionnelles représentatives ? Où voulez-vous que je les prenne ailleurs que dans les chambres de commerce, de métiers, que dans les caisses d'assurance vieillesse, dont les élus siègent au conseil d'administration de la caisse nationale ?

Quand les élections auront eu lieu, le problème se posera différemment, mais en attendant je suis bien obligé de consulter les représentants des organisations professionnelles existantes et représentatives. Certes, il peut y en avoir d'autres ; mais on n'est pas représentatif parce qu'on manifeste dans la rue ! Je ne comprends pas pourquoi vous désavouez les responsables de la caisse nationale que je consulterai, bien entendu, sur cette affaire.

En revanche, vous avez raison de dire qu'il faut élargir le champ de nos consultations en ce qui concerne la fixation des modalités d'élections. Je réunirai à ce sujet toutes les organisations professionnelles, y compris les contestataires.

M. Xavier Deniau. Faites de même pour tout.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne peux pas procéder ainsi pour tout. Je n'ai pas les moyens

de réunir des gens qui ne sont pas actuellement représentatifs, et les seuls qui le soient sont ceux qui siègent à la caisse nationale.

Je vous demande, par conséquent, de retirer votre amendement. S'il était maintenu, j'inviterais l'Assemblée à le repousser.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. La représentativité de la caisse nationale avait été démentie par votre prédécesseur, et je pense que rechercher, à l'heure actuelle, des organismes plus représentatifs n'est pas faire œuvre inutile.

M. le président. Monsieur Deniau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Xavier Deniau. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 60 (2^e rectification) qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Les décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi à la profession de la batellerie. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mon amendement tend à modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966 en supprimant purement et simplement la référence aux départements d'outre-mer.

Je souhaite ainsi rendre la loi applicable *ipso facto* dans ces départements. Certes, le dernier alinéa de l'article donne à penser que le texte de loi s'appliquera aux départements d'outre-mer et que l'adaptation envisagée n'interviendra qu'en tant que de besoin. Mais la réalité est tout autre.

Bien qu'en droit strict la loi s'applique, en fait son application est subordonnée à des décrets. Or M. le ministre a fait état hier, dans son exposé, de la lourdeur de la machine gouvernementale lorsqu'un texte doit être soumis au contreseing de plusieurs ministres.

J'en veux pour preuve l'exemple fourni par l'article 37 de la loi de 1966 qui précisait que les décrets d'application prévus aux différents articles devaient être publiés avant le 1^{er} janvier 1967. Ai-je besoin de vous dire qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer, en cette matière comme en d'autres, les dates limitativement fixées ne sont qu'indicatives ? Rien n'est encore paru !

Je sais aussi ce que signifient ces mesures « d'adaptation ». La preuve en est fournie par la loi sur les loyers, dont les mesures d'adaptation sont en gestation depuis 1948 : nous attendons depuis vingt ans qu'on adapte cette loi ! La preuve en est encore donnée par la loi sur l'assurance vieillesse dont nous avons attendu plus de quinze ans l'application. Or, les professions intéressées sont particulièrement sensibles à cette situation. D'ores et déjà, on leur impose l'obligation de l'assurance vieillesse, mais, en revanche, elles ne peuvent prétendre à ce qu'elles souhaitent le plus, c'est-à-dire la couverture sociale et le bénéfice des prestations maladie et accidents, car les artisans et les petits commerçants n'ont actuellement aucune protection sociale.

Il convient donc, une bonne fois pour toutes, de mettre fin à ce petit jeu. Et c'est pour enlever tout prétexte de retard dans l'application de la loi dans les départements d'outre-mer que je propose de modifier le dernier alinéa de l'article 35.

J'appelle aussi l'attention de l'Assemblée sur cette pratique pour le moins déplorable qui consiste à déléguer le pouvoir législatif au Gouvernement lorsqu'il s'agit des départements d'outre-mer.

Certes, l'article 73 de la Constitution prévoit que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Mais le régime législatif est de la compétence exclusive du Parlement, sauf pour les cas mentionnés à l'article 38 de la Constitution. Dans les autres cas, le Parlement, et lui seul, a le droit de légiférer et il ne saurait être admis que, dans un texte, le Parlement délègue ses pouvoirs législatifs au Gouvernement, ce qui est le cas ici.

En effet, un décret adaptera la loi aux départements d'outre-mer, ce qui n'est pas valable constitutionnellement. Aux termes

de l'article 34 de la Constitution, c'est la loi, c'est-à-dire le Parlement, qui détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale.

Autrement dit, s'il fallait une raison supplémentaire pour demander la modification que je souhaite voir apporter à l'article 35, il suffirait de raisonner *stricto sensu*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La première rédaction de l'amendement consistait à supprimer complètement le dernier alinéa de l'article 35.

La commission, acceptant le principe de cette suppression, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, a demandé à M. Fontaine de maintenir la rédaction pour l'adaptation de la présente loi à la profession de la batellerie.

La commission approuve donc entièrement cet amendement de M. Fontaine, à qui elle reconnaît d'ailleurs une compétence particulière en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Vous le savez, la loi que nous allons voter est applicable aux départements d'outre-mer. Dans son dernier alinéa, le texte de l'article 35 prévoit seulement que « les décrets d'application adapteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer ».

Si j'ai bien compris, la référence aux départements d'outre-mer est supprimée par l'amendement et seul subsiste le problème de la batellerie.

Il faut adapter les textes aux départements d'outre-mer en fonction de situations spécifiques et de circonstances particulières.

Mais, puisque le maintien des mots « aux départements d'outre-mer » a l'air de choquer M. Fontaine, je suis prêt à me rallier à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, je vais tout de suite apaiser vos craintes. L'article 42 de la loi de 1966 prévoit précisément ces modalités d'application et il n'y avait pas de raison de prévoir une adaptation. C'était simplement un prétexte qu'on donnait au Gouvernement — je m'excuse de le dire — pour retarder l'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 (2^e rectification).

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 35 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 60 (2^e rectification).

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 38 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 38. — Les décrets prévus aux articles 8, 18, 20, 23 et 36 sont pris après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. »

M. Hoguet a présenté un amendement n° 132 qui tend, dans cet article, après le chiffre « 8 », à insérer le chiffre « 15 ».

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Je propose d'ajouter à l'énumération faite à l'article 38 l'article 15, puisqu'il indique que, par décret, seront fixées les circonscriptions et les règles de fonctionnement des caisses mutuelles régionales. Il semble normal que la caisse nationale donne également son avis à ce sujet.

C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Fiévez, Andrieux, Berthelot et Mme Vailant-Couturier ont présenté un amendement n° 119 qui tend à compléter l'article 38 de la loi du 12 juillet 1966 par les mots : « et des organisations professionnelles ».

La parole est M. Védérines, pour soutenir l'amendement

M. Henri Védérines. Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent. Il tend à introduire la consultation des organisations intéressées dans la préparation des décrets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est opposé à l'amendement pour les raisons indiquées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 132.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 40 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 40 de la loi du 12 juillet 1966 :

« Art. 40. — Les cotisations mentionnées à l'article 19 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt.

« En ce qui concerne les cotisations instituées par application de l'article 26, le décret prévu à l'article 9 fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Hoguet, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Michel Hoguet. Cet article fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sociales pourront être déduites du revenu des assurés pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

J'avais déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement tendait à simplifier le texte du projet et, en même temps, les formalités. Je proposais en effet que ces cotisations sociales soient comprises dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il me semble qu'une telle déduction serait à la fois plus simple et plus équitable.

En effet, lorsque nous avons examiné cette disposition, nous avons pensé que cette déduction serait effectuée sur le montant du revenu global, comme c'est le cas, par exemple, en matière de primes d'assurance sur la vie.

Or, le texte prévoit que les cotisations sociales sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel pour les assujettis en activité. Une telle dis-

position ne nous paraît pas satisfaisante, notamment à l'égard des non-salariés placés sous le régime du forfait et soumis trop souvent, nous le savons, à certaines tracasseries lors de la fixation du forfait.

Ainsi, toute confusion serait évitée si le système prévu pour les non actifs était généralisé et si vous admettiez pour tous, monsieur le ministre, la déductibilité des cotisations sociales du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je n'avais pas très bien compris pourquoi l'article 40 de la Constitution avait été opposé à mon amendement, car je ne vois pas en quoi les recettes pourraient être diminuées, à moins de penser que le système proposé pour les actifs, et notamment pour ceux qui sont soumis au forfait, serait désavantageux pour l'assuré et avantageux pour le budget de l'Etat. Mais je ne crois pas que ce soit cette raison-là qui ait entraîné l'application de l'article 40, sinon, monsieur le ministre, vous pourriez reprendre mon amendement au nom du Gouvernement. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, mon intervention sera semblable à celle que vous venez d'entendre de la part de M. Hoguet.

Hier, j'ai déposé deux amendements qui ont été également déclarés irrecevables, mais je ne sais pas dans quel sens on doit comprendre cette irrecevabilité.

J'ai dit, hier, qu'il fallait distinguer l'aspect social de l'aspect fiscal. C'est dans ce sens que j'avais proposé, sans succès, de simplifier la rédaction de l'article 40 de la loi de 1966. Psychologiquement, il serait très important, aujourd'hui, de reprendre cet article 40 pour le simplifier et permettre aux artisans et aux commerçants de déduire leurs charges sociales de leur déclaration d'impôt sur le revenu, surtout lorsqu'ils sont soumis au forfait. Cela éviterait de confondre l'élément fiscal avec l'élément social.

C'est pourquoi j'insiste, après M. Hoguet, pour que le Gouvernement reconsidère ce problème avec beaucoup de sérieux et d'attention.

M. le président. Monsieur Brocard, la présidence, sur avis conforme du bureau de la commission, n'a fait qu'appliquer la décision du conseil constitutionnel, ainsi que je le rappelais tout à l'heure à M. Dumas.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 qui tend, au début du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 12 juillet 1966, à substituer aux mots : « à l'article 19 » les mots : « aux articles 19 et 23 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. En effet, l'amendement n° 91 a laissé la possibilité aux caisses mutuelles régionales de décider une augmentation des cotisations en cas de déséquilibre.

Il s'agit de rappeler cette décision dans l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Danel et Santoni ont présenté un amendement n° 49 qui tend, après le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 12 juillet 1966, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les contribuables soumis au régime du forfait, la proposition de forfait notifiée par l'administration fiscale aux contribuables doit faire apparaître le forfait proprement dit et les cotisations qui viendront en déduction du forfait proposé. »

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Le texte de cet amendement se suffit à lui-même. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que c'est une promesse que vous nous aviez faite il y a quelque temps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Il s'agit là d'une position importante.

La commission a accepté cet amendement, mais il est très en retrait sur ses souhaits.

En effet, la commission désire, comme nos collègues MM. Hoguet et Brocard, que le Gouvernement déclare — puisque nous ne pouvons pas déposer un amendement qui serait frappé par l'article 40 de la Constitution — qu'une fois l'établissement du forfait réalisé en accord avec le contribuable et l'administration une ligne de la déclaration permettra de soustraire de ce forfait les cotisations sociales payées par les commerçants ou les artisans.

La commission souhaite vivement que le Gouvernement lui confirme son accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En réponse à M. Hoguet, aux divers intervenants ainsi qu'à votre rapporteur, je vais vous donner le point de vue du ministre de l'économie et des finances avec lequel je suis entièrement solidaire, et qui est particulièrement intéressé dans cette affaire.

Le ministre de l'économie et des finances est d'accord pour que de nouvelles instructions soient adressées aux services fiscaux en ce qui concerne la déduction des cotisations dans le cas des impositions au régime du forfait, puisque c'est de cela qu'il s'agit.

Ces instructions prévoiront que les lettres de notification du forfait adressées aux contribuables devront faire apparaître trois éléments de manière distincte : premièrement, le montant du bénéfice avant déduction des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et maternité ; deuxièmement, le montant de ces cotisations ; troisièmement, le bénéfice imposable après déduction desdites cotisations.

Il y a donc un accord sur le fond avec les dispositions qui sont prévues dans l'amendement présenté par M. Danel.

Ces règles nouvelles ne relèvent pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire. Le ministre de l'économie et des finances prend l'engagement d'adresser une circulaire à ses services dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure.

Autrement dit, le ministère des finances ne souhaite pas reprendre au compte du Gouvernement l'amendement que M. Hoguet regrette de n'avoir pu déposer.

Il estime que l'amendement qui est présenté par M. Danel doit être retiré.

En revanche, le ministère de l'économie et des finances s'engage à séparer très nettement, dans une circulaire administrative, les trois éléments que j'ai décrits tout à l'heure pour faire apparaître après déduction des cotisations le bénéfice imposable. Il y a là une satisfaction importante donnée aux revendications des intéressés. Bien entendu, le ministère des finances mettra rapidement en application la circulaire dont je vous ai parlé.

M. le président. Monsieur Danel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Liévin Danel. Après les promesses de M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Brocard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Brocard. J'ai pris note avec satisfaction des déclarations de M. le ministre mais, au point où nous en sommes, je lui demande de prier le ministre de l'économie et des finances, comme le souhaite certainement mes collègues, de faire parvenir une copie de la circulaire qui sera adressée aux services fiscaux départementaux, aux différents parlementaires pour leur information. Psychologiquement, ce document serait très utile vis-à-vis des commerçants.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis tout à fait d'accord pour prendre cet engagement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 40 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 95.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi précédemment réservé.

Bien entendu cet alinéa est modifié pour tenir compte des votes intervenus.

« Art. 2. — L'article 2, le I de l'article 3, les articles 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19 et 20, le 1^{er} alinéa de l'article 22, les articles 23, 24, 26, le 1^{er} alinéa de l'article 35, les articles 38 et 40 de la loi du 12 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, ainsi modifié.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi susvisée du 12 juillet 1966 un article 4 bis ainsi rédigé :

« Les personnes affiliées en vertu de l'article premier ci-dessus au régime d'assurance institué par la présente loi qui, au 31 mars 1969, bénéficiaient pour elles-mêmes ou un de leurs ayants droit au titre d'un autre régime d'assurance maladie, de la suppression de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux affections de longue durée, ont droit, pour l'affection qui a motivé la suppression de la participation, aux mêmes prestations en nature, calculées dans les mêmes conditions, que celles du régime dont elles relevaient le 31 mars 1969, et ce aussi longtemps que l'état de santé du malade le justifiera.

« Les prestations ainsi calculées leur sont servies par le régime institué par la présente loi. Ce régime est remboursé par l'autre régime selon les modalités fixées par un arrêté interministériel de la différence entre les prestations servies et celles qui seraient dues par lui pour les mêmes affections. Sauf accord contraire entre les régimes en cause, le régime dont les intéressés relevaient au 31 mars 1969 continue d'exercer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur afférents à la suppression de la participation.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes se trouvant dans la situation prévue au premier alinéa ci-dessus, qui sont affiliées à l'assurance volontaire du régime général, pour le risque maladie, et qui relèveront de l'assurance volontaire gérée par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles lors de l'entrée en application effective de ladite assurance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. MM. Andrieux, Berthelot, Fiévez et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 121 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la loi du 12 juillet 1966 un article 5 bis ainsi rédigé :

« Il est institué, dans des conditions fixées par décret, une commission composée de représentants du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, des représentants des organisations professionnelles d'artisans, d'industriels et de commerçants, ainsi que des membres de professions libérales, y compris les avocats, des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava), des représentants de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) et des représentants de la caisse nationale de compensation des professions libérales.

« Cette commission sera chargée d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être fondus dans un régime unique de prévoyance sociale pour les travailleurs non salariés des pro-

fessions non agricoles les différents régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, d'assurance maternité, d'assurance invalidité et d'assurance décès auxquels ils sont affiliés.

« Cette commission devra remettre à M. le Premier ministre son rapport dans le délai d'un an après la date de sa constitution. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Cet amendement a quelque chance d'obtenir l'agrément du Gouvernement en vertu du principe : qui peut le plus peut le moins. Le Gouvernement a indiqué, en effet, qu'il avait des projets plus importants.

Nous proposons, par cet amendement, d'étudier sérieusement les conditions dans lesquelles pourraient être fondus dans un régime unique de prévoyance sociale pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles les différents régimes d'assurance maladie, invalidité, maternité, décès.

Cette étude serait faite par une commission qui serait composée des représentants du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, des représentants des organisations professionnelles d'artisans, d'industriels et de commerçants, ainsi que de membres des professions libérales, des représentants du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale — la Cancava — et de la caisse nationale de l'industrie et du commerce — l'Organic — et des représentants de la caisse nationale de compensation des professions libérales.

Cette commission devrait remettre à M. le Premier ministre son rapport dans le délai d'un an après la date de sa constitution.

Je serais heureux que l'Assemblée accepte cet amendement pour marquer au moins son désir de sortir d'une situation aussi provisoire que pénible pour les artisans et les commerçants. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Je fais toutefois remarquer que l'Assemblée ayant adopté l'amendement que la commission avait déposé avant l'article premier, il semble que le problème posé par MM. Andrieux, Berthelot, Fiévez et Mme Vaillant-Couturier soit dépassé par le vote de cet amendement.

Je demande à l'Assemblée de confirmer son vote en repoussant l'amendement de M. Andrieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je comprends fort bien les préoccupations de M. Andrieux. Je les ai d'ailleurs moi-même exprimées. J'ai accepté, à cet effet, un amendement de la commission qui demandait qu'après les élections qui auront lieu, je l'espère, au mois de février, les élus se réunissent à l'échelon national et émettent un certain nombre de propositions pour adapter et modifier ce régime, le Gouvernement s'engageant à déposer un rapport sur ce point lors de la prochaine session parlementaire.

Puisque le Gouvernement a accepté cet amendement, celui présenté par M. Andrieux et tendant à créer une commission supplémentaire est devenu sans objet.

Je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Andrieux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Andrieux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fagot a présenté un amendement n° 39 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la loi susvisée du 12 juillet 1966, un article 12 bis ainsi rédigé :

« Art. 12 bis. — Les caisses mutuelles régionales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

« Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis de la caisse nationale visée à l'article 15.

« Les unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 16. Un décret détermine leurs modalités d'organisation administrative et financière. »

La parole est à M. Fagot.

M. Alban Fagot. Cet amendement a pour objet de permettre aux caisses mutuelles régionales de se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Il paraît inutile de démontrer la nécessité de prévoir le regroupement des organismes régionaux, en particulier pour la gestion de centres mécanographiques.

Mais si l'intérêt du regroupement est évident pour l'électronique qui seule permettra l'établissement et le traitement des statistiques devant jouer un si grand rôle dans le régime d'assurance maladie des non-salariés, il apparaît non moins certain pour des réalisations sociales.

Encore faut-il que cette évolution, inévitable puisqu'elle va dans le sens du progrès technique et qu'elle est conforme aux orientations de la législation, ne soit pas accompagnée d'une centralisation de l'autorité ni d'une dilution des responsabilités.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire qu'elle puisse s'exercer dans un cadre juridique définissant de façon précise les conditions d'association qui doivent permettre l'exercice des responsabilités de chacune des instances qui interviennent dans le fonctionnement des caisses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission, sensible aux arguments que vient de développer M. Fagot, a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de répondre à M. Hoffer qui, tout à l'heure, m'a demandé si des groupements d'intérêt économique pouvaient bénéficier du crédit national et de la caisse nationale de crédit hôtelier. J'ai oublié de lui répondre, je lui confirme que les artisans, commerçants et industriels indépendants ont évidemment vocation à bénéficier des prêts de ces organismes.

Il en est de même pour les groupements d'intérêt économique qui rassemblent plusieurs travailleurs indépendants. J'ajoute que le ministère des finances voit avec faveur, précisément, des emprunts groupés qui sont beaucoup plus efficaces et offrent de meilleures garanties. Cette précision est importante dans le cadre des groupements d'intérêt économique qui sont particulièrement utiles dans l'évolution de notre économie moderne.

Après cette mise au point, j'indique que j'accepte l'amendement de M. Fagot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les assurés n'ayant pas réglé le montant des cotisations échues à la date de promulgation de la présente loi seront rétablis dans leurs droits aux prestations pour la période antérieure au 1^{er} mars 1970, s'ils acquittent avant cette date, dans les conditions fixées par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, une fraction de leurs cotisations arriérées et prennent l'engagement de verser le reliquat suivant un plan de paiement échelonné. Les majorations de retard afférentes à ces cotisations arriérées sont supprimées. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 96, présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et M. Peyret, tend à substituer aux mots : « une fraction de leurs cotisations », les mots : « un trimestre de cotisations ».

Le deuxième amendement, n° 59, présenté par M. Hoguet tend, à la fin de la première phrase de cet article, après les mots : « cotisations arriérées », à insérer les mots : « correspondant au moins à un trimestre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Je retire cet amendement, estimant meilleure la rédaction de celui présenté par M. Hoguet.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Michel Hoguet. Je remercie M. le rapporteur de l'appréciation qu'il a portée sur mon amendement.

Son objet est très simple. Il prévoit que l'amnistie accordée par l'article 4 ne permettrait au bénéficiaire de toucher les prestations que dans la mesure où une somme suffisante serait versée sur les cotisations arriérées.

Par conséquent, je propose que les assurés puissent bénéficier du rétablissement de leurs droits, dans les conditions fixées par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, moyennant le paiement d'une fraction de leurs cotisations arriérées correspondant au moins à un trimestre.

En effet, il me semblerait anormal qu'ils soient rétablis dans leurs droits après paiement de quinze jours seulement de cotisations. Un trimestre me paraît vraiment un minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les caisses mutuelles régionales créées en application de la loi du 12 juillet 1966 et qui ne seraient pas maintenues seront dissoutes à la date fixée par les décrets créant les caisses appelées à leur succéder. Ces décrets fixeront les modalités selon lesquelles les nouvelles caisses succéderont aux biens, droits et obligations des caisses supprimées. Les opérations entraînées par ce transfert bénéficieront de l'exonération prévue par l'article 30, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1966. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Ce sont : l'amendement n° 97, présenté par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, et MM. Guillermin, René Caille, Edouard Charret, Alain Terrenoire, Danilo, Joxe et Joseph Rivière, et l'amendement n° 29, présenté par MM. Guillermin, René Caille, Edouard Charret, Alain Terrenoire, Danilo, Joxe, Joseph Rivière et Cousté. Ils tendent à substituer aux deux premières phrases de l'article 5 les dispositions suivantes :

« Lorsque des caisses mutuelles régionales créées en application de la loi du 12 juillet 1966 seront appelées à fusionner, partiellement ou totalement, par le fait d'un regroupement de leurs circonscriptions, un décret fixera les modalités selon lesquelles seront attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par cette fusion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. L'article 5 prévoit qu'un certain nombre de caisses seront appelées à fusionner.

Il convient de prévoir les conditions de ces fusions et l'amendement de la commission précise qu'un décret fixera les modalités selon lesquelles seront attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par ces fusions.

La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillermin, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Henri Guillermin. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu reprendre au nom de la commission le texte de mon amendement n° 29.

En effet, la rédaction qui nous était proposée prévoyait la suppression brutale de caisses et la création spontanée d'autres caisses, alors que des dossiers sont en instance et qu'il s'agit, en réalité, de regroupements et de fusions.

La nouvelle rédaction heurterait moins les susceptibilités et se rapprocherait davantage de la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte le texte proposé par ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 97 et 29.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 97 et 29.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. MM. Durieux, Brocard, Olivier Giscard d'Estaing et Morellon ont présenté un amendement n° 21 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions prévues par la loi du 12 juillet 1966 et modifiées par la présente loi ont un caractère temporaire et transitoire ; dans un délai maximum de six mois après les élections des administrateurs des caisses mutuelles et régionales, de nouvelles dispositions seront élaborées à partir des propositions formulées par une commission composée de représentants élus des caisses mutuelles régionales d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non-salariés, de membres des organisations professionnelles représentatives, et de représentants des ministères intéressés. »

« L'organisation de cette commission, le nombre de ses membres et les conditions de son fonctionnement seront fixés par décret. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 175 présenté par M. Neuwirth qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 par les mots :

« et après consultation des représentants des assemblées consulaires. »

La parole est à M. Durieux, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean Durieux. Monsieur le président, nous retirons cet amendement, en raison du vote intervenu à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré et le sous-amendement n° 175 devient sans objet.

M. Robert Fabre a présenté un amendement n° 66 qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans un délai maximum d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi visant à la création d'un système de protection sociale unifié et étendu à tous les Français ; ce système de base, couvrant à la fois l'assurance-maladie et les retraites, sera assorti des régimes complémentaires diversifiés selon les catégories professionnelles. »

La parole est à M. Saint-Paul, pour défendre l'amendement.

M. André Saint-Paul. Monsieur le président, notre collègue M. Robert Fabre, souffrant, a dû quitter la séance et m'a demandé de défendre à sa place l'amendement n° 66.

Le débat du projet de loi qui nous est soumis — lequel tend seulement à modifier la loi du 12 juillet 1966 — prouve abondamment l'extrême complexité du régime d'assurance ainsi créé et les difficultés inextricables qui découleront de son application.

Nous allons encore attendre, sans doute pendant de longs mois, les décrets d'application, qui paraîtront peut-être lorsque la loi reconnue provisoire sera devenue caduque.

Pour éviter la contestation permanente, le mécontentement et, souvent, le désespoir, il faut mettre à l'étude une refonte complète de notre législation de protection sociale.

Par ailleurs, chacun sait — car cela est unanimement reconnu — que les différents systèmes qui perpétuent l'injustice en matière de droit à la santé, ne sont pas financièrement viables.

Dès à présent, le Gouvernement — c'est l'objet de l'amendement déposé par M. Fabre — doit étudier la mise en place d'un système de protection sociale unifié et étendu à tous les Français. Le délai d'un an paraît raisonnable pour cette étude et pour le dépôt d'un projet de loi adéquat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, son auteur, par la voix de M. Saint-Paul, a lui-même souligné l'extrême complexité des régimes de sécurité sociale. Elle est d'ailleurs évidente.

Mais, contrairement à ce que vient de dire M. Saint-Paul, j'estime — et la commission serait de cet avis, si elle en avait délibéré — qu'il n'est pas raisonnable d'imposer au Gouvernement le délai d'un an pour le dépôt d'un texte définitif.

Dans son exposé préliminaire, M. le ministre, a déclaré qu'il entendait bien étudier un nouveau régime général de sécurité sociale. Il faut lui en laisser le temps ; car, en pareille matière, on ne saurait agir à la légère.

Si la commission avait examiné cet amendement, elle l'aurait sans aucun doute repoussé. Je demande à l'Assemblée d'en faire autant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, en acceptant d'entrée de jeu l'amendement de la commission, j'ai bien précisé qu'il appartiendrait aux élus de nous faire des propositions sur le fonctionnement de ce système et que, à la suite de ces propositions, le Gouvernement déposerait un rapport devant le Parlement.

Quant aux profonds changements que ne manquerait pas de provoquer la recherche d'un système unique de sécurité sociale auquel seraient affiliés l'ensemble des Français, j'ai dit de la façon la plus claire que c'était une voie qu'on pouvait emprunter, mais je n'ai pas pour autant pris sur ce point un engagement précis, car il s'agit là de problèmes vastes et difficiles. N'enfermez pas le Gouvernement, je dirai même l'Assemblée, dans des délais rigides alors que les efforts à accomplir sont si grands et que les confrontations à mener sont si larges !

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Saint-Paul ?

M. André Saint-Paul. Il ne m'est pas possible, monsieur le président, de retirer cet amendement en l'absence de M. Fabre.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ce cas, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le ministre, il s'agit pour nous maintenant d'établir le bilan du débat qui vient de s'achever. Vous conviendrez que, d'entrée de jeu, comme vous aimez à le dire, le groupe socialiste a fait connaître son sentiment sur un projet de loi qui suscite en nous beaucoup d'appréhensions.

Il me suffirait de reprendre les termes de l'exposé des motifs de la question préalable déposée par notre collègue M. Max Lejeune pour vous donner l'explication du vote que nous allons émettre.

Suscité par l'échec de la loi du 12 juillet 1966, poussé par les événements, ce projet de loi ne constitue qu'un palliatif au malaise provoqué dans les professions artisanales et commerciales par le régime d'assurance maladie auquel une partie seulement de cette Assemblée avait donné son adhésion, il y a quatre ans.

Son caractère provisoire montre bien que personne ici n'a confiance dans la valeur fondamentale d'un texte qui se présente davantage sous l'aspect d'un rapiécage hâtif que sous l'aspect d'un projet de loi solide et efficace.

Si, d'aventure, on nous accusait d'être les seuls à avoir ce sentiment, il nous suffirait de nous reporter à l'amendement que M. le rapporteur a lui-même proposé et auquel il a conféré une priorité toute particulière en le plaçant avant l'article 1^{er}.

Dans le texte de cet amendement, M. Ribadeau Dumas laisse en effet percer implicitement ses craintes sur l'efficacité du projet de loi en discussion, puisqu'il souhaite que, le plus tôt possible, aient lieu les élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales et qu'une assemblée plénière des administrateurs représentant les membres des trois groupes professionnels obligatoirement affiliés examine l'organisation et le fonctionnement du régime et propose toutes les mesures nouvelles qui s'imposent.

En d'autres termes, il appartiendra à cette assemblée plénière de faire en sorte qu'un texte vraiment valable voie enfin le jour. D'ici là, nous irons cahin-caha, d'un pas hésitant et mal assuré, et nous courrons le risque de trébucher une nouvelle fois.

Telle est d'ailleurs l'opinion de plusieurs orateurs intervenus dans ce débat, puisque certains ont déclaré que le régime de couverture sociale dont nous discutons aujourd'hui n'aura pas une longue survie, étant donné la fragilité de ses bases.

Il faut éteindre le feu qui s'est allumé, avez-vous dit, monsieur le ministre. Mais, pour circonscrire l'incendie, vous nous offrez de faire la chaîne avec un matériel dérisoire. (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous constatons que le nombre important d'amendements présentés par les membres de la majorité et tendant à rendre permanente la désertion, la migration — pour reprendre le terme employé par M. Dumas — sont la marque d'un manque de confiance évident.

Nous notons enfin que ce débat a manqué d'optimisme et de foi. Toujours confus et sans grand enthousiasme, il vous a obligé, monsieur le ministre, à vous battre sans ménagement et sans faiblesse, avec une énergie qui ne nous a pas échappé, et souvent contre vos propres amis politiques.

Le texte qui sortira de cette discussion, au lieu d'être musclé et vigoureux, nous apparaît bien fragile et bien chétif.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste a mis cartes sur table. Il a joué le jeu loyalement dans un débat qui fut difficile mais toujours sérieux. Nous avons apporté notre adhésion aux rares textes qui constituaient une amélioration par rapport à la loi de 1966. Nous avons essayé, au moyen de nos amendements, de ranimer et corriger le texte que vous nous proposiez.

Hélas ! force nous est de constater que, d'une manière presque systématique, toutes nos propositions et toutes nos suggestions ont été rejetées par le Gouvernement et par la majorité.

Dès lors, nous ne nous sentons plus responsables des conclusions de ce débat, nous ne nous reconnaissons plus le droit d'apporter nos voix à l'adoption de ce projet de loi.

Mais la situation des commerçants et des artisans, de tous ceux qui sont concernés par ce projet, ne nous laisse pas indifférents. Nous souhaitons que la période transitoire que vous avez voulue soit la plus courte possible et que les ressortissants du régime n'éprouvent pas trop de difficultés en attendant que soient réunis en assemblée plénière les représentants des organismes concernés, qui auront la charge de bâtir réellement un régime social digne de ce nom. Ils n'y parviendront que dans la mesure où ils seront pénétrés les uns et les autres, comme nous-mêmes, de la nécessité de refondre complètement non seulement la loi de 1966 mais aussi le texte que la majorité s'approprie à voter et cette refonte devra s'inspirer d'une véritable solidarité nationale, sans laquelle toute tentative sera vouée à l'échec.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste, logique avec lui-même, s'abstiendra aujourd'hui comme il s'était abstenu en juillet 1966. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* — *Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Monsieur le ministre, la coopération constante ou, pour reprendre un terme très employé en ce moment, la concertation permanente qui a existé, avant la discussion du projet de loi et pendant ces deux jours de débat, entre le Gouvernement et le Parlement, en particulier entre le Gouvernement et sa majorité parlementaire, a permis d'apporter de nombreuses améliorations au texte initial.

Intervenant au début de la discussion générale, j'avais énuméré les cinq points qui conditionneraient mon attitude.

Expliquant présentement le vote du groupe de l'union des démocrates pour la République, je suis d'autant plus à l'aise pour dire que ce vote sera bien entendu positif, que les différents points que j'avais énumérés ont reçu, grâce à votre compréhension, monsieur le ministre, une totale satisfaction.

Qu'il s'agisse de l'amendement adopté avant l'article 1^{er} pour organiser rapidement les élections et préparer l'avenir, de l'amendement 167 que vous avez déposé à l'article 2, de l'amendement 58 de notre collègue M. Hoguet, ou de l'amendement 122 de M. Cointat, chaque fois il y a eu progrès et amélioration dans le sens souhaité par le Parlement et par les assujettis.

La déclaration que vous venez de faire concernant la déductibilité des cotisations des forfaits a complété les autres déclarations que vous aviez faites au début de ce débat.

Ce soir même, la conférence des présidents a fixé la date de la discussion du projet de loi tendant à déterminer la participation des sociétés au financement de cette protection sociale des commerçants, artisans et membres des professions libérales.

D'autre part, nous avons fixé la participation de l'Etat au même financement.

Pour toutes ces raisons et surtout pour le fait que ce texte va sensiblement améliorer la législation existante, favoriser une détente totale, ou quasi totale, et permettre surtout que des élections aient lieu dans de bonnes conditions pour que les interlocuteurs qui vont s'en dégager ne soient plus contestés, nous voterons le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Marcelin Berthelot, dernier orateur inscrit dans les explications de vote.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous avons rappelé au cours du débat les termes dans lesquels, lors de son adoption, furent soulignées les insuffisances et les inconnues de la loi du 12 juillet 1966, lesquelles avaient, à l'époque, motivé notre abstention.

Les faits ont amplement justifié notre attitude. Les mêmes raisons nous ont valu de passer à nouveau de nombreuses heures à discuter de modifications qui n'en sont pas.

Mieux, au lieu d'assister à la convalescence du malade, nous avons plutôt le sentiment d'assister à son agonie.

En effet, une partie importante de la discussion des articles a consisté à amender la loi pour permettre la fuite massive de ceux au profit desquels elle était censée être établie.

Outre l'aspect « peur de l'électeur » qui a guidé dans cette affaire plus d'un orateur de la majorité, la raison fondamentale du mécontentement des affiliés découle d'une double origine, monsieur le ministre : votre refus d'un véritable financement du régime et, par voie de conséquence, l'insuffisance criante de la couverture des risques. Voilà le fond de la question !

Des moyens ont été proposés par les membres du groupe communiste. Vous avez refusé de les prendre en considération et invité votre majorité à leur faire un sort. Les choses sont donc claires.

En agissant de cette façon, vous maintenez, s'agissant du droit à la santé, les catégories sociales concernées par la loi en état d'infériorité par rapport à d'autres couches sociales. Les raisons du mécontentement n'ont pas disparu.

Vous vous êtes efforcé, ainsi que M. le rapporteur, de vanter les prétendues dispositions démocratiques du projet de loi. Nous en avons très vite connu les limites lorsque vous vous êtes montré hostile à notre proposition d'élections au suffrage direct et à la proportionnelle des conseils d'administration des caisses régionales et nationale.

Rien ne garantit, par ailleurs, le contenu déjà si insuffisant de la loi contre les restrictions nouvelles qu'apporteront les nombreux décrets dont dépend son application.

Voilà, monsieur le ministre, quelques-unes des raisons pour lesquelles nous voterons contre le projet de loi. (*Applaudissements divers.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Voilà une attitude courageuse !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je conclurai brièvement ce débat.

Je remercie d'abord la commission et l'Assemblée tout entière pour l'effort physique et intellectuel qu'elles ont accompli dans la longue discussion de ce projet de loi qui — je l'espère — sera adopté dans quelques instants.

Je crois, objectivement, que l'Assemblée a fait un bon travail législatif.

Je suis, en revanche, quelque peu surpris par l'argumentation qui consiste à dire que la procédure parlementaire est mauvaise à partir du moment où la majorité présente des amendements.

Je crois au contraire que le fait de favoriser en permanence le dialogue entre le Gouvernement et sa majorité, dont il souhaite d'ailleurs l'élargissement, prouve bien qu'il se maintient dans la voie parlementaire.

Cela dit, comment se présente ce projet de loi ? Je crois que, compte tenu des difficultés que connaissent actuellement les commerçants et les artisans, la pire des attitudes serait une attitude négative. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Nous devons rechercher de véritables solutions, car nous comprenons la détresse et les difficultés des commerçants et des artisans dans la grande mutation qu'ils connaissent aujourd'hui. C'est vrai dans le secteur social, c'est vrai dans le secteur économique, c'est vrai dans le domaine financier — et sur ce point le Gouvernement a entrepris un certain nombre d'efforts qu'il va poursuivre — mais c'est aussi vrai dans le domaine de l'assurance maladie.

Ce qu'apporte ce texte, c'est une amélioration très attendue — je puis vous l'affirmer — par une proportion considérable des commerçants et des artisans. Car, après tout, le fait de couvrir le petit risque à 50 p. 100, d'aligner la liste des longues maladies sur celle du régime général, de maintenir dans le régime général ceux qui y étaient et qui doivent bénéficier de droits acquis, le fait de prendre en charge les cotisations des bénéficiaires du fonds national de solidarité constituent des améliorations incontestables que l'Assemblée peut être fière d'apporter.

Un deuxième élément, qui me paraît fondamental, c'est que nous nous orientons maintenant dans la voie d'élections qui pourront permettre à l'ensemble des commerçants et des artisans, par le jeu du suffrage universel, de désigner des administrateurs représentatifs et désignés par la base. Ce qui a fait la difficulté jusqu'à présent, c'est que le dialogue a toujours été laborieux avec les représentants des intéressés, qui n'étaient peut-être pas contestables en eux-mêmes, mais qui étaient en tout cas contestés.

A partir du moment où nous serons en présence d'élus, nous pourrions améliorer encore ce système, dans le cadre de l'article 9 du projet de loi, tel que vous l'avez adopté.

Enfin le Gouvernement est prêt, en consultant ces élus et les organisations professionnelles, à rechercher une solution à plus long terme.

C'est la seule solution positive, cohérente et courageuse et je suis convaincu qu'elle sera appréciée par la majorité raisonnable des commerçants et des artisans. Ceux qui, aujourd'hui, voteront ce texte tel qu'il résulte de nos débats, feront un geste d'apaisement et apporteront une solution positive aux problèmes des commerçants et des artisans. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	403
Majorité absolue	202

Pour l'adoption	359
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

— 4 —

RETRAIT D'ARTICLES DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 904)

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'économie et des finances la lettre suivante :

« Paris, le 3 décembre 1969,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de retirer les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1969, n° 904.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une pension de veuve.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 929, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Raymond Boisdé et Ansquer une proposition de loi tendant à mettre un terme au blocage de certains salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 930, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Moron une proposition de loi tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 931, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet une proposition de loi portant statut de la profession de conseiller juridique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 932, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rabreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les veuves civiles des prestations de l'assurance maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 933, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Borocco et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 934, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Edouard Charret et Tomasini une proposition de loi tendant à compléter l'article 1649 *quinquies* E. du code général des impôts (art. 100 de la loi n° 59-472 du 28 décembre 1959).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 935, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lelong et de Mme Ploux une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) afin de permettre la réintégration des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, radiés des cadres en application de cet article.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 936, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Vendroux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 903).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 927 et distribué.

J'ai reçu de M. Lepage un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. André-Georges Voisin tendant à organiser la préparation des élections extra-politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance (n° 156).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 938 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur un projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache, associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 903).

L'avis sera imprimé sous le numéro 928 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur : 1° le projet de loi tendant à étendre l'application des dispositions des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation ; 2° la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière (n° 886 et 881).

L'avis sera imprimé sous le numéro 937 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 décembre 1969, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 869) autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969 (rapport n° 914 de M. Coumaros au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi (n° 903) autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (rapport n° 927 de M. Jacques Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 928 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 886) tendant à étendre l'application des dispositions des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation (rapport n° 913 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 937 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 721) relatif à la protection des obtentions végétales (rapport n° 801 de M. Cointat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 871) relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes, (rapport n° 917 de M. Bayle, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi (n° 872) abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (rapport n° 918 de M. Bayle, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi (n° 873) modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (rapport n° 919 de M. Montalat, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi (n° 825) portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale (rapport n° 922 de M. Paul Rivière, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi (n° 902) relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale (rapport n° 921 de M. Paul Rivière, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 4 décembre, à une heure dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Nominations de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

M. Jacques Vendroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 903) autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jarrot a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n° 910).

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils (n° 911).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signés à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 903), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Lemaire a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificatives pour 1969 (n° 904), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Bécam a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, portant simplifications fiscales (n° 908), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 3 décembre 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 décembre 1969, inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement. — Ce soir, mercredi 3 décembre 1969 : fin de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 893, 915).

Judi 4 décembre 1969 : après-midi et, éventuellement, soir, discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire signé à Genève le 13 février 1969 (n° 869, 914) ;

Du projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 (n° 903, 927, 928) ;

Du projet de loi tendant à étendre l'application des articles 16 et 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 886, 881, 913) ;

Du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales (n° 721, 801) ;

Du projet de loi relatif au corps militaires des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 871, 917) ;

Du projet de loi abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 872, 918) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 873, 919) ;

Du projet de loi portant rattachement de la gendarmerie maritime à la gendarmerie nationale (n° 825, 922) ;

Du projet de loi relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale (n° 902, 921).

Mardi 9 décembre 1969, après-midi et soir, discussions :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 674) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 720) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904), la discussion de ce projet étant organisée sur une durée globale de 5 heures ;

Du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives (n° 910).

Mercredi 10 décembre 1969, après-midi et soir : discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance (n° 912).

Judi 11 décembre 1969, après-midi et, éventuellement, soir, discussions :

Du projet de loi adopté par le Sénat, portant simplifications fiscales (n° 908) ;

En troisième lecture de la proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle (n° 833, 924) ;

En troisième lecture du projet de loi relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (n° 841, 923) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à la création et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile (n° 585, 928) ;

En troisième lecture de la proposition de loi relative à la publicité foncière des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance (n° 834-925) ;

En troisième lecture de la proposition tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 860-905) ;

En deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 890) ;

En deuxième lecture de la proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (n° 901) ;

Du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (n° 907).

Vendredi 12 décembre après-midi, à l'issue de la séance réservée aux questions orales :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1970.

Discussion du projet de loi relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international (n° 920).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 décembre 1969, après-midi :

Une question orale sans débat, à M. le ministre de l'équipement et du logement, de M. d'Ornano (n° 8798) sur le port du Havre ;

Cinq questions orales avec débat :

Deux questions jointes, à M. le ministre des affaires étrangères, de Mme Vaillant-Couturier (n° 6710) et de M. Montalat (n° 8340) sur les crimes de guerre et la mise en jugement du général Lammerding ;

Trois questions jointes, à M. le ministre de l'éducation nationale, de MM. Ducos (n° 6615), Capelle (n° 8737) et Boutard (n° 8738) sur l'enseignement secondaire.

Vendredi 12 décembre 1969, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale :

De M. Capelle (n° 2222) relative à l'enseignement technique agricole ;

De M. Poudevigne (n° 4630) relative à la valorisation des diplômés de la promotion sociale ;

De M. Christian Bonnet (n° 7882) sur l'attribution des bourses ;

De M. Bouloche (n° 8501) sur la grève des étudiants en médecine ;

De M. Robert Ballanger (n° 8660) sur l'interdiction d'une émission de radiotélévision scolaire.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

1^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 décembre 1969.

A) Question orale sans débat :

Question n° 8798. — M. d'Ornano demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact qu'il envisage de retenir très prochainement l'adoption d'un site auprès du Havre pour l'aménagement d'installations portuaires destinées à recevoir des pétroliers d'un tonnage de plusieurs centaines de milliers de tonnes. Il attire son attention : 1^o sur les études menées par le port de Cherbourg qui sembleraient mériter une considération particulière tant du point de vue de l'aménagement du territoire que du coût et de l'échelonnement possible des travaux ; 2^o sur les très graves dangers que pourrait comporter la circulation dans la Manche de pétroliers d'aussi fort tonnage, à manœuvre lente et difficile, et sur les risques de pollution qui seraient de nature à compromettre l'essor touristique de toute la côte normande.

B) Questions orales avec débat.

Question n° 8710. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre des affaires étrangères que les criminels de guerre nazis, malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant imprescriptibles des crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, sont assurés de l'impunité en République fédérale allemande : 1^o en raison du fait que, selon le ministre fédéral de la justice, « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationaux-socialistes » ; 2^o en raison d'une disposition nouvelle introduite dans le code pénal de la République fédérale allemande (paragraphe 2, article 50), qui a ramené de vingt à quinze ans le délai de prescription pour les meurtres n'ayant pas été accomplis dans un mobile « vil ». Elle lui demande quelle initiative il compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis, tels qu'ils ont été définis par le statut du tribunal de Nuremberg, conforme aux obligations des accords signés à Potsdam entre les alliés à l'exigence des victimes des crimes hitlériens et aux nécessités d'une politique de paix et de sécurité nationale.

Question n° 8340. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, malgré les assurances données par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le général Lammerding, bourreau de Tulle et d'Oradour, bénéficie encore de nos jours d'une impunité totale. Il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui faire connaître quelles démarches ont été faites auprès du Gouvernement allemand pour obtenir la mise en jugement de Lammerding devant une juridiction allemande, ainsi que cela est fait couramment pour des criminels de moindre envergure, et quelles réponses ont été faites à ces demandes. Il lui signale également l'activité suspecte déployée par des représentants d'associations d'anciens S.S., associations qui disposent d'un trésor de guerre et de moyens financiers considérables, afin de tenter d'innocenter un des plus grands criminels de guerre nazis. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1^o de rappeler avec énergie au Gouvernement allemand qu'il a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour faire juger Lammerding par un tribunal allemand ; 2^o de faire procéder en outre à une enquête permettant d'éclaircir les circonstances qui ont présidé au rendez-vous de publicistes français avec Lammerding, et celles qui ont entouré des colloques entre certaines personnes et l'ancien officier S. S. Otto Weidinger, historien et glorificateur de la division Das Reich, à propos des événements de Tulle et d'Oradour, cette campagne, ce rendez-vous et ces colloques ayant soulevé une vive indignation parmi les familles des suppliciés et les résistants limousins, solidaires.

Question n° 8615. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déclaration qu'il a faite le 6 juillet 1969 et sur celle qui a été faite, en son nom, le 5, par M. le recteur Gauthier, sur l'enseignement du latin. Il fait

observer : 1^o que si l'étude réelle du latin ne commence qu'en 4^e il sera à peu près impossible aux élèves d'entreprendre à la fois cette étude et celle du grec ou d'une deuxième langue vivante et que la section gréco-latine, dont le général de Gaulle avait promis le maintien dans sa réponse à l'académie des inscriptions et belles-lettres, disparaîtra pratiquement de nos lycées ; 2^o que si les élèves entrent en 4^e sans avoir acquis, en latin, le minimum de connaissances indispensables l'effort supplémentaire qui leur sera ainsi imposé sera difficilement compatible avec l'étude des sciences et que le surmenage qui en résultera amènera beaucoup d'entre eux à abandonner — souvent à regret — l'étude du latin, alors que jusqu'ici les élèves des sections classiques se sont souvent révélés comme les meilleurs scientifiques, ainsi qu'en font foi, chaque année, les résultats du concours général des lycées et des concours d'entrée aux grandes écoles ; 3^o que le retard apporté au début de cette étude ne permettra pas aux élèves de se familiariser véritablement, avant leur sortie du lycée, avec les grandes œuvres de la littérature latine et qu'ils ne les connaîtront guère que par des traductions. Une telle connaissance est certes d'un grand intérêt pour les élèves de l'enseignement moderne, mais les classiques ont droit à une formation plus approfondie, l'étude exacte des œuvres étant rendue impossible par l'ignorance de la langue, ainsi que l'éminent professeur René Pichon le déclarait, dès 1912 ; 4^o que beaucoup de parents et d'enfants souhaitent le maintien d'une initiation au latin dès la 6^e, ainsi que cela est prouvé par l'affluence considérable des inscriptions aux clubs de latin et aux cours facultatifs gratuits créés bénévolement dans un grand nombre d'établissements par les professeurs ; 5^o que l'initiation souhaitée par M. le ministre pour tous les élèves est utile, à condition qu'elle soit donnée en 6^e et que, ne se bornant pas à des rapprochements étymologiques, elle comprenne une étude sommaire des mécanismes essentiels et de la structure de la langue. C'est ainsi que, tout en ménageant une année de « tronc commun » comportant, pour tous les élèves, une initiation au latin et en faisant débiter en 5^e l'option pour l'étude complète et approfondie de cette langue, le ministre réaliserait le souhait exprimé en juin 1969 par M. Georges Pompidou, dans une lettre à l'association pour la défense du latin, d'« une formation classique comportant une initiation précoce à la langue latine, à ses mécanismes, à l'histoire de la civilisation dont nous sommes les héritiers ».

Question n° 8737. — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés que connaît actuellement notre enseignement du second degré : 1^o suivant une décision prise en 1963 au plus haut niveau, les collèges d'enseignement technique devaient réunir des élèves ayant suivi au préalable l'enseignement du cycle moyen, c'est-à-dire sortant des classes de troisième. Or cette décision reste méconnue si l'on autorise l'entrée dans les C.E.T. à l'issue des classes de cinquième ; 2^o il serait bon de connaître le délai dans lequel est envisagée l'unification des C.E.G., C.E.S. et premiers cycles de lycée en une formule unique de collèges polyvalents de cycle moyen ; 3^o un concert de critiques impressionnant tend à désigner les classes pratiques de quatrième et de troisième comme des impasses ; même des directeurs de collèges (C.E.G. ou C.E.S.) adoptent cette attitude. Alors qu'un grand espoir avait été mis dans les classes pratiques, un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'éducation obligatoire jusqu'à seize ans a été négligé : une formation économique pratique et une éducation pré-professionnelle en liaison étroite avec les activités environnantes devaient pourtant constituer, par l'intermédiaire de travaux pratiques et d'exercices de groupe, l'essentiel de la pédagogie à construire de toutes pièces au profit d'enfants généralement les moins favorisés ; 4^o dans les anciens cours complémentaires un dixième de l'horaire restait à la disposition des maîtres pour toute activité culturelle de leur choix : il conviendrait de réserver une possibilité de cette nature dans les collèges de cycle moyen ; 5^o il est urgent de desserrer la centralisation de façon que ne soit plus justifiée la présentation caricaturale souvent donnée à l'étranger qu'à telle minute tous les élèves de France, dans le même type de classe, font le même exercice ; 6^o le ministère de l'éducation nationale a décidé brusquement de supprimer l'enseignement du latin dans les classes de sixième et de cinquième alors qu'un mouvement international s'est développé depuis une quinzaine d'années en faveur d'une rénovation des méthodes d'enseignement de cette discipline afin de la faire bénéficier des progrès qui s'attachent à l'enseignement des langues modernes. Des expériences menées dans plusieurs établissements ont révélé le succès d'une pédagogie qui tienne compte de toutes les conditions, physiologiques et intellectuelles, propres à favoriser l'acquisition d'une langue : la phase d'acquisition familière, prélude à l'approfondissement plus littéraire, doit être prévue dès l'âge le plus propice, c'est-à-dire au début du cycle moyen, faite de mieux. On peut se demander pourquoi, et en vertu de quels textes, l'administration a interdit tout enseignement du latin en sixième et cinquième même en dehors des heures de classes, sur la base du volontariat et aux frais des volontaires ;

7^e quant à l'enseignement de la technologie, pour tous les élèves des classes d'enseignement général, en quatrième et troisième, une doctrine originale, des maîtres préparés en conséquence et des moyens matériels sont nécessaires; le ministère n'a pas fait connaître sa politique dans ce domaine ni les délais dans lesquels il va généraliser cet enseignement. Il lui demande s'il peut informer le Parlement des solutions qu'il envisage d'apporter à ces questions.

Questions n° 8738. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend faire le point devant le Parlement sur les conditions dans lesquelles a été appliquée la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et ont été mises en place un certain nombre de réforme dans les établissements du second degré.

2^e Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 décembre 1969:

Questions orales sans débat :

Question n° 2222. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission de son département ministériel est de diffuser la culture et d'assurer la formation de tous les agents et cadres du secteur public et du secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de cette mission, que le moment est venu de mettre un terme à la ségrégation du monde agricole et de considérer que les qualifications professionnelles auxquelles il prépare, appartiennent à l'enseignement technique au même titre que les qualifications commerciales et les qualifications industrielles. Il semble que la coopération confiante qui existe entre le ministère de l'éducation nationale et celui de l'agriculture devrait déboucher sur une conception unitaire d'une éducation nationale au service de la nation.

Question n° 4630. — M. Poudcigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les élèves suivant les cours de la promotion sociale du travail par rapport à leurs homologues dans des facultés. Le diplôme d'études supérieures du travail ne semble pas avoir la même valeur que les diplômes universitaires. La loi d'orientation d'enseignement supérieur n'en parle pas et il ne paraît pas y avoir concordance entre ce diplôme obtenu par les élèves de la promotion sociale et les diplômes universitaires. Les instituts universitaires de technologie à plein temps excluent les élèves titulaires du diplôme d'études supérieures du travail, ainsi d'ailleurs que certaines universités et écoles d'ingénieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser ces cours de la promotion sociale du travail et pour encourager les élèves qui, en dehors de leurs occupations professionnelles, s'efforcent, par l'éducation permanente, d'accroître leurs connaissances et de progresser ainsi dans la hiérarchie sociale.

Question n° 7882. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ventilation des crédits disponibles, pour l'attribution des bourses nationales, et dont le montant s'est révélé très insuffisant, donne lieu — cette année bien davantage que par le passé — à une vague de critiques dont force est de reconnaître, en toute objectivité, qu'une partie au moins est pleinement fondée. Il lui rappelle que son prédécesseur avait prié l'un de ses collaborateurs immédiats d'établir un rapport sur cette irritante question. Il lui demande si ce rapport a vu le jour et, dans l'affirmative, s'il entend s'inspirer de ses conclusions pour parvenir à plus d'équité dans l'attribution des bourses.

Question n° 8501. — M. Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre sur les raisons profondes du malaise que révèle la grève d'une grande partie des étudiants en médecine des premières années et la position prise à cette occasion par de nombreux enseignants. L'arrêt interministériel du 26 septembre 1969 sur les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales et les commentaires officiels auxquels il a donné lieu ont soulevé en effet des questions de divers ordres. L'absence de consultation des intéressés, les difficultés matérielles que les fermetures des facultés apportent aux réunions d'étudiants, les provocations de toutes sortes, l'utilisation abusive et injustifiée de la référence à l'intérêt des malades ont amené un climat de méfiance peu favorable à une solution de la crise. La crainte d'une soi-disant pléthore de personnel médical dans la perspective d'une décennie ne résiste ni à une analyse sérieuse de la situation en France, ni à une comparaison objective avec les densités médicales réalisées et prévues dans les pays qui nous entourent, ni à la prise en considération des besoins mondiaux. Si le contrôle du niveau des connaissances est indispensable et si les moyens doivent être donnés aux étudiants mal orientés de changer de voie, l'instauration d'une sélection aristocratique s'inspire d'une ancienne et constante tradition malthusienne et mandarinale. L'insuffisance de l'équipement hospitalo-universitaire, qui n'est malheureusement que

trop réelle et qui conduit à l'existence d'un enseignement parallèle aggravant encore la situation, ne saurait justifier la position prise par le Gouvernement, mais commande bien plutôt de tout mettre en œuvre pour rattraper un retard injustifiable. C'est pourquoi il lui demande quand il compte porter à la connaissance du Parlement les mesures qu'il lui proposera de prendre dans le cadre d'une véritable politique de la santé pour faire cesser la scandaleuse inégalité des Français devant la maladie et la mort, pour permettre le recrutement du personnel médical correspondant et pour lui assurer le haut niveau de formation indispensable.

Question n° 8660. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles une émission de la radiotélévision scolaire qui devait être diffusée le 5 novembre 1969 a été interdite trois heures avant le passage sur antennes par ordre de la direction générale de l'O.R.T.F. L'Institut pédagogique national, producteur de l'émission et responsable des programmes scolaires n'a pas été informé de cette décision et aucune explication n'a été donnée depuis lors par l'O.R.T.F. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la censure frappant l'émission; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir aux seules instances pédagogiques, dépendant de son ministère, l'exercice des droits qui leur appartiennent et des responsabilités qui leur incombent dans le respect du principe de la laïcité; 3° s'il entend exposer quelles raisons ont motivé cette interdiction devant l'Assemblée nationale dont certains membres ont pu voir le film, qui leur a semblé parfaitement adapté par les sujets traités — situation en Irlande et mort d'Ho Chi Minh — aux écoliers de 14 à 17 ans auxquels le film est destiné.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8916. — 3 décembre 1969. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fâcheuses conséquences qui résultent parfois de l'application de la taxe locale d'équipement. Il lui précise en particulier que cette imposition fondée, non sur la valeur réelle, mais sur une estimation fixée par décret aboutit dans certains cas à faire payer aux assujettis des sommes exagérément élevées par rapport à la valeur du bien lui-même et à leurs ressources. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises, à bref délai et avec effet rétroactif, toutes mesures utiles tendant d'une part à assouplir raisonnablement les actuelles bases d'imposition et d'autre part à éviter que soient pénalisés ceux des intéressés qui ont déjà effectué le règlement des sommes qui leur étaient réclamées.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8912. — 3 décembre 1969. — M. Antoine Coll rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une note d'information du 2 juillet 1968 a annoncé diverses mesures tendant à la simplification et à l'assouplissement de la réglementation relative aux divisions de propriétés foncières et aux lotissements, mesures qui sont restées jusqu'à présent lettre morte, faute de textes d'application. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire

paraître prochainement ces textes d'application, qui apporteraient à la réglementation des lotissements, conçue surtout pour de grands ensembles immobiliers en zone urbaine, les assouplissements indispensables pour l'adapter aux problèmes de la construction en milieu rural.

8913. — 3 décembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés principaux d'administration universitaire dont il l'avait déjà saisi par lettre personnelle. Si ceux-ci reconnaissent en effet que le corps des conseillers administratifs est actuellement le seul susceptible de remplir le rôle qu'ils demandent, bien que l'indice maximum soit inférieur à celui des chefs de division des préfectures — 600 net au lieu de 610 — ils estiment qu'il n'est pas possible aux attachés principaux d'administration universitaire de se présenter au concours car, âgés généralement de plus de quarante ans, ils hésiteraient, même s'ils remplitaient la condition d'âge, à passer un concours qui leur donnerait, en cas de succès, un indice, au départ, inférieur à celui dont ils étaient titulaires dans leur ancien grade. Par ailleurs, ils font remarquer que les attachés principaux n'accèdent pas au corps des conseillers après inscription sur une liste d'aptitude annuelle dans la limite du dixième de l'effectif du corps, mais dans la limite du neuvième des nominations prononcées à l'issue des concours (art. 35 du décret du 20 août 1962, modifié par le décret du 19 juillet 1966). Ainsi en 1968, vingt-neuf candidats ayant été admis au concours, trois attachés principaux seulement ont bénéficié d'une promotion de grade. Par contre, dans les préfectures, pour un effectif à peu près identique, vingt-trois attachés principaux ont obtenu un grade supérieur. En 1969, le nombre de candidats admis au concours des conseillers étant de dix-sept, il n'y aura que deux attachés principaux promus par liste d'aptitude, contre vingt dans les préfectures. De 1963 à 1969, il y a eu environ 135 nominations prononcées à l'issue des concours, ce qui a permis, par application de l'article 35 du décret du 20 août 1962, à environ quinze attachés principaux d'obtenir une promotion dans le corps des conseillers administratifs, alors que plus de cent vingt attachés principaux des préfectures ont eu un avancement au grade supérieur, sans tenir compte des promotions dans les corps des sous-préfets, directeurs d'hôpitaux, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, conseillers du tribunal administratif, etc. Les indices maxima de tous ces corps sont égaux ou supérieurs à 630 net. Cette situation ne peut évidemment laisser insensible des fonctionnaires qui appartiennent à un ministère groupant près de 800.000 agents et qui remplissent en fait, conformément à l'article 17 du décret du 20 août 1962, les fonctions des conseillers administratifs puisqu'il est précisé dans cet article que les attachés principaux sont placés à la tête des bureaux des rectorats et des inspections académiques ainsi que des services administratifs des établissements universitaires où cette fonction n'est pas exercée par un conseiller administratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les attachés principaux de l'administration universitaire sont fondés à réclamer, au titre de l'avancement de grade, de bénéficier des dispositions analogues à celles qui existent en faveur des attachés principaux des préfectures pour accéder au corps des chefs de division.

8914. — 3 décembre 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, depuis quelques années, les organisations responsables des personnes âgées, des malades et infirmes, ou encore des femmes chefs de famille, s'adressent aux offices publics d'H. L. M. afin, d'une part, que des appartements adaptés à ces cas particuliers soient construits par les offices et, d'autre part, que ces catégories bénéficient d'une certaine priorité dans les attributions de logements. Il lui fait observer que la modicité des crédits H. L. M. attribués chaque année aux offices et le très grand nombre de demandes en instance ne permettent pas de répondre favorablement aux intéressés. Mais il s'agit souvent de cas dignes d'intérêt et, dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, à l'occasion du VI^e Plan, de prévoir chaque année, au titre de son ministère, un crédit complémentaire spécial permettant aux offices de réaliser ces opérations particulières destinées à résoudre les cas les plus dramatiques, en dehors des contingents normaux qui sont trop limités.

8915. — 3 décembre 1969. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** l'injustice dont sont victimes les anciens déportés membres du personnel des Houillères à qui est interdit le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension servie par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à titre de retraite anticipée. Les agents intéressés sont invités à opter pour la pension la plus élevée alors que, bien souvent, leur mise à la retraite anticipée résulte de causes différentes (silicose, récession minière) de celles

ayant donné lieu à pension d'invalidité de guerre. La possibilité de cumul ayant été accordée aux anciens déportés, membres du personnel d'entreprises nationales autres que les Houillères, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux anciens déportés appartenant au personnel des Houillères.

8917. — 3 décembre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que les commerçants et artisans de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont reçu, accompagné d'une lettre signée des responsables locaux de l'Union des jeunes pour le progrès (U. J. P.) l'exemplaire d'*Actualité-Service* consacré aux problèmes de la T. V. A. Cet exemplaire est frappé du tampon de l'U. J. P. et les auteurs de la lettre expriment le souhait que les commerçants et artisans leur écrivent et précisent « cela ne vous engage à rien, tout au plus à bénéficier d'une information gratuite ». *Actualité-Service* est une publication officielle du Gouvernement, éditée par le secrétaire général du comité interministériel pour l'information. Cette publication est donc réalisée avec les deniers publics, c'est-à-dire payée par les contribuables français. Il lui demande : 1° Comment, dans ces conditions, elle peut être distribuée gratuitement comme feuille de propagande, par une organisation politique même si celle-ci dépend étroitement du Gouvernement ; 2° quelles sont les attributions exactes du secrétariat général du comité interministériel pour l'information qui apparaît bien être — sur la base des faits évoqués ci-dessus — un organisme au service non du pays mais du parti pour l'heure au pouvoir et ce, en utilisant l'argent des contribuables ; 3° si cette utilisation abusive des fonds publics à des fins partisans va continuer longtemps encore.

8918. — 3 décembre 1969. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un C. E. S. mixte a été édifié à Dechy (Nord) par décision ministérielle en date du 23 mai 1967, soumis, comme tous les établissements de cet ordre, au régime de droit commun, avec promesse de nationalisation rapide. Or, à ce jour, malgré les demandes réitérées de la municipalité et l'intervention favorable de **M. le recteur de l'académie de Lille** au ministère, la décision de nationalisation n'a pas encore été prise. Dans une lettre du 20 novembre dernier, **M. le recteur de l'académie de Lille**, en réponse à une démarche que l'auteur de la question avait faite auprès de lui, lui rappelle qu'il a demandé la nationalisation de cet établissement et « qu'en cas de refus de cette proposition il prononcerait la mise en régie d'Etat de la demi-pension... mais qu'il tient à préciser que cette mesure ne pourra être rendue effective que si l'administration centrale fournit les postes budgétaires correspondants, ce qui, en l'occurrence, n'a pas été fait ». Cela revient à dire que, privé des crédits indispensables, **M. le recteur** demeure, malgré sa bonne volonté évidente, dans l'impossibilité d'accorder satisfaction à la commune de Dechy. Ceci est d'autant plus regrettable que l'administration municipale n'a pas hésité, sur la base des promesses qui lui ont été faites d'engager de lourdes dépenses pour doter le C. E. S. d'une salle de restaurants équipée du matériel indispensable à sa bonne marche. La population et, en particulier, les parents d'élèves sont indignés en constatant que le Gouvernement retarde la décision de prise en charge de dépenses qui lui incombent alors que l'administration communale a fait face sans lésiner à ses obligations. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre sans tarder la décision de nationalisation qui s'impose ou, à défaut, accorder à l'académie de Lille, les crédits indispensables à la mise en régie d'Etat de la demi-pension.

8919. — 3 décembre 1969. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que parmi les exceptions à l'exercice du droit de préemption, par les sociétés S.A.F.E.R. se trouve celle de construction, relative à un terrain acquis en conformité des conditions fixées par l'article 1371-III du code général des impôts (même article modifiant l'article 8 du décret du 20 octobre 1962). Il semblerait résulter de ces textes que cette exception n'est applicable (pour la construction d'une maison individuelle d'habitation) que pour des terrains de 2.500 mètres carrés au plus pour chaque maison. Or il n'existe aucune harmonie entre la surface de 2.500 mètres carrés bénéficiant d'une réduction du droit de mutation de 4,20 p. 100 et celles fixées par le ministère de l'équipement, dites de « constructibilité » excédant souvent suivant les zones, dans les Bouches-du-Rhône, 10.000 mètres carrés. Il lui demande si l'exception au droit de préemption des S.A.F.E.R. s'applique aux terrains acquis avec la promesse d'y construire une maison d'habitation, correspondant à la surface dite de constructibilité, prescrite par le ministère de l'équipement.

8920. — 3 décembre 1969. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les logements H.L.M. du contingent spécial « rapatriés », qui ont été inclus dans le contingent général relevant des autorités et de la compétence des offices

départementaux, peuvent prétendre à l'application de la réglementation générale relative à l'accès à la propriété. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette possibilité peut être envisagée.

8921. — 3 décembre 1969. — **M. Nihès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents de la S.N.C.F. révoqués ou sanctionnés du fait de leurs activités syndicales et pour lesquels la loi d'amnistie n° 69-700 du 30 juin 1969 est dépourvue d'effet, puisque suivant une règle constante en la matière : 1° elle n'entraîne pas la réintégration des agents exclus ; 2° elle ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière ; 3° elle n'a aucun effet sur la situation des agents rétrogradés d'échelons, d'échelons ou d'indices, non plus que sur celles des agents frappés d'un retard d'avancement ou d'un déplacement. Sachant que plusieurs lois d'amnistie de portée générale ont été appliquées différemment, notamment en ce qui concerne les condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi et les membres de l'O.A.S. condamnés pour leurs activités, qui ont été réintégrés dans leur droit à pension et au port de décoration, il lui demande si des mesures sont envisagées pour rétablir dans leur droit, les cheminots sanctionnés pour leur action syndicale.

8922. — 3 décembre 1969. — **M. Paquet** rappelle à **M. le Premier ministre** que plusieurs Etats européens ont décidé que l'année 1970 serait celle de la « conservation de la nature ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer un haut commissariat à la nature qui serait chargé de rechercher toutes mesures utiles tendant à résoudre les problèmes extrêmement complexes que pose la pollution de l'air, de l'eau et des sols provoquée par les conséquences de certaines applications techniques industrielles modernes.

8923. — 3 décembre 1969. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant du premier trimestre des bourses scolaires est en général mandaté au mois de janvier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce règlement soit effectué en septembre afin de permettre aux familles de faire face plus facilement aux frais d'équipement et de matériel entraînés par la rentrée scolaire de leurs enfants.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8137. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les jeunes appelés sous les drapeaux, l'exemption de la redevance annuelle au titre de la propriété d'un poste de radio ou de télévision. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1969, modifiés respectivement par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 définissent l'ordre des conditions d'exonération de la redevance de radiodiffusion, l'autre celles concernant la redevance de télévision. Le cas des jeunes appelés sous les drapeaux n'y figure pas ; les textes ne permettent de les faire bénéficier de l'exemption proprement dite. Le résultat pratique poursuivi, aboutissant à la dispense du paiement de la redevance de radiodiffusion, peut toutefois être recherché dans l'application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 modifié par l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 aux termes duquel : il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle pour la détention de tous les postes de radiodiffusion détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants ou descendants à charge ; sous réserve des mêmes conditions concernant la composition du foyer, une seule redevance annuelle de télévision couvre la détention d'une part de tous les postes récepteurs de radiodiffusion, d'autre part de tous les postes récepteurs de télévision, à la condition que ces derniers ne soient pas détenus dans des résidences différentes. Or, l'office considère comme étant à la charge de leurs parents les enfants âgés de moins de vingt et un ans, même s'ils sont salariés ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils poursuivent des études. En conséquence, le jeune homme satisfaisant à ces conditions d'âge peut emporter avec lui un radiorécepteur si le chef de la famille à laquelle il appartient détient lui-même un téléviseur ou un poste de radiodiffusion pour l'usage desquels il paie la redevance. Les prescriptions introduites en 1966 dans la réglementation s'opposent, par contre, à ce que le militaire détenant un téléviseur sans acquitter la redevance : le téléviseur resté au

foyer et celui utilisé par le militaire serait en effet détenus « dans des résidences différentes ». Les cas particuliers qui n'entreraient pas exactement dans le cadre de ces dispositions réglementaires pourraient d'ailleurs être soumis aux services compétents de l'O.R.T.F. qui ne manqueraient pas de les examiner avec la plus grande bienveillance.

DEFENSE NATIONALE

8306. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les combattants réformés en raison de blessures et qui néanmoins ont contracté un nouvel engagement pour partir au front ont fait preuve d'un patriotisme qui mérite d'être reconnu par la nation. Des sportifs de valeur sont récompensés pour leurs performances exceptionnelles. Des fonctionnaires sont décorés pendant le déroulement exemplaire de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des blessés réformés qui se sont engagés volontairement et ont donné ainsi l'exemple du courage et du dévouement. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Les blessés réformés qui se sont engagés volontairement peuvent normalement prétendre à la barrette « engagé volontaire » qui se place sur le ruban de la médaille commémorative de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945 et, sous certaines conditions à la Croix du combattant volontaire, en reconnaissance de leur courage et de leur dévouement. En outre, ces réformés ont la possibilité d'obtenir une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur dès lors que leur invalidité leur permet de bénéficier des articles R. 39 à 45 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

8329. — **M. Bousseu** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en réponse (*Journal officiel*, débats A.N. du 22 mars 1969) à la question écrite n° 3914 (*Journal officiel*, débats A.N. du 5 février 1969), il disait que des mesures particulières avaient été prises en 1968 en faveur des militaires, que celles-ci avaient consisté dans le relèvement de certains indices de 5 points bruts, à compter du 1^{er} janvier, et de tous les indices des quatre échelles de solde de 5 points réels, à compter du 1^{er} juillet. Il ajoutait que ces améliorations indiciaires propres aux militaires nécessitaient une révision des titres de pension, que cette opération était actuellement en cours au service des pensions des armées à La Rochelle, mais que le travail supplémentaire imposé à ce service nécessiterait, malgré les moyens mis en place, un certain délai, compte tenu du fait que 400.000 dossiers environ devaient être révisés. Près d'un an et demi s'est écoulé depuis qu'ont été prises les décisions d'améliorations indiciaires en cause et certains retraités militaires n'ont pas encore bénéficié de ces améliorations. Il lui demande quel délai sera encore nécessaire pour que les augmentations et rappels puissent être mandatés aux bénéficiaires de ces mesures. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Les opérations de révision des pensions de retraite des anciens militaires et des pensions de réversion des ayants cause des militaires auxquelles il est fait allusion dans la présente question, se poursuivent à la cadence de 3.500 dossiers par semaine. En l'état actuel d'avancement des travaux, il est permis d'espérer que l'ensemble de ce travail sera achevé le 1^{er} octobre 1970 et que les derniers rappels correspondants pourront être mandatés au cours du dernier trimestre de l'année 1970.

EDUCATION NATIONALE

7425. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté à l'ouverture du collège d'enseignement secondaire de la ville de Bagnolet en Seine-Saint-Denis. Cet établissement, dont la municipalité attendait le financement depuis dix ans, était inscrit au programme de 1969 et les travaux de construction sont en cours actuellement, sous la direction de son ministère. Afin de rendre possible la création du C.E.S. dès la rentrée du 15 septembre 1969, la municipalité est allée jusqu'à procéder d'abord à un échange de terrain, puis à la mise à la disposition de l'éducation nationale de locaux provisoires. Plus rien ne s'opposait à son ouverture comme promis. Or, en date du 12 septembre 1969, l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis nous informait que le mobilier nécessaire à l'installation ne pourrait être livré en temps utile, mettant en cause la rentrée du 15 septembre. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le mobilier commandé par l'éducation nationale soit livré dans les meilleurs délais, celui-ci conditionnant la date de la rentrée ; 2° pour pouvoir à l'équipement de première nécessité afin de permettre le bon fonctionnement immédiat de l'établissement ; 3° pour que la construction soit terminée dans les délais prévus, soit pour le 1^{er} janvier 1970. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Les commandes de mobilier ont été passées dans le courant du mois d'août, dès qu'a été connue la mise à la disposition des locaux nus par la municipalité; 2° à cette date les congés annuels ont empêché un grand nombre de fournisseurs de livrer immédiatement; toutefois, un effort particulier a été fait à l'U.G.A.P. puisqu'une partie importante du mobilier indispensable a été livrée les 16 et 17 septembre et que le 3 octobre la totalité du matériel était mise en place; 3° le financement du C.E.S. de 900 élèves de Bagnolet a été retardé d'abord par des difficultés de mise au point du dossier technique. Toutefois, l'arrêté de financement a pu être signé le 25 septembre 1969. La construction de l'établissement sera achevée au mois d'avril 1970.

7679. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inconvénients de l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe à trois ou cinq kilomètres la distance minimum requise entre le domicile de la famille et l'établissement d'enseignement pour prétendre au bénéfice de la subvention pour le transport scolaire. Il attire son attention sur le fait que ce décret constitue une nette régression par rapport au précédent qui fixait cette distance à trois kilomètres. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à exclure les familles demeurant dans une commune de plus de 3.000 habitants. Il constate qu'il serait plus équitable de revenir aux anciennes dispositions et lui demande s'il n'envisage pas d'examiner cette possibilité. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Sous le régime antérieur, pouvaient seuls prétendre à la subvention de transport les élèves domiciliés en zone rurale, ou en zone urbaine à l'extérieur des agglomérations, à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté. Le nouveau décret, en étendant le bénéfice de la subvention aux familles habitant à l'intérieur des agglomérations à plus de cinq kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants, apporte à celles-ci une amélioration importante. Toutefois, en raison du caractère extensif donné à la notion d'agglomération, la liste la plus récente des agglomérations urbaines établie par l'I.N.S.E.E. comprend des localités qui étaient jusqu'à présent considérées comme situées en dehors de ces agglomérations. Une stricte application des nouvelles dispositions aboutirait, dans de nombreux cas, à remettre en cause le droit à la subvention de transport des familles habitant dans ces localités. Les intentions des auteurs du texte n'ayant pas été de restreindre le droit à subvention mais au contraire d'en accroître les catégories bénéficiaires, il est envisagé de donner au décret du 31 mai 1969 une interprétation libérale conforme à son esprit. Ainsi, les familles habitant dans les localités qui étaient jusqu'alors considérées comme situées en zone urbaine mais en dehors des agglomérations pourront continuer à bénéficier de la participation de l'Etat aux frais de transport si elles sont domiciliées à une distance supérieure à trois kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. Le décret précité sera modifié sur ce point.

7685. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il a été conduit à rappeler par une circulaire que « les étudiants ne doivent ni participer ni assister aux délibérations des jurys » conformément à l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 et, à quelques jours d'intervalle, à modifier l'article 23 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 sur les conseils d'administration des établissements scolaires en laissant à ces conseils le soin de décider « de l'opportunité de la présence des parents et des élèves lors de l'examen des cas individuels des élèves ». Il estime qu'il y a une contradiction fondamentale entre ces deux textes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les conseils de classe des établissements d'enseignement de second degré, auxquels les représentants des parents et ceux des élèves peuvent être invités à assister par décision du conseil d'établissement, ne doivent pas être assimilés aux jurys d'examen de l'enseignement supérieur. Les représentants des parents et ceux des élèves qui assistent aux conseils de classe ont à faire connaître leur point de vue en ce qui concerne la scolarité des élèves. Le pouvoir de décision de ces conseils ne s'étend ni aux examens proprement dits, ni aux concours.

7693. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est effectuée la rentrée dans les classes de sixième du 19^e arrondissement de Paris où 114 élèves ont été affectés à un établissement non encore construit. Il va en résulter des perturbations scolaires non seulement pour ces élèves, mais également pour toutes les classes du lycée Henri-Bergson et des C.E.S. qui ont accepté provisoirement des élèves en surnombre. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, d'une façon plus générale, pour combler le retard pris dans la construction de nouveaux C.E.S. dans l'arrondissement malgré les nombreuses démarches effectuées depuis l'été 1967 auprès du rectorat et de la direction de l'équipement scolaire, soit par voie hiérarchique, soit par les élus et les associations de parents d'élèves de l'arrondissement. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'une centaine d'élèves de sixième ont été affectés au lycée Bergson, annexe de la rue Fessart, alors que les classes démontables prévues sur ce terrain n'étaient pas installées. Cette erreur tient à ce que l'affectation des élèves a été faite par mécanographie deux mois avant la rentrée scolaire alors que la mise en service de cette annexe paraissait vraisemblable. Les dispositions suivantes ont été prises aussitôt pour assurer la rentrée: 1° les élèves ont été accueillis provisoirement soit au lycée Bergson lui-même, soit dans les C.E.G. des environs; 2° des classes démontables ont été construites d'urgence. La construction du C.E.S. de 900 élèves, avec annexe pour enfants inadaptés, rue E.-Pailleron, à Paris (19^e), a été financée cette année et a commencé. Le déroulement du chantier est actuellement retardé par d'importants travaux de fondations nécessités par le mauvais état du terrain. Toutefois la mise en service de cet établissement peut être envisagée pour la rentrée scolaire de 1970.

7700. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement secondaire (1^{er} et 2^e cycle) à La Courneuve. Le premier C.E.S. (dit de l'Esseau) s'est ouvert le 16 septembre dans les locaux d'une école primaire mis à la disposition de l'éducation nationale par la municipalité de La Courneuve. Il comporte 8 classes de sixième et une sixième de « transition ». L'occupation de ces classes par le C.E.S. ne pourra excéder une année en raison des besoins au niveau de l'enseignement primaire. D'autre part, la montée normale des élèves de C.M.2 nécessitera au minimum 17 locaux à la rentrée 1970. La ville de La Courneuve ne sera pas en mesure de pallier cette situation si la construction du C.E.S. définitif n'intervient pas d'ici à septembre 1970. Or, selon des informations officieuses, mais dignes de foi, les crédits destinés au C.E.S. de La Courneuve seraient bloqués et reportés en 1970. Une telle mesure ne permettrait pas au constructeur de livrer les bâtiments pour septembre 1970. La situation deviendrait dramatique pour les élèves de C.M.2 qui se trouveraient à la rentrée absolument sans locaux. D'autre part, au niveau de la seconde, le lycée d'Auberwilliers ne pourra pas accueillir les enfants de La Courneuve dès la rentrée de l'année scolaire 1970-1971. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage: 1° de délivrer immédiatement les ordres de service à l'entreprise agréée pour la construction du C.E.S. de l'Esseau; 2° de prévoir pour 1970 les crédits pour le deuxième C.E.S. de La Courneuve (dit de la gare), le premier C.E.S. s'avérant déjà saturé au niveau des sixièmes avant même d'être construit; 3° de prévoir dès la prochaine rentrée l'ouverture d'un établissement du second cycle pour les communes de La Courneuve, Le Bourget et Dugny. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le financement de la construction du C.E.S. 1.200 avec annexe pour enfance inadaptée de La Courneuve, figurant au programme de construction de l'année 1969, a été retardé par suite de difficultés de mise au point du dossier foncier. La commune, faute d'avoir procédé à la consignation des indemnités d'expropriation ou obtenu des expropriés une autorisation d'occupation, ne disposait pas, de ce fait, de l'entière disponibilité des terrains, condition préalable à tout financement. Ainsi, le financement n'ayant pu intervenir au cours de l'année 1969, l'opération a été réinscrite au programme de l'année 1970. L'examen de ce dossier interviendra donc en priorité, au cours de cette année, et l'autorisation de programme correspondante sera ouverte dans les tous premiers jours du mois de janvier 1970, à condition bien entendu, que d'ici là, la commune justifie de la pleine et entière disponibilité du terrain, soit en présentant une autorisation d'occupation sous-crite par chaque propriétaire exproprié, soit, dans le cas contraire, en produisant le récépissé de consignation des indemnités d'expropriation. La carte scolaire prévoit à La Courneuve la construction d'un C.E.S. pour 1.200 élèves dit « de la gare » ainsi que la réalisation d'un lycée classique et moderne de 400 élèves avec collège d'enseignement technique annexé pour 540 élèves. Le financement de ces opérations interviendra dès qu'elles figureront en rang utile parmi les propositions d'investissements établies chaque année par les autorités régionales, lors de la préparation du budget.

7706. — Mme Chonavel rappelle à M. le Ministre de l'éducation nationale la promesse de subvention par l'Etat, faite à la commune de Bagnolet en Seine-Saint-Denis, en ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire. En effet, en 1966, la ville de Bagnolet s'est rendue acquéreur d'un terrain situé rue Sadi-Carnot, sur

lequel un collège d'enseignement secondaire est en cours de construction. Le terrain a coûté 4 millions, pour lesquels la municipalité a réalisé des emprunts dont elle paie les annuités depuis trois ans. Cette subvention par l'Etat, d'un montant de 1.470.000 F n'a pas encore été versée, bien que les crédits aient été réservés pour l'année 1969. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire effectuer le versement des sommes dues dans les plus brefs délais, ce long retard portant un grave préjudice à la trésorerie de la ville de Bagnolet. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, modifié par le décret n° 67-277 du 31 mars 1967, la ville de Bagnolet peut effectivement prétendre au bénéfice d'une subvention au taux de 50 p. 100 pour acquisition des terrains d'assiette du collège d'enseignement secondaire dont la réalisation est en cours. Le retard au versement de la subvention s'explique par les difficultés de mise au point du dossier foncier. L'ordonnance et le jugement d'expropriation de l'une des parcelles ainsi que le jugement d'appel relatif aux autres parcelles d'emprise ne sont parvenus dans les services du ministère de l'éducation nationale que le 16 mai 1969. Il en a été de même pour l'évaluation par le service des domaines permettant de faire le départ entre la valeur des terrains nus et le prix des constructions. Toutes ces pièces étant nécessaires, le dossier de financement s'est trouvé prêt à l'époque où, par suite de l'application des mesures financières générales, les crédits du chapitre budgétaire intéressé se sont trouvés bloqués. Ce dossier fera l'objet d'un examen prioritaire, en vue de l'octroi des crédits attendus, au mois de janvier 1970.

7712. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux mesures prises à la rentrée scolaire en matière de bourses nationales. La première concerne l'abandon de la promotion automatique de bourse à l'entrée de quatrième; la seconde, la suspension de la bourse pour un an dans le cas où l'élève redouble. Ces mesures, prises et annoncées brutalement en septembre, contredisent les circulaires de juin. Elles risquent, si elles ne sont pas rapportées, de gêner considérablement des familles modestes. Elles sanctionnent arbitrairement des élèves jeunes, qui n'ont pas démerité, mais qui redoublent leur classe en raison même de leur âge, et parce que le redoublement leur est profitable dans la perspective d'études longues. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ces mesures qui créent une émotion justifiée dans les familles modestes. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les conditions d'octroi des bourses nationales ont été définies par les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. L'article 11 du décret n° 59-39 mentionne qu'une vérification des ressources des familles des élèves boursiers doit être effectuée lors de l'entrée du boursier en classes de quatrième et de seconde. Mais aucune disposition ne prévoit la promotion automatique de bourse lors de l'entrée en classe de quatrième. Les modalités du retrait de bourse par suite de travail et de résultats scolaires jugés insuffisants par le conseil de classe dans les établissements publics ou le chef d'établissement dans l'enseignement privé, sont précisées par l'article 12 du même décret. A titre exceptionnel, notamment pour raison de santé et sur proposition du chef d'établissement, le recteur peut autoriser un boursier à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. La réglementation en vigueur n'a pas introduit de particularités nouvelles pour l'année scolaire 1969-1970.

7777. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 paru au *Journal officiel* et notamment au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 24 du jeudi 12 juin 1969. Ce texte avait pour objet les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération des employés de direction à l'éducation nationale. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à ce décret qui devait prendre effet du 1^{er} janvier 1968. Il lui demande: a) les raisons de ce retard; b) les mesures qu'il compte prendre pour le mettre en application dans le meilleur délai (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a profondément réformé les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans les emplois de chefs d'établissement d'enseignement du second degré. La mise en vigueur de ce texte exige l'intervention d'un nombre important de textes d'application, notamment des arrêtés de classement de plus de 6.000 établissements, travail mené en liaison étroite avec les organisations représentatives de ces personnels et qui est en voie d'achèvement.

7794. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème que pose l'autonomie des unités qui composent chaque université, à qui est refusé, sauf cas très exceptionnels, le statut d'établissement, ou pour le moins la personnalité morale. De fait, les petites facultés (sciences, lettres, droit) d'une même

ville, transformées en unités regroupées en une même université, n'ont plus la situation qu'elles avaient avant la loi d'orientation, alors que le conseil de l'université comprendra des unités telles que médecine et institut universitaire de technologie (I.U.T.), qui auront automatiquement le statut d'établissement. Enfin, dans les villes où il n'y a pas de faculté, mais un C.S.U., le ministère de l'éducation nationale, pour des raisons de commodités bien compréhensibles, accordera la personnalité morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et de façon que soit accordée l'autonomie à tous les établissements d'enseignement supérieur. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Les unités d'enseignement et de recherche, même si elles n'ont pas la personnalité morale, jouiront d'une réelle autonomie, prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Si les unités du secteur médical se voient attribuer la personnalité morale, c'est parce que leurs missions leur imposent de passer des conventions avec les hôpitaux. Quant aux instituts universitaires de technologie, ils n'auront pas le statut d'établissement public: les dérogations qui leur sont accordées leur donnent des garanties, mais leur imposent aussi des devoirs particuliers. Enfin, l'octroi de la personnalité morale s'effectue et s'effectuera selon les nécessités propres au bon accomplissement des missions des unités, sans que des discriminations soient faites en fonction de l'importance des villes universitaires. De façon générale, le cadre tracé par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur conduit les U.E.R. à assumer leurs responsabilités, et à collaborer ensemble pour la promotion et le prestige de l'université qui les groupe.

7885. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il juge normal que, d'une part, des maîtres auxiliaires liés par contrat pour une durée de dix ans à cette administration soient encore à ce jour sans affectation, alors que, d'autre part, de nombreux lycées manquent de professeurs, ce qui amène certains proviseurs à réduire des heures de cours ou à demander à leurs professeurs de faire des heures supplémentaires. Il lui signale en outre que les maîtres auxiliaires qui se trouvent dans ce cas ont l'interdiction de rechercher un autre emploi en raison de leur contrat et que des familles sont donc, en ce moment, sans salaire, sans allocation familiale et sans assurance sociale. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires ne sont pas liés par contrat avec l'Etat. Ils sont dans une situation statutaire, définie par un décret du 3 avril 1962. La question ici posée se réfère sans doute à la situation des anciens élèves des I.P.E.S. Les intéressés ont dû, par application des dispositions du décret du 27 février 1957, prendre l'engagement d'assurer pendant dix années (durée réduite en fait à sept années) des services dans l'enseignement public. Ils ne sont nullement liés par contrat avec l'Etat. Ils sont tenus par un engagement unilatéral de nature statutaire. Lorsqu'un ancien élève d'I.P.E.S. n'a pas été reçu au C.A.P.E.S. ou au C.A.P.E.T. (ce qui devrait être une solution anormale et tout à fait rare), il doit solliciter un poste. Il lui est proposé soit un emploi d'adjoint d'enseignement, soit un emploi de maître auxiliaire. Mais il est très fréquent que les intéressés refusent le poste qui leur est ainsi offert parce que celui-ci ne se trouve pas dans une région qui leur convient. En cas de refus répétés, il est parfois procédé au remboursement des rémunérations perçues par l'intéressé lorsqu'il était élève d'I.P.E.S. Mais en général, et par bienveillance, il est donné aux intéressés un poste de surveillance, ou bien, il est toléré qu'ils exercent provisoirement une activité privée. L'existence d'heures supplémentaires dans les établissements des villes souhaitées par les anciens élèves d'I.P.E.S. constitue uniquement un argument subjectif que ceux-ci invoquent pour tenter d'obtenir de l'administration une affectation qui leur convienne. Mais il n'existe pas de postes budgétaires vacants dans ces villes. Sinon il leur serait offert. Il importe que l'administration conserve la liberté d'organiser le service public et d'assurer la gestion de celui-ci sous la préoccupation dominante de l'intérêt général. Elle ne saurait être contrainte de créer des postes par transformation d'heures supplémentaires pour satisfaire les préférences particulières d'affectation de certains candidats. Une saine gestion des postes budgétaires exige en effet une répartition harmonieuse sur le plan national, répartition qui respecte une proportion uniforme de postes et d'heures supplémentaires dans tous les établissements. L'administration ne peut donc donner satisfaction aux candidatures restrictives des intéressés; il serait souhaitable qu'elle puisse affecter ceux-ci d'office, là où le besoin s'en fait sentir et où il existe des postes vacants. Dans la réglementation actuelle, l'administration est totalement démunie des moyens d'obliger les intéressés à rejoindre un poste d'enseignement dans une ville qui ne leur convient pas.

7934. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves ayant échoué au bac 69 n'ont pas subi l'épreuve spéciale de français de fin de première. Mais ils ont passé, par contre, l'épreuve de français normalement prévue au bac « formule 69 » laquelle épreuve sera supprimée dans le bac « formule 70 », ou plutôt aura été subie en fin de première par les lycéens qui retraits pour la première fois, en terminale, ce 15 septembre 1969. Il lui demande si les intéressés qui redoublent la classe terminale durant l'année scolaire 1969-1970 auront la possibilité de garder le bénéfice de la note obtenue à l'épreuve de français du bac 69 s'ils la jugent satisfaisante. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré forment un ensemble dont on ne peut dissocier un élément. En cas d'échec, le candidat voit toutes ses notes obligatoirement annulées. La même règle s'applique aux épreuves de français de l'examen, puisque les épreuves anticipées ne conservent leur validité que pour la session du baccalauréat dont elles font « partie intégrante ». Ainsi, les notes de français ne sont valables qu'une seule fois et pour une seule session. Dans ces conditions, les élèves qui redoublent la classe terminale durant l'année scolaire 1969-1970 devront subir les épreuves de français du baccalauréat de l'enseignement du second degré en même temps que les autres épreuves de l'examen. Il convient d'ajouter, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, que les redoublants qui s'inscrivent à nouveau au baccalauréat ne seront nullement défavorisés, puisque, d'une part les épreuves qu'ils subiront porteront sur le programme indicatif de la classe terminale, et d'autre part, ils auront la possibilité, comme ceux qui se sont présentés aux épreuves de français normalement anticipées, de subir une épreuve orale de contrôle de français.

7964. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment les étudiants en médecine, non titulaires du certificat pratique d'études en biologie humaine — C.P.E.B.H. — puisque ce certificat n'existait par au début de leurs études médicales, peuvent accéder simultanément à la poursuite de leurs études normales, au cycle d'enseignement et de recherche en biologie humaine. Il est demandé, en outre, quelles équivalences existent entre les cycles de biologie humaine des facultés de médecine et les cycles de biochimie, de génétique, de physiologie et de biologie des facultés des sciences, ceci en vue d'assurer, dans le cadre de la loi d'orientation, une pluridisciplinarité d'enseignement, non seulement souhaitable mais aussi possible, sans difficulté. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Les étudiants en médecine non titulaires du certificat préparatoire aux études de biologie humaine peuvent, en application des dispositions de l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté du 13 juin 1968, être admis à suivre les enseignements de la deuxième partie du cycle d'études et de recherches en biologie humaine par décision, à titre individuel, du doyen après avis d'un jury spécial et sous réserve de suivre éventuellement des enseignements complémentaires. Le certificat préparatoire aux études de biologie humaine a été supprimé et a cessé d'être délivré après l'année universitaire 1967-1968. L'enseignement de la première partie du cycle d'études et de recherche en biologie humaine est désormais constitué par l'enseignement de la section C du premier cycle d'études médicales. A titre exceptionnel les candidats ayant accompli avec succès le premier cycle d'études médicales, section A ou section B, pourront être admis à suivre les enseignements de la deuxième partie du cycle d'études et de recherche en biologie humaine sur proposition d'un jury spécial que désigne le doyen, sous réserve éventuellement qu'ils aient suivi des enseignements complémentaires. Des certificats d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences sont admis en remplacement de certains certificats d'études supérieures de biologie humaine dans la composition de la plupart des maîtrises de biologie humaine (arrêté du 12 juin 1968, publié au Journal officiel du 22 juin 1968). En outre, l'arrêté du 13 juin 1968 (Journal officiel du 22 juin 1968), modifié par l'arrêté du 18 juin 1969 (Journal officiel du 5 juillet 1969), fixant les conditions dans lesquelles certains titres peuvent être admis à titre transitoire en équivalence du certificat préparatoire aux études de biologie humaine, de la maîtrise de biologie humaine ou du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine, prévoit des titres scientifiques. Enfin un arrêté du 13 juin 1968 (Journal officiel du 22 juin 1968) fixe les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de maître ès sciences notamment ou les étudiants en cours d'étude en vue de ce diplôme peuvent être admis à suivre les enseignements du cycle d'études et de recherche en biologie humaine. Réciproquement l'arrêté du 11 juillet 1966 (Journal officiel du 3 août 1966) prévoit que l'admission à l'examen de première année de médecine pour les titulaires du certificat préparatoire aux études de biologie humaine donne l'équivalence du diplôme universitaire d'études

scientifiques en vue de l'inscription au 2^e cycle d'enseignement dans les facultés des sciences et le certificat préparatoire aux études de biologie humaine l'équivalence de la première année d'études et du premier examen en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques. Déormais c'est le succès à la première partie du cycle d'études et de recherche en biologie humaine (enseignement des deux années du premier cycle des études médicales, section C) qui donnera l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques.

7975. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 15 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 modifié par le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 déclare que les représentants des diverses catégories à la commission permanente sont élus « selon les modalités fixées pour les élections de chacune de ces catégories au conseil d'administration ». Or les représentants du personnel enseignant au conseil sont élus, d'après l'article 11 du même décret, « à la représentation proportionnelle, par liste complète et à la plus forte moyenne », ce qui peut faire penser qu'à l'élection des représentants des enseignants à la commission permanente, seules les listes complètes sont recevables. Or, dans un établissement de plus de 600 élèves, la commission permanente compte quatre enseignants titulaires, à choisir parmi les élus titulaires du personnel enseignant au conseil, dont le nombre est sept, huit, neuf, ou onze selon l'effectif des élèves; et trois organisations syndicales peuvent se partager les suffrages du personnel et avoir des élus au conseil. S'il est imposé de présenter une liste de quatre noms pour pouvoir participer à l'élection de la commission permanente, on aboutira aux conséquences suivantes: 1° il sera exceptionnel que deux organisations obtiennent chacune au moins quatre élus au conseil. Si dans un établissement où le conseil comporte 11 membres (nombre qui est le maximum) trois listes obtiennent respectivement cinq sièges, trois sièges et trois sièges, seule la liste ayant obtenu cinq sièges sur onze pourra présenter une liste à la commission permanente puisque l'arrêté du 16 septembre (art. 16) interdit aux deux autres listes de s'associer; elle se verra attribuer les quatre sièges de la commission permanente, ce qui est la négation de la proportionnelle; 2° il pourra arriver qu'aucune organisation n'atteigne le nombre de quatre élus au conseil. Si, pour un conseil de sept membres, trois listes obtiennent respectivement trois sièges, deux sièges et deux sièges, aucune d'elles ne peut dresser une liste de quatre noms, il leur est interdit de s'associer pour y parvenir, donc l'élection des enseignants à la commission permanente est impossible. Il lui demande donc, pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus de faire en sorte que, grâce à une véritable proportionnelle, la commission permanente soit à l'image du conseil, s'il n'envisage pas de préciser qu'il n'y a aucune obligation de présenter une liste complète à la commission permanente et que les listes incomplètes présentées à cette élection ne doivent pas être pénalisées. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — L'obligation de présenter une liste complète de candidats n'est imposée que pour l'élection des membres du conseil d'administration. Pour la désignation des membres de la commission permanente, les candidats doivent être membres titulaires du conseil d'administration, leur liste peut ne pas être complète. Le nombre de voix obtenu est calculé sans tenir compte du nombre de candidats. L'élection a lieu au scrutin proportionnel.

7977. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'épreuve de français du baccalauréat se passe à l'issue de la première. Les futurs candidats au baccalauréat peuvent garder la note qui leur a été attribuée s'ils le désirent. Toutefois les redoublants qui ont eu la moyenne en juin dernier ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans un souci d'équité, leur étendre la disposition qui leur permettrait également de conserver, s'ils le désirent, leur note de français. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré forment un ensemble dont on ne peut dissocier un élément. En cas d'échec, le candidat voit toutes ses notes obligatoirement annulées. La même règle s'applique aux épreuves de français de l'examen, puisque les épreuves anticipées ne conservent leur validité que pour la session du baccalauréat dont elles font « partie intégrante ». Ainsi, les notes de français ne sont valables qu'une seule fois et pour une seule session. Dans ces conditions, les élèves qui redoublent la classe terminale durant l'année scolaire 1969-1970 devront subir les épreuves de français du baccalauréat de l'enseignement du second degré en même temps que les autres épreuves de l'examen. Il convient d'ajouter, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, que les redoublants qui s'inscrivent à nouveau au baccalauréat ne seront nullement défavorisés, puisque, d'une part, les épreuves qu'ils subiront porteront sur le programme indicatif de la classe terminale et, d'autre part, ils auront la possi-

bilité, comme ceux qui se sont présentés aux épreuves de français normalement anticipées, de subir une épreuve orale de contrôle de français.

8033. — M. Cressard fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs techniques adjoints et les professeurs de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris en juin 1968, les nouvelles obligations de service de ces personnels ont été mises en application dès la rentrée de 1968. La publication du décret n'aura donc pour effet que de consacrer cet état de choses. Des négociations sont en cours avec les différents départements intéressés pour hâter sa promulgation.

8049. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale : un professeur de C. E. G. a été nommé à un poste, le contraignant à dispenser son enseignement dans deux C. E. G. distants de 15 kilomètres. L'inspection académique se refuse à prendre à sa charge les frais de déplacement résultant de cette situation. Elle lui demande si : 1° dans le cas de nominations à des postes entraînant des déplacements obligatoires pour assurer le service, il n'est pas conforme aux règlements en vigueur que l'administration prenne en charge les frais qui en découlent ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases ces frais doivent être établis. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret du 10 août 1966 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France prévoit, en son titre II, la prise en charge des frais de transports et de séjour exposés par les « agents appelés à se déplacer, pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérêt ». Les frais de déplacement engagés par des personnels dont le service est partagé entre deux localités ne rentrent donc pas dans le cadre des dispositions ci-dessus. Cependant, certaines négociations particulières ont été adoptées, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, en faveur des personnels de l'éducation nationale, prévoyant notamment la prise en charge par le budget de l'éducation nationale des dépenses de l'espèce, au cas faisant l'objet de la question, sous réserve que le fractionnement du service soit une mesure exceptionnelle intéressant les personnels enseignants qui sont contraints de fournir leur enseignement dans plus d'un établissement. Il appartient donc aux autorités académiques d'examiner les demandes de remboursement des frais présentées par les personnels concernés et de les recevoir favorablement chaque fois qu'il s'agit de déplacements imposés par l'organisation du service d'enseignement. Les intéressés reçoivent alors le remboursement de leurs frais de voyage et les indemnités de séjour (sur la base du taux de tournée) calculés en fonction du groupe dans lequel ils sont réglementairement classés.

8066. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 20 novembre 1968, son prédécesseur a attribué à la ville de Paris une subvention de 442.455 francs en vue de la reconstruction, sur le terrain domaniale, rue Vaucanson, de l'école de filles de la rue Mesley. En avril dernier, M. le préfet de Paris faisant connaître à M. Pierre Mialet, conseiller de Paris, que la mise en adjudication de l'ensemble des travaux de l'école aurait lieu à bref délai, que le chantier pourrait être ouvert en septembre 1969, et la nouvelle école mise en service au cours du premier semestre 1971. Aucuns travaux n'ayant été effectués à ce jour, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quel moment vont débiter les travaux de construction de cette école. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — En matière de constructions scolaires du premier degré, ce sont les collectivités locales, propriétaires des bâtiments d'école et maîtres d'ouvrage pour leur réalisation qui décident du calendrier d'exécution des travaux. L'Etat leur accorde une subvention forfaitaire calculée d'après l'importance du projet et leur laisse toute latitude pour fixer la date d'ouverture du chantier, à condition que les travaux soient commencés dans les deux ans à partir de la date d'octroi de la subvention. Passé ce délai, l'aide de l'Etat est frappée de caducité. En ce qui concerne l'école primaire de filles, rue Mesley, à Paris, la subvention de l'Etat a été accordée le 20 novembre 1968. Le dossier technique d'exécution est en cours d'examen par la direction des affaires domaniales, car il comporte un projet de déclassement de l'impassée Ferdinand-Barthon qui devra être incorporée dans le périmètre de l'école. Les travaux pourront commencer aussitôt que le principe du déclassement aura été approuvé par le conseil de Paris.

8072. — M. Royer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituts universitaires de technologie sont placés, au regard de la taxe d'apprentissage, sur le même plan que les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques et ne bénéficient, de ce fait, que de la part de la taxe consacrée à la formation des cadres moyens. Il lui demande si, compte tenu de la véritable vocation des instituts universitaires de technologie et de l'opportunité d'en encourager le développement, il ne juge pas nécessaire de leur allouer des subventions prélevées également sur la taxe d'apprentissage destinée aux établissements formant des cadres supérieurs. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Dans la répartition de la taxe d'apprentissage la part affectée aux établissements formant des cadres moyens est proportionnellement supérieure à celle des formations de niveau plus élevé. De ce point de vue il ne serait pas satisfaisant pour les instituts universitaires de technologie d'être classés dans cette dernière catégorie. Un classement simultané dans l'une et l'autre catégorie ne pouvant être envisagé, pour des raisons évidentes, il paraît de l'intérêt bien compris des I. U. T. que ne soient pas modifiées les conditions dans lesquelles ils bénéficient actuellement de la taxe d'apprentissage.

8084. — M. Jacques Barrot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que certains parents d'élèves de l'enseignement du second degré, constatant actuellement, que les bourses nationales accordées pour leurs plus jeunes enfants comportent un nombre de parts bien inférieur à celui qui leur avait été attribué, au cours des années passées, pour leurs aînés, ceci sans que leur situation financière ait été modifiée. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment s'explique une telle situation ; 2° s'il est exact que les frais d'internat n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts ; 3° quels critères sont actuellement retenus pour l'examen des demandes de bourses nationales et quelles modifications ont été apportées au régime d'attribution de ces bourses en vue d'introduire en ce domaine, plus de justice et plus de clarté. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Le montant des bourses nouvelles d'études du second degré attribuées en fonction du barème national mis en place pour l'année scolaire 1969-1970 a été fixé en tenant compte des crédits disponibles et du nombre des candidats boursiers dont les demandes ont été retenues par les différentes commissions chargées de l'examen des dossiers de demandes de bourses. 1° le taux des bourses nouvelles accordées varie en fonction du classement par tranche de valeur des quotients familiaux, correspondant au rapport ressources-charges des familles. Ce système a permis d'harmoniser l'octroi et le montant des bourses nouvelles accordées sur l'ensemble du territoire : à situation sociale donnée, la solution est désormais identique. En ce qui concerne la répartition des crédits destinés aux bourses nouvelles un effort particulier a été consenti au profit des élèves scolarisés dans le second cycle. Il s'agit là d'une mesure qui prend en considération les frais plus élevés entraînés par la poursuite d'études du second cycle et favorise ainsi la prolongation de la scolarité ; 2° ainsi que l'a prévu l'article 8 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959, les bourses d'études du second degré sont constituées par un certain nombre de parts. Ce régime, qui a été progressivement mis en vigueur a supprimé la distinction qui existait précédemment entre les élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Ce système, adopté après que des études comparées eurent été effectuées, unifie la situation entre les différentes catégories d'élèves et fonde l'attribution des bourses sur la seule comparaison des ressources et des charges des familles. Aucune modification en ce domaine n'a été introduite par le nouveau barème d'attribution des bourses d'études du second degré pour l'année scolaire 1969-1970 ; 3° le nouveau barème d'attribution des bourses est basé sur des principes de clarté et de simplicité à la différence du barème précédemment en usage, auquel était reprochée sa complexité. Il permet aux familles d'apprécier elles-mêmes l'opportunité de déposer un dossier de candidature et aux services de prononcer de façon quasi automatique l'acceptation ou le rejet de la demande. Les plafonds des ressources fixés par le barème pour l'octroi des bourses nouvelles en 1969-1970 ont été relevés de 10 p. 100 par rapport au barème précédemment en vigueur. Le fait que les plafonds nouveaux soient en valeur absolue moins élevés que les plafonds antérieurs n'est pas une contradiction ; en effet, dans un souci de simplification, seuls sont désormais prises en considération les ressources découlant de l'activité professionnelle proprement dite, à l'exclusion notamment de toute allocation à caractère social. Dans un souci d'équité, il est tenu compte des abattements fiscaux prévus sur les ressources déclarées par les tiers. Pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire (commerçants, industriels, artisans, d'une part, exploitants agricoles, d'autre part), et de l'évaluation administrative (professions libérales et revenus non commerciaux) les sommes prises en considération sont celles de la dernière base

d'imposition connue. Quant aux charges, elles ont été traduites en points calculés en nombres entiers. Il est accordé 9 points à chaque famille ayant un enfant à charge. Des points supplémentaires sont prévus afin de tenir compte le plus exactement possible de la situation familiale : autres enfants à charge, père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants. Il convient enfin, de rappeler que, afin d'éclairer parfaitement les intéressés, le barème d'attribution des bourses d'études du second degré a fait l'objet de communiqués à la presse et de la plus large diffusion possible.

8113. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs techniques adjoints et les professeurs techniques de lycée techniques depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service, en fonction des engagements qu'il a pris en juin 1968. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris en juin 1968, les nouvelles obligations de service de ces personnels ont été mises en application dès la rentrée de 1968. La publication du décret n'aura donc pour effet que de consacrer cet état de choses. Des négociations sont en cours avec les différents départements ministériels intéressés pour hâter cette publication.

8118. — **M. Poudevigne**, se référant à la réponse (Journal officiel, débats A. N., du 25 janvier 1969) donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 2763 (Journal officiel, débats A. N. du 6 décembre 1968) lui demande si ses études auxquelles il est fait allusion dans cette réponse, concernant l'organisation de concours spéciaux en faveur des maîtres auxiliaires de dessin d'art qui désirent être nommés chargés d'enseignement, ont abouti à l'établissement d'un projet précis et si un maître auxiliaire de dessin d'art, titulaire d'un certificat de fin d'études d'une école des beaux-arts, pouvant justifier de quinze années de services dans divers établissements, est susceptible de bénéficier des nouvelles dispositions envisagées. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — L'institution de concours spéciaux en faveur des maîtres auxiliaires justifiant de cinq années de services et détenteurs de certains titres a fait l'objet d'un décret et d'arrêtés d'application, dont la publication devrait intervenir prochainement, prévoyant notamment pour les maîtres auxiliaires de dessin la possibilité de présenter leur candidature s'ils justifient de la possession de certains titres. Au nombre de ces derniers figurent le diplôme national des beaux-arts, le certificat justifiant la qualité d'élève titulaire de 1^{re} classe ou définitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts de Paris, et le diplôme supérieur d'art plastique de l'école nationale supérieure des beaux-arts ainsi que divers titres délivrés par des établissements autres que les écoles des beaux-arts.

8125. — **M. Gilbert Faure** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs adjoints et les professeurs techniques de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service en fonction des engagements pris par son prédécesseur en juin 1968. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris en juin 1968, les nouvelles obligations de service de ces personnels ont été mises en application dès la rentrée de 1968. La publication du décret n'aura donc pour effet que de consacrer cet état de choses. Des négociations sont en cours avec les différents départements ministériels intéressés pour hâter cette publication.

8130. — **M. Vétrines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants concernant la situation des écoles de Rimard et des projets de construction des écoles maternelles du Diémar et de Jules-Ferry, à Montluçon (Allier). Le quartier de Rimard, à Montluçon, est un quartier neuf et en pleine expansion. Depuis douze ans, ont été construites en plusieurs étapes, à titre provisoire, sur le même terrain, pour le premier degré : une école de garçons, une école de filles et une école maternelle. Ces bâtiments élaborés en matériaux légers, sans isolation thermique, comportent d'immenses baies vitrées sans protection suffisante. Par temps ensoleillé, au printemps et à l'automne, la température atteint fréquemment 40°, rendant la situation pénible pour les élèves et les maîtres et le travail scolaire très difficile. La partie la plus ancienne donne des signes de vétusté évidents. L'entretien devient difficile et onéreux. En outre, les nouveaux immeubles en construction dans le quartier vont amener un afflux de population scolaire qui ne pourra pas être absorbée par les classes déjà surchargées. La ville de Montluçon a acheté, il y a dix ans, les terrains nécessaires à la

construction projetée de trois écoles distinctes : deux écoles du premier degré et une école maternelle. De même, les terrains et les projets sont prêts pour la construction tout aussi nécessaire : 1° d'une école maternelle dans le quartier du Diémar ; 2° d'une école maternelle attenante à l'école Jules-Ferry. Or, sous prétexte de préserver en priorité les crédits aux zones d'urbanisation prioritaires du département, ces projets sont sans cesse reportés, ce qui rend la situation scolaire particulièrement difficile et entraîne de lourdes dépenses pour la ville de Montluçon. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas laisser s'éterniser cette situation, pour que, indépendamment des efforts qui doivent être poursuivis en faveur des Z. U. P., les crédits nécessaires aux cinq constructions précitées soient accordés et dans quels délais il pourra être satisfait à l'urgence de ces besoins. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Il est exact que, conformément aux options prises par le V^e Plan d'équipement, les crédits destinés à la construction des classes du premier degré sont affectés en priorité à la réalisation de groupes scolaires dans les grands ensembles de logements neufs, sans lesquels les élèves ne pourraient être accueillis. Toutefois, une partie des crédits peut être consacrée au renouvellement du patrimoine existant, lorsque l'urgence l'exige. En tout état de cause, il s'agit d'opérations traitées dans le cadre d'une procédure de déconcentration. Le problème a donc été signalé à l'échelon régional pour que les mesures appropriées soient prises.

8175. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés éprouvées par de nombreuses familles à revenus modestes à la suite de la réduction du nombre des parts des bourses nationales et de l'augmentation simultanée des frais de scolarisation concernant l'internat ou le demi-internat, les droits d'inscription en faculté, les transports scolaires, etc. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation alarmante. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Les crédits destinés sur le plan national au service des bourses d'études du second degré ont été accrus au titre de l'année scolaire 1969-1970 de 9 p. 100, soit une augmentation légèrement supérieure à l'évolution des effectifs des élèves scolarisés dans le second degré. Comme les années précédentes, le montant des bourses reconduites ne varie pas, pour les élèves boursiers qui remplissent les conditions de scolarité requises. Le barème national de détermination des taux des bourses nouvelles a été établi en tenant compte des crédits disponibles et du nombre des candidats boursiers dont les demandes ont été retenues par les diverses commissions chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse. Le montant des bourses accordées varie en fonction du classement par tranches de valeur des quotients familiaux, correspondant au rapport ressources-charges des familles des candidats boursiers. En ce qui concerne la répartition des crédits destinés aux bourses nouvelles, un effort particulier a été consenti au profit des élèves scolarisés dans le second cycle. Cette mesure tend à aider les familles à un moment où les frais de scolarité sont plus importants et favorise ainsi l'accès des élèves dans le second cycle. Il faut souligner d'autre part, que depuis 1959, les bourses nationales sont constituées par un certain nombre de parts. Ce système, toujours en vigueur, a unifié la situation entre les différentes catégories d'élèves et fonde l'attribution des bourses sur la seule comparaison des ressources et des charges des familles.

8190. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la valeur des parts des bourses scolaires nationales n'a pas été modifiée depuis 1962, alors que, depuis cette date, les tarifs des pensions et des demi-pensions ont considérablement augmenté. Au surplus, le nombre de parts attribué à chaque famille semble avoir diminué, depuis trois ans particulièrement dans le premier cycle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder le rôle social des bourses qui n'apportent plus aux familles qui en ont besoin l'aide suffisante. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses nationales d'études du second degré a substitué au système de bourses précédemment en vigueur le régime actuel basé sur la notion de bourse composée d'un nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La notion de bourses d'internat, de demi-pension et d'entretien correspondant aux conditions respectives de scolarité du boursier a donc été, depuis ce moment, progressivement abandonnée, au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. Le système d'attribution des bourses et de détermination de leur montant désormais appliqué permet d'harmoniser dans l'ensemble des départements les conditions d'octroi des bourses et le taux de bourse correspondant à la tranche considérée de quotient familial (rapport ressources-charges de la famille). Ce procédé a été appliqué aux seules bourses nouvellement accordées en 1969, les bourses reconduites étant maintenues à leur

taux antérieur à moins que la vérification des ressources familiales effectuée en application du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 pris pour application du règlement d'administration publique précité ne conduise à en modifier le montant. Afin d'assurer le contrôle indispensable de la dépense un barème national de détermination du montant des bourses nouvelles par tranches de quotient familial a été établi. En ce qui concerne la répartition des crédits destinés à ces bourses, un effort particulier a été consenti au profit des enfants scolarisés dans le second cycle. C'est ainsi que le barème fixant le taux des bourses fait varier le montant des bourses du second cycle de trois à dix parts, alors que le montant des bourses du premier cycle ne varie que de deux à six parts. Il s'agit là d'une mesure qui se justifie par le fait que les charges supportées par les familles sont plus lourdes pour les enfants en cours d'études dans le second cycle que dans le premier cycle. Au nombre des parts ainsi déterminé par application du barème viennent s'ajouter les parts supplémentaires prévues dans certaines conditions au profit des enfants d'agriculteurs, exploitants ou salariés agricoles. D'une façon générale, un effort important a été accompli au titre des bourses d'études du second degré. Les crédits destinés à leur service s'élèvent à 865 millions pour l'année scolaire 1969-1970, soit une augmentation de l'ordre de 9 p. 100 par rapport à l'année précédente, légèrement supérieure à l'augmentation du nombre des élèves.

8192. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la réglementation en vigueur avant la récente réforme des études médicales, seuls les externes ayant passé le concours avaient le droit de s'inscrire aux différents certificats de spécialité. La récente réforme a supprimé le concours de l'externat et, en même temps, a fait disparaître toute discrimination entre étudiants ayant validé les mêmes examens : externes et élèves hospitaliers, d'après le décret n° 69-634 du 14 juin 1969, peuvent, à chance égale, se présenter au concours d'internat. La disparition de ce concours d'externat a privé les élèves hospitaliers de sixième année de la possibilité d'être nommés externes en fin de quatrième année. Il semble illogique dans ces conditions de continuer à interdire aux actuels élèves hospitaliers de sixième année de s'inscrire aux certificats de spécialité. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne paraît pas indispensable de modifier d'urgence la réglementation de façon qu'elle devienne conforme à la fois à l'équité et à l'esprit de la dernière réforme. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — La réglementation en vigueur avant la récente réforme des études médicales ne prévoyait pas que seuls les externes nommés au concours des hôpitaux de villes de faculté avaient le droit de s'inscrire aux différents certificats d'études spéciales. En effet, suivant cette réglementation, qui n'a pas changé, sont admis à s'inscrire aux certificats d'études spéciales de médecine, à l'exception du certificat d'études spéciales de chirurgie générale, les docteurs en médecine et les étudiants ayant terminé le cycle complet des études médicales. L'obligation d'avoir terminé le cycle complet des études médicales s'applique également aux externes (arrêté du 26 juillet 1955, *Journal officiel* du 7 août 1955). Le règlement de certains certificats d'études spéciales prévoit seulement pour les externes nommés au concours des hôpitaux de villes de faculté la possibilité de validation à titre rétroactif d'une année de stage, lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions, pendant la sixième année d'études médicales, dans des services de la spécialité agréée par la faculté. La question de la possibilité d'inscription aux certificats d'études spéciales à l'issue de la cinquième année des études médicales validées sera examinée dans le cadre de l'étude générale sur l'organisation des deuxième et troisième cycles des études médicales et de l'internat, qui est en cours.

8200. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice titulaire adjointe, âgée de cinquante et un ans, mariée le 8 mars 1943 avec un instituteur en retraite et dont un enfant est issu du mariage. Le conjoint (veuf) avait deux enfants issus du précédent mariage, l'un né le 17 mars 1937, l'autre le 14 septembre 1940, pris en charge le 8 mars 1945 et élevés jusqu'à leur majorité au foyer des époux concernés. Il lui demande si cette institutrice ne pourrait pas être assimilée aux femmes fonctionnaires « mères » de trois enfants et prendre sa retraite avec jouissance immédiate de la pension et si, dans la négative, une modification au « code des pensions » en vigueur ne pourrait pas être envisagée pour procéder à cette assimilation. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Le droit au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate prévu par l'article L 24 (3^e a) du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut être reconnu qu'aux femmes fonctionnaires « mères de trois enfants vivants... ». Cette condition implique nécessairement pour l'intéressée l'existence d'un lien de filiation directe avec les trois enfants : ledit lien pouvant être établi soit par la naissance, soit par la loi comme dans le cas de l'adoption. Aucune modification des dispositions susvisées n'est actuellement envisagée. S'agissant, d'ailleurs, d'une réforme du code des pensions

civiles et militaires intéressant l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, elle ne pourrait intervenir que sur l'initiative de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

8204. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quelle est, d'une part, la moyenne nationale et, d'autre part, la moyenne rectorale (pour chaque académie) de la note administrative concernant respectivement les professeurs agrégés et les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, au titre de l'année scolaire 1968-1969. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Les moyennes des notes administratives des professeurs du second degré, au titre de l'année scolaire 1968-1969, ne sont pas encore toutes connues. Les mêmes renseignements relatifs à l'année scolaire 1967-1968 ont été communiqués dans la réponse à la question présentée par le même parlementaire sous le n° 8205 le 24 octobre 1969. Tout permet de prévoir que d'une année à l'autre aucune modification importante ne sera intervenue. Il en résulte que les écarts actuels entre les notes administratives attribuées dans les différents rectorats continueront à ne pas justifier une péréquation à l'échelon national, ces écarts ne dépassant jamais un tiers de point.

8205. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse (*Journal officiel*, débats A. N. du 13 septembre 1969, p. 2225) à sa question écrite n° 6952 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 août 1969) M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) a reconnu que « La note chiffrée présente l'avantage de permettre une péréquation générale de la notation des fonctionnaires d'un même corps, opération ayant pour but de prévenir les inégalités de traitement des fonctionnaires qui pourraient résulter des manifestations du caractère des notateurs ». Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si la péréquation de la note administrative des professeurs du second degré, prévue par l'arrêté du 15 décembre 1948 (art. 5) a bien été appliquée par la détermination de la note globale au titre de l'année scolaire 1968-1969 ; 2° si la réglementation en vigueur prévoyant cette péréquation sera appliquée pour l'année 1969-1970. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Jusqu'à présent les notes administratives des professeurs de l'enseignement du second degré ne font pas l'objet d'une péréquation à l'échelon national. Il convient de signaler que ces notes sont fixées par les recteurs d'académie sur proposition des chefs d'établissements et des inspecteurs d'académie et éventuellement après avis des commissions administratives paritaires académiques. L'homogénéité et l'équité de la notation chiffrée semblent donc bien réalisées à l'échelon de l'académie. 2° Sur le plan national il n'a pas paru utile jusqu'ici d'opérer une péréquation de ces notes. En effet une étude faite sur les notes attribuées par les recteurs au cours de l'année 1967-1968 pour les professeurs du second degré a donné les moyennes suivantes par académie : liste des académies classées par ordre décroissant : Toulouse, 18,23 ; Strasbourg, 18,14 ; Orléans, 18,11 ; Amiens, 18,08 ; Aix, 18,07 ; Clermont, 18,06 ; Bordeaux, 17,99 ; Lille, 18,01 ; Nancy, 17,99 ; Lyon, 17,91 ; Reims, 17,82 ; Rennes, 17,79 ; Besançon, 17,76 ; Limoges, 17,74 ; Dijon, 17,73 ; Caen, 17,73 ; Grenoble, 17,70 ; Montpellier, 17,65 ; Poitiers, 17,56. Moyenne des moyennes : 17,89. Ecarts maximums : + 0,34 (Toulouse) ; - 0,33 (Poitiers). Eventail maxima : 0,67. La très faible amplitude des écarts, priverait de toute signification l'application d'une péréquation, d'autant plus que les notes administratives individuelles ne doivent pas comporter de décimale.

8224. — M. Dusseaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé n'a pas précisé que soit généralisée la validation des services passés dans l'une ou l'autre catégorie d'établissements d'enseignement (publique et privée) tant pour l'avancement d'échelon que pour la retraite. Le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 a prévu dans son article 6 que, pour les professeurs intégrés à l'enseignement public dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959, un décret, qui n'est pas encore paru, devait fixer les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions de ces personnels au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public. Par ailleurs, le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 a permis pour les personnels de l'enseignement public la prise en compte pour les deux tiers des services accomplis antérieurement au 15 septembre 1960 en ce qui concerne l'avancement d'échelon en précisant que cette disposition ne s'applique pas aux agents nommés dans l'enseignement supérieur, la loi du 31 décembre 1959 étant exclusive de cet enseignement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre les mesures, attendues depuis 1959, nécessaires à la validation pour la retraite des services enseignants de l'enseignement privé ; 2° de permettre par voie de décret aux professeurs passés dans l'enseignement public avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1959 que leur soit

accordée la validation pour la retraite des années d'exercice dans l'enseignement privé; 3° d'examiner si l'exclusive portée contre l'enseignement supérieur dans l'application du décret n° 66-757 provient de l'impossibilité de compter les services du secondaire pour avancement d'échelon dans l'enseignement supérieur ou de la nécessité de ne pouvoir accorder aux membres de l'enseignement supérieur, ayant accompli des services dans l'enseignement privé, le bénéfice de la prise en compte de ces services pour le régime des pensions. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — La constitution du droit à pension de retraite des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire reste soumise aux dispositions du code des pensions civiles et militaires qui ne permettent pas d'admettre la validation des services n'ayant pas été effectués dans des emplois publics. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications. En ce qui concerne les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions de ces personnels au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public, le texte prévu par l'article 6 du décret n° 60-388 du 22 avril 1960 est actuellement soumis à la signature des départements ministériels intéressés. Par ailleurs, le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 a uniquement pour objet de compléter, pour tenir compte des services accomplis antérieurement dans l'enseignement privé, les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui régissent, quant à leur ancienneté, les personnels accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement à l'exclusion notamment des agents nommés dans l'enseignement supérieur.

8293. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement causé par la réduction du nombre de parts de bourses nationales consécutive à l'application des nouveaux barèmes imposés. Il lui signale qu'une famille ayant quatre enfants à charge ne recevra que 234 francs par an pour un enfant interne dans un C.E.T. alors que le salaire du père n'est que de 800 francs par mois; qu'une autre famille modeste qui recevra la même somme pour un enfant entré en sixième sera obligée de la dépenser pour l'équipement demandé en gymnastique et les menues fournitures scolaires; que les mêmes cas auraient obtenu trois ou même quatre parts les années précédentes. Il lui rappelle que ces mesures restrictives de l'attribution des bourses, s'ajoutant à d'autres mesures qui imposent des dépenses accrues aux parents d'élèves, sont contraires au principe démocratique de la gratuité de l'enseignement obligatoire et constituent une aggravation de la ségrégation sociale dans l'enseignement, dont les effets ne peuvent être que néfastes pour l'avenir de la France. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour annuler ces mesures et pour accorder des crédits suffisants aux besoins réels dans le domaine des bourses nationales. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 fixant le régime des bourses nationales d'études du second degré a créé des bourses composées d'un certain nombre de parts unitaires qui ont été substituées aux bourses d'internat, de demi-pension et d'entretien prévues dans le système antérieur. Les dispositions prises pour l'attribution des bourses au titre de l'année scolaire 1969-1970 n'ont pas innové sur ce point. Comme les années précédentes, le montant des bourses reconduites ne varie pas pour les élèves boursiers qui remplissent les conditions de scolarité requises. Le barème national de détermination des taux des bourses nouvelles a été établi en tenant compte des crédits disponibles et du nombre des candidats boursiers dont les demandes ont été retenues par les diverses commissions chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse. Le montant des bourses accordées varie en fonction du classement par tranche de valeur des quotients familiaux correspondant au rapport ressources-charges des familles des candidats boursiers. En ce qui concerne la répartition des crédits destinés aux bourses nouvelles un effort particulier a été consenti au profit des élèves scolarisés dans le second cycle. C'est ainsi que le taux de ces bourses varie de trois à dix parts, avec un taux arithmétique moyen de six parts. Cette mesure tend à aider les familles à un moment où les frais de scolarité sont importants et à favoriser ainsi la prolongation de la scolarité au-delà de l'âge scolaire obligatoire. Les crédits destinés sur le plan national au service des bourses d'études du second degré ont été accrus au titre de l'année scolaire 1969-1970 de 9 %, soit une augmentation légèrement supérieure à l'évolution des effectifs des élèves scolarisés dans le second degré.

8294. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences de la modification du régime d'attribution des bourses d'agrégation et de

troisième cycle. Il lui signale que l'instruction qui limite les bourses d'agrégation pour 1969-1970 au nombre attribué pour 1968-1969 est déraisonnable parce que la qualité et la quantité des agrégatifs peut varier d'une année à l'autre. Il lui fait remarquer que la limitation à quarante-deux (nombre des bourses accordées pour 1968-1969) des bourses d'agrégation pour la prochaine année scolaire de la faculté de Clermont-Ferrand alors qu'il y a quatre-vingt-dix-neuf demandes (sans compter une quinzaine, au moins, d'élèves professeurs) créera pour des dizaines de demandeurs refusés une situation inextricable et privera l'enseignement et la nation de cadres de valeur, vu les résultats obtenus par eux aux examens de licence et de maîtrise. Il souligne notamment : 1° que soixante et un demandeurs étaient déjà boursiers de maîtrise en 1968-1969 et pourraient donc croire, sur la base de la pratique antérieure, qu'ils auraient automatiquement droit à une bourse d'agrégation et qu'ils n'ont pas demandé de poste; 2° que parmi les demandeurs qui ne bénéficiaient pas d'une bourse au cours de la dernière année il y en a qui étaient salariés, mais qui se sont fait mettre en congé pour préparer l'agrégation et, puisqu'il est trop tard pour annuler ce congé, n'auraient ni gagne-pain ni possibilité de continuer leurs études si la bourse leur était refusée; 3° que ce nouveau *numerus clausus* ne peut donc que susciter parmi les victimes un sentiment de désespoir et de colère justifiée contre une politique qui, sous prétexte d'austérité, aboutit à la ségrégation sociale dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne croit pas devoir annuler les instructions qui conduisent à des conséquences aussi injustes que graves. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que selon le décret n° 56-595 du 15 juin 1956 ayant institué les bourses d'agrégation ces dernières n'ont jamais constitué un droit pour les intéressés, mais une simple possibilité ouverte à leur profit. Dès le 22 mai 1969, une circulaire ministérielle, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et largement diffusée, avait précisé que le nombre des allocations d'études de troisième cycle, bourses d'agrégation et bourses de services publics qui serait accordé au titre de l'année universitaire 1969-1970 ne serait pas supérieur au nombre de ces bourses et allocations particulières accordées au titre de l'année précédente. L'accroissement des crédits de bourse susceptibles d'être utilisés au titre de l'année 1969-1970 ayant été de l'ordre de 9 p. 100, supérieur à l'augmentation prévisible du nombre des étudiants, un complément de crédits de 7 p. 100 a pu être mis à la disposition de chaque académie afin de permettre un accroissement analogue du nombre de ces bourses et allocations d'études spéciales dont le taux est particulièrement élevé. Dans l'hypothèse où des bourses spéciales d'agrégation ne peuvent être accordées à certains étudiants poursuivant ces études, les intéressés peuvent continuer à bénéficier, le cas échéant et dans le cadre des crédits disponibles, de la bourse d'enseignement supérieur qui leur était auparavant accordée.

8334. — M. Delong expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'attribution des bourses d'études, le barème national tient compte du revenu des salariés et des fonctionnaires après abattement de 10 à 20 p. 100 pour frais professionnels, alors que le revenu des commerçants ou des artisans est considéré sans aucune réduction, ce qui fausse le mode de calcul. Il lui demande comment il pourrait être remédié à cette inégalité. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Les ressources prises en considération, à compter de l'année 1969, pour l'attribution des bourses nationales d'études sont, pour toutes les catégories socio-professionnelles, celles qui figurent sur la dernière déclaration de revenus des personnes physiques. En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire (commerçants, industriels, artisans d'une part, exploitants agricoles d'autre part) et de l'évaluation administrative (professions libérales et revenus non commerciaux) les sommes retenues sont celles de la dernière base d'imposition connue. La législation fiscale prévoyant des abattements pour les ressources déclarées par les tiers, il en est bien entendu tenu compte.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 20 novembre 1969.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 21 novembre 1969.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4128, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement, à la question n° 7697 de M. Fontaine, au lieu de : « ...aux territoires d'outre-mer... », lire : « ...aux départements d'outre-mer... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 3 Décembre 1969.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'ensemble du projet modifiant la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 403
 Majorité absolue..... 202

Pour l'adoption..... 359
 Contre 44

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bourgeois (Georges).	Collette.	Fouchet.	Lucas.	Rives-Henrys.
Abdoulkader Moussa	Bourgoin.	Collière.	Fouchier.	Macquet.	Rivière (Joseph).
Ali.	Bousquet.	Commenay.	Foyer.	Magaud.	Rivière (Paul).
Abelin.	Boutard.	Conte (Arthur).	Fraudeau.	Mainguy.	Rivierez.
Achille-Fould.	Boyer.	Cormier.	Gardeil.	Malène (de la).	Robert.
Aitlières (d').	Bozzi.	Cornet (Pierre).	Garets (des).	Marcenet.	Rocca Serra (de).
Alloncle.	Bressolier.	Cornette (Maurice).	Gastines (de).	Marcus.	Rochet (Hubert).
Ansquer.	Brial.	Corrèze.	Georges.	Marette.	Rolland.
Arnaud (Henri).	Bricout.	Couderc.	Gerbaud.	Marie.	Rossi.
Arnaud.	Briot.	Coumaros.	Gerbet.	Marquet (Michel).	Roux (Claude).
Aubert.	Brocard.	Cousté.	Germain.	Martin (Claude).	Roux (Jean-Pierre).
Aymar.	Broglie (de).	Couvignes.	Giacomi.	Martin (Hubert).	Rouxel.
Mme Aymé de la	Brugeroille.	Damette.	Giscard d'Estaing	Mathieu.	Royer.
Chevrelière.	Buffet.	Danel.	(Olivier).	Mauger.	Sabatier.
Barberot.	Buron (Pierre).	Dassault.	Gissingier.	Maujouan du Gasset.	Sablé.
Barrot (Jacques).	Caill (Antoine).	Dasslé.	Glon.	Mazeaud.	Saïd Ibrahim.
Bas (Pierre).	Caillau (Georges).	Degraeve.	Godefroy.	Menu.	Sallé (Louis).
Baudouin.	Caillaud (Paul).	Dehen.	Godon.	Mercier.	Sallenave.
Bayle.	Caillé (René).	Delachenal.	Gorse.	Messmer.	Sanford.
Beauguitte (André).	Caldaguès.	Delatre.	Grailly (de).	Meunier.	Sanglier.
Bécam.	Calméjane.	Delhalle.	Grandsart.	Miossec.	Sanguinetti.
Bégué.	Capelle.	Delliaune.	Grimaud.	Mirtin.	Santoni.
Bélicour.	Carrier.	Delmas (Louis-Alexis).	Griotteray.	Missoffe.	Sarnéz (de).
Bénard (Mario).	Carter.	Delong (Jacques).	Grondeau.	Modiano.	Schnebelen.
Bennetot (de).	Cassabel.	Denis (Bertrand).	Grussenmeyer.	Mohamed (Ahmed).	Sers.
Bérard.	Catalifaud.	Deprez.	Guichard (Claude).	Montesquiou (de).	Sibaud.
Beraud.	Catry.	Destremau.	Guilbert.	Morellon.	Soisson.
Berger.	Cattin-Bazin.	Dijoud.	Guillermin.	Morison.	Souchal.
Bernasconi.	Cazenave.	Donnadieu.	Habib-Delonce.	Moulin (Arthur).	Sourdille.
Beucler.	Cerneau.	Douzans.	Halbout.	Mourat.	Sprauer.
Beylot.	Chabrat.	Dubascq.	Halgouët (du).	Murat.	Stasi.
Bichat.	Chamant.	Dumas.	Hamelin (Jean).	Narquin.	Stehlin.
Bignon (Albert).	Chambon.	Dupont-Fauville.	Hauret.	Nass.	Stirn.
Billette.	Chambrun (de).	Durafour (Michel).	Mme Hautecloque	Nessler.	Taittinger (Jean).
Bisson.	Chapalain.	Dusseaux.	(de).	Neuwirth.	Terrenoire (Alain).
Bizet.	Charbonnel.	Duval.	Hébert.	Nungesser.	Terrenoire (Louis).
Blary.	Charlé.	Ehm (Albert).	Helène.	Offroy.	Thillard.
Boinvilliers.	Charles (Arthur).	Fagot.	Hérmann.	Ornano (d').	Thorailier.
Boisdé (Raymond).	Charret (Edouard).	Falala.	Hersant.	Palewski (Jean-Paul).	Tiberi.
Bolo.	Chassagne (Jean).	Faure (Edgar).	Hertzog.	Paquet.	Tissandier.
Bonhomme.	Chauvet.	Favre (Jean).	Hoffer.	Pasqua.	Tisserand.
Bonnet (Christian).	Chazalon.	Feït (René).	Hoguet.	Tomasinl.	Tonnud.
Bordage.	Chedru.	Feuillard.	Hunault.	Toutain.	Torre.
Borocco.	Chediuss-Petit.	Flornoy.	lcart.	Trémeau.	Toutain.
Boscary-Monsservin.	Clavel.	Fontaine.	Jacquet (Marc).	Triboulet.	Trémeau.
Boscher.	Coïntat.	Fortuit.	Jacquet (Michel).	Tricon.	Trémeau.
Bouchacourt.	Colbeau.		Jacquinot.	Peyret.	Triboulet.
Boudet.			Jacson.	Pianta.	Tricon.
			Jalu.	Pidjot.	Mme Troisier.
			Jamet (Michel).	Pierrebouurg (de).	Valenet.
			Janot (Pierre).	Mme Ploux.	Valleix.
			Jarro.	Poirier.	Vallon (Louis).
			Jenn.	Poncelet.	Vancalster.
			Joanne.	Poniatowski.	Vandelanotte.
			Jouffroy.	Poudevigne.	Vendroux (Jacques).
			Joxe.	Poujade (Robert).	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Julia.	Pouyade (Pierre).	Verkindère.
			Krieg.	Préamont (de).	Vernaudon.
			Labbé.	Quentier (René).	Verpillière (de la).
			Lacagne.	Rabourdin.	Vertadier.
			La Combe.	Rabreau.	Vitter.
			Lassourd.	Radius.	Voilquin.
			Laudrin.	Raynal.	Voisin (Alban).
			Lavergne.	Renouard.	Voisin (André-Georges).
			Lebas.	Réthoré.	Volumard.
			Le Bault de la Morinière.	Ribadeau Dumas.	Wagner.
			Lecat.	Ribes.	Weber.
			Lehn.	Riblière (René).	Weinman.
			Lemaire.	Richard (Lucien).	Westphal.
			Lepage.	Richard (Lucien).	Ziller.
			Leroy-Beaulieu.	Richoux.	Zimmermann.
			Le Tac.	Rickert.	
			Le Theule.	Ritter.	
			Llogier.	Rivain.	

Ont voté contre (1) :**MM.**

Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Berthelot.
Bignon (Charles).
Billoux.
Bustin.
Cernolacce.
Mme Chonavel.
Ducoloné.
Ducray.
Dupuy.
Duroméa.
Fajon.

Feix (Léon).
Flévez.
Fossé.
Garcin.
Gosnat.
Grai.et.
Houël.
Lacavé.
Lamps.
Lelong (Pierre).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Luciani.
Massoubre.
Médecin.

Musmeaux.
Niles.
Odrn.
Poulpiquet (de).
Mme Prin.
Ramette.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Mme Vaillant-
Couturier.
Védrières.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :**MM.**

Alduy.
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthouin.
Billères.
Bonnal (Pierre).
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Brettes.
Brugnon.
Carpentier.
Chandernagor.
Chazelle.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delahaye.
Delelis.
Delorme.

Denvers.
Didier (Emile).
Dominati.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Duraffour (Paul).
Durieux.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Frys.
Gaillard (Félix).
Gaudin.
Gernez.
Guille.
Hinsberger.
Ihuél.
Kédinger.
Lagorce (Pierre).
Lainé.

Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Moron.
Notebart.
Ollivro.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Plantier.
Privat (Charles).

Regaudie.
Ruais.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schioesing.

Schvartz.
Spénaie.
Sudreau.
Mme Thome-Pate
nôtre (Jacqueline).

Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Vignaux.
Vitton (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bousseau.
Césaire.

Chaumont.
Deniau (Xavier).

Longueue.
Rousset (David).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis et Bénard (Français).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dronne à M. Claudius-Petit (maladie).
Giacomi à M. Labbé (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Baudis (maladie).
Bénard (Français) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 3 décembre 1969.

1^{re} séance : page 4539. — 2^e séance : page 4567.